

PROSPECTUS

pour l'offre permanente d'actions de

SYCOMORE FUND SICAV

une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois et à compartiments multiples

AVRIL 2019

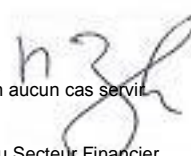
Les actions des divers Compartiments de **SYCOMORE FUND SICAV** (ci-après dénommée la « **Société** ») peuvent être souscrites uniquement sur la base des informations contenues dans le présent prospectus (ci-après dénommé le « **Prospectus** ») et dans les annexes jointes pour chaque Compartiment mentionné dans le présent document, qui contiennent la description des différents Compartiments de la Société.

Le Prospectus peut seulement être distribué conjointement au rapport annuel de la Société et au dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié après le rapport annuel.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent Prospectus, le Document d'Information Clé pour les Investisseurs (le « **DICI** ») ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers et mis à disposition du public pour consultation.

VISA 2019/156244-7434-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 29-04-2019
Commission de Surveillance du Secteur Financier



SOMMAIRE

I. REPRÉSENTATION GÉNÉRALE	9
II. GESTION ET ADMINISTRATION	10
III. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	19
IV. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	41
V. VALEUR LIQUIDATIVE	46
VI. DIVIDENDES	49
VII. FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ	50
VIII. FRAIS À LA CHARGE DES ACTIONNAIRES	52
IX. FISCALITÉ – DROIT APPLICABLE – LANGUE OFFICIELLE	52
X. EXERCICE FINANCIER – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – RAPPORTS	56
XI. FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS	58
XII. INFORMATIONS ET DOCUMENTS À DISPOSITION DU PUBLIC	60
ANNEXE 1 – COMPARTIMENTS	63

SYCOMORE FUND SICAV (ci-après dénommée la « **Société** »), l'objet du présent document, a été créée le 13 février 2012 et est commercialisée par Sycomore Asset Management, 14 avenue Hoche, F-75008 Paris, France. Avant de souscrire des actions de cette Société, les souscripteurs potentiels sont invités à lire attentivement le présent prospectus (ci-après dénommé le « **Prospectus** ») et à consulter le dernier rapport annuel de la Société, dont des exemplaires sont disponibles à son siège social, ainsi qu'à ceux des sociétés qui assurent le service des actions de la Société et les commercialisent. Les demandes de souscription peuvent être effectuées uniquement sur la base des termes et conditions indiqués dans le présent document. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux avant d'investir dans la Société. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et gratuitement mis à disposition du public pour consultation.

La Société est enregistrée au Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et est autorisée à y commercialiser et à y vendre ses actions. Aucune mesure n'a été prise pour permettre l'offre des actions de la Société dans d'autres pays que ceux énumérés dans la section intitulée « Avis important » lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire. Le Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de vente. Il ne peut être utilisé à ces fins dans un pays où son utilisation ne serait pas autorisée, ni remis à une personne non autorisée.

La distribution du présent Prospectus et/ou l'offre et la vente des actions dans certains pays ou à certains investisseurs peuvent faire l'objet de restrictions ou être interdites par la loi. Aucune mesure n'a été prise en vue de l'enregistrement de la Société auprès de la Securities and Exchange Commission, au titre de la loi de 1940 régissant les sociétés de gestion américaines, de ses amendements, ou de toute autre réglementation concernant les valeurs mobilières. Par conséquent, ce document n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée. Tout usage du présent document, notamment sur la base de toute déclaration contraire, son introduction ou sa transmission aux États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « **États-Unis** »), à leurs territoires et à leurs dépendances, à un résident ou à un citoyen américain, à une société commerciale, à une association ou à toute autre entité dont le siège social se situerait dans ce pays ou régie par ses lois (tout ce qui précède constituant un « **Ressortissant américain** »), est susceptible de violer la réglementation américaine sur les valeurs mobilières. En outre, les actions de la Société peuvent uniquement être offertes ou vendues aux États-Unis ou au profit d'un Ressortissant américain aux risques et périls dudit Ressortissant et à la discrétion du Conseil d'administration de la Société (ci-après dénommé le « **Conseil d'Administration** »). Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander le rachat immédiat d'actions achetées ou détenues par des Ressortissants américains, y compris par des investisseurs qui deviennent des Ressortissants américains après l'achat des actions concernées.

Compte tenu des risques économiques et boursiers encourus, rien ne permet de garantir que les objectifs d'investissement seront réalisés. La valeur des actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que chacun d'eux pourra uniquement exercer pleinement ses droits en tant qu'investisseur directement à l'égard de la société, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, s'il est inscrit lui-même et en son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le truchement d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des actionnaires à l'égard de la Société. Il est conseillé aux Investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

SIÈGE SOCIAL

60, avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président du Conseil d'administration :

Emeric PRÉAUBERT
Président
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Membres du Conseil d'administration :

Frédéric PONCHON
Gestionnaire de portefeuille
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Jean-Baptiste BLANC
Responsable juridique et conformité
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Richard YI
Responsable Opérations & Systèmes d'Informations
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

SOCIÉTÉ DE GESTION

Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Administrateurs de la Société de gestion

Emeric Préaubert, Président Directeur Général
Cyril Charlot, Directeur Général Délégué, Co-responsable de la gestion
Christine Kolb, Directrice Stratégie & Développement

INITIATEUR

Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

DISTRIBUTEUR

Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

DÉPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

TENEUR DE REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT DE DOMICILIATION

BNP Paribas Securities Services Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas Securities Services Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AVIS IMPORTANT

La Société est un organisme de placement collectif (OPC) en vertu de la loi du 17 décembre 2010, concernant les OPC, telle que modifiée de temps à autre (ci-après dénommée la « **Loi** » ou la « **Loi de 2010** »), et de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre. Elle est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi spécifiques aux organismes de placement collectif, tels que définis par la directive européenne du 13 juillet 2009 (2009/65/CE), telle que modifiée de temps à autre. Toutefois, cet enregistrement n'exige pas d'une autorité luxembourgeoise quelconque d'approuver ou de désapprouver tant le caractère adéquat ou l'exactitude du présent Prospectus que le portefeuille de titres détenus par la Société. Toute déclaration contraire serait non autorisée et illégale.

Le Conseil d'administration a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les faits présentés dans le Prospectus sont précis et corrects et qu'aucun élément important susceptible d'entraîner l'annulation de toute déclaration n'a été omis dans le présent Prospectus. Tous les administrateurs assument leur responsabilité à ce sujet.

Toute information ou déclaration ne figurant pas dans le Prospectus, le Document d'information clé pour l'investisseur, les annexes de chacun des Compartiments (ci-après dénommées les « **Annexes** ») ou les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée. Ni la remise du Prospectus et du Prospectus simplifié, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la Société ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans le Prospectus resteront exactes en tout temps postérieurement à la date du présent Prospectus. Le Prospectus et les Annexes doivent être mis à jour le cas échéant afin de prendre en compte tout changement significatif, en particulier l'ouverture d'un nouveau compartiment ou de nouvelles catégories d'actions. Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à la Société pour savoir si une mise à jour du Prospectus a été publiée. De la même manière, il incombe aux souscripteurs et aux acheteurs potentiels d'actions de cette Société de s'assurer de l'existence de toute implication fiscale, de tout contrôle juridique, ainsi que de toute mesure de restriction et de contrôle susceptibles de les concerner dans leur pays de domicile ou de résidence ou dans leur pays d'origine, qui pourraient réglementer la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'actions de la Société.

La Société est agréée en tant qu'Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au Luxembourg.

Les termes et les acronymes énumérés ci-dessous font référence à ce qui suit :

« Statuts »	Les Statuts de la Société tels que mis à jour régulièrement.
« Jour ouvré »	Jour au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg.
« Date de calcul »	Le jour où la Valeur liquidative par action est calculée pour chaque Catégorie d'actions selon la fréquence définie dans le Prospectus.
« CHF »	Franc suisse
« Société »	SYCOMORE FUND SICAV
« Dépositaire »	BNP Paribas Securities Services Luxembourg.
« Gestionnaire délégué »	Gestionnaire d'investissement externe à la société de gestion et à qui l'exercice de la gestion financière de la Société peut être délégué, le cas échéant, aux conditions prévues dans la Partie II du présent Prospectus.

« Administrateur »	Membre du Conseil d'administration.
« Pays éligibles »	Tous les États membres de l'Union européenne, tous les autres pays du continent européen, tous les pays d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Asie-Pacifique ainsi que l'Australie.
« Marché éligible »	Marché réglementé dans un pays éligible.
« UE »	L'Union européenne, y compris, le cas échéant, les pays appartenant à l'Espace économique européen.
« EUR » ou « EURO »	Monnaie ayant cours légal dans les États membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique.
« GAFI »	Groupe d'Action Financière de lutte contre le blanchiment de capitaux.
« GBP »	Livre sterling
« Gestionnaire d'investissement »	Tout gestionnaire d'investissement qui peut être nommé de temps à autre par la Société de gestion, tel qu'indiqué plus en détail dans la Partie II du Prospectus.
« Loi » ou « Loi de 2010 »	La Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée de temps à autre.
« Société de Gestion »	Sycomore Asset Management, société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et immatriculée sous le n° GP01030 en tant que société de gestion bénéficiant du passeport européen, conformément à la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée et comme détaillée dans le Prospectus.
« Valeur liquidative »	La valeur liquidative par action est déterminée en divisant la valeur de l'actif net attribuable à un Compartiment ou à une catégorie d'actions spécifique par le nombre d'actions en circulation dudit Compartiment ou de ladite catégorie d'actions.
« OCDE »	Organisation de Coopération et de Développement Économique
« Marché réglementé »	Un marché visé à l'article 1, point 13, de la directive européenne 93/22/CEE telle que modifiée, et tout autre marché réglementé, reconnu, qui fonctionne normalement et qui est ouvert au public.
« SFTR »	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.
« SFT »	Opérations de financement sur titres, qui sont définies par le SFTR comme opérations de mise ou de prise en pension, prêts ou emprunts de titres, opérations d'achat-vente de type « <i>buy-sell back</i> » ou « <i>sell-buy back</i> » ou opérations de prêt avec appel de marge.
« Compartiments »	La Société peut créer différents compartiments, qui constituent des masses distinctes d'actifs et de passifs et se différencient par leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs et/ou leur devise de référence.
« TRS »	Contrats d'échange de performance ou « <i>Total Return Swaps</i> » (ci-après les « TRS »), à savoir des instruments dérivés aux termes desquels une contrepartie transfère la totalité de la performance économique d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values

	résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie.
« OPC »	Organisme de placement collectif ou fonds d'investissement.
« OPCVM »	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la Directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée.
« Directive OPCVM V »	Directive 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
« USD »	Dollar américain (monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique).
« Date de valorisation »	Jour ouvrable au Luxembourg correspondant à la Valeur liquidative à cette date de valorisation et calculée et communiquée à la Date de calcul suivant la fréquence définie dans le Prospectus.

I. REPRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. INTRODUCTION

SYCOMORE FUND SICAV est une société d'investissement à capital variable (SICAV) comprenant un certain nombre de Compartiments, chacun détenant un portefeuille d'actifs distincts composés de valeurs mobilières libellées en différentes devises. Les caractéristiques et la stratégie d'investissement de chaque Compartiment sont décrites dans les Annexes du Prospectus.

Le capital de la Société est divisé en un certain nombre de Compartiments, chacun d'entre eux pouvant offrir plusieurs catégories d'actions, tel que défini pour chaque Compartiment mentionné ci-après. Certaines catégories peuvent offrir plusieurs classes d'actions, telles que définies dans le chapitre IV ci-après :

La Société a la possibilité de créer de nouveaux Compartiments, de nouvelles catégories et/ou de nouvelles classes d'actions. Les modifications nécessaires sont apportées au Prospectus dès la création de nouveaux Compartiments, de nouvelles catégories et/ou de nouvelles classes d'actions.

L'ouverture de tout nouveau Compartiment ou de toute catégorie ou classe d'actions d'un Compartiment mentionné dans le Prospectus doit être validée par une résolution du Conseil d'administration, qui déterminera notamment le prix et la période de la souscription initiale, ainsi que la date de paiement de ladite souscription. Les actionnaires doivent être informés de toute ouverture d'un nouveau Compartiment par un avis dans la presse, comme le prévoit le chapitre XII.

Chaque Compartiment doit avoir comme objectif d'investissement de maximiser la croissance du capital et les rendements.

Les actions de la Société seront émises et rachetées à un prix fixé au Luxembourg, pour chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions, selon la fréquence indiquée dans les Annexes (la date de calcul est ci-après dénommée la « **Date de calcul** »).

Pour chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions, le prix est basé sur la valeur liquidative par action.

La valeur liquidative de chaque Compartiment, de chaque catégorie et/ou de chaque classe d'actions doit être libellée dans la devise de référence du Compartiment, ou dans certaines devises spécifiées dans les Annexes correspondantes.

En principe, un transfert depuis un Compartiment, depuis une catégorie ou depuis une classe d'actions vers un(e) autre peut être effectué à chaque date de valorisation par conversion des actions d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions en actions d'un autre Compartiment, d'une autre catégorie ou d'une autre classe d'actions, en contrepartie d'une commission de conversion, comme indiqué dans les Annexes.

2. LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée au Luxembourg le 13 février 2012 pour une durée indéterminée, sous le nom de « **UNITED INVESTORS SYNERGY** ». Au cours de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 28 juillet 2015, le nom de la société, qui était « **UNITED INVESTORS SYNERGY** », est devenu « **SYCOMORE FUND SICAV** ». Les Statuts de la Société ont été publiés au Mémorial le

25 août 2015.

Vous pouvez obtenir des exemplaires des Statuts de la Société auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg moyennant le paiement d'une commission auprès du teneur de registre.

Le capital social minimum de la Société est établi à 1 250 000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros). Le capital de la Société est exprimé en euros et est en permanence égal à la valeur liquidative de tous les Compartiments, de toutes les catégories et de toutes les classes d'actions de la Société. Il est représenté par des actions sans valeur nominale.

Les variations de capital s'opèrent automatiquement et n'ont pas à être annoncées ou enregistrées dans le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, comme cela est prévu pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B.166.946.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration générale ainsi que de la gestion de la Société et des actifs de chaque Compartiment. Il peut exécuter tous les actes d'administration et de gestion au nom de la Société, particulièrement l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toute valeur négociable ou de tout autre instrument. Il peut également exercer l'ensemble des droits liés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

La liste des membres du Conseil d'administration et des autres organes de direction est fournie dans le présent Prospectus et dans les rapports périodiques.

2. SOCIÉTÉ DE GESTION

Sycomore Asset Management (ci-après dénommée la « **Société de gestion** ») a été désignée comme société de gestion de la Société. Elle a été constituée sous le nom de Sycomore Asset Management le 4 juillet 2001 sous la forme d'une société anonyme régie par le droit français pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et est inscrite au Registre du commerce et des sociétés (RCS) sous le numéro B 438 230 104. Son siège social est sis 14, avenue Hoche, 75008 Paris Les statuts de la Société ont été déposés au RCS.

L'objet social de la Société de gestion consiste en la création et la gestion de fonds d'investissement en vertu du droit français et de la législation des États membres de l'Union européenne, le cas échéant.

En vertu d'un contrat de services de la Société de gestion (ci-après dénommé le « **Contrat de services de la Société de gestion** ») qui a pris effet le 13 février 2012, la Société a mandaté la Société de gestion afin qu'elle lui fournisse des services de gestion des investissements, d'administration et de commercialisation (ci-après dénommés les « **Services** »). Le Contrat de services de la Société de gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties,

moyennant un préavis écrit de trois mois minimum. Les responsabilités de la Société restent inchangées suite à la désignation de la Société de gestion.

Afin d'assurer efficacement la prestation de ses Services, la Société de gestion est en droit de déléguer, avec l'autorisation de la Société et de l'Autorité de surveillance luxembourgeoise, sous sa responsabilité et sous son contrôle, tout ou partie de ses fonctions et obligations à un tiers.

La fonction de gestion inclut notamment les tâches suivantes :

- fournir toutes les opinions et recommandations sur les investissements à effectuer ;
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et livrer toutes les valeurs négociables ainsi que tous les autres actifs ;
- au nom de la Société, exercer tous les droits de vote liés aux valeurs négociables qui constituent les actifs de la Société.

Plus particulièrement, les fonctions d'agent administratif comprennent le calcul ainsi que la publication de la Valeur liquidative des actions de chaque Compartiment, conformément à la Loi et aux Statuts de la Société. Elles incluent également la prestation, pour le compte de la Société, de tous les services administratifs et comptables nécessaires aux fins de la gestion de cette dernière.

En tant que teneur de registre et agent de transfert, Sycomore Asset Management est responsable du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions de la Société ainsi que de la tenue du registre des actionnaires de la Société selon les modalités plus amplement décrites dans le contrat conclu entre la Société et Sycomore Asset Management.

Les fonctions de distributeur principal comprennent la commercialisation des actions de la Société au Luxembourg et/ou à l'étranger.

Les droits et les obligations de Sycomore Asset Management sont régis par des contrats conclus pour une durée indéterminée.

Conformément aux lois et aux règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'administration, Sycomore Asset Management est autorisée, à ses frais, à déléguer tout ou partie de ses fonctions et de ses pouvoirs à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après dénommé(s) le(s) « **délégué(s)** »), à condition que le prospectus soit mis à jour à l'avance et que Sycomore Asset Management conserve l'entière responsabilité quant aux actes commis par son ou ses délégué(s).

Actuellement, les fonctions de Gestionnaire d'investissement, d'agent administratif, de teneur de registre, d'agent de transfert et de distributeur ont été déléguées.

La Société de gestion dispose d'une politique de rémunération en accord avec la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

La politique de rémunération énonce les principes applicables à la rémunération des cadres supérieurs, de tous les employés ayant une incidence matérielle sur le profil de risque des opérations financières, ainsi que de tous les employés exerçant des fonctions de contrôle indépendantes.

En particulier, la politique de rémunération est conforme aux principes suivants et dans la mesure où cela est adapté à la taille, à l'organisation interne et à la nature, à la portée et à la complexité des activités de la Société de gestion :

1. elle est cohérente avec et promeut une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas les prises de risque qui seraient contraires aux profils de risque, aux règles ou Statuts de la Société ;
2. dans la mesure où cela est applicable, l'évaluation des performances est effectuée sur plusieurs années ce qui correspond à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de s'assurer que le processus d'évaluation se fonde sur la performance à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement. Le paiement effectif des composantes fondées sur la performance est alors réparti sur la même période ;
3. elle est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et de la Société ainsi que des actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
4. les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre le fonctionnement d'une politique entièrement flexible sur les composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas verser de rémunération variable.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, dont, entre autres, une description de la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, ainsi que la composition du Comité des rémunérations, sont disponibles sur www.sycomore-am.com, un exemplaire sur support papier est également disponible gratuitement sur demande.

La politique de rémunération sera révisée au moins une fois par an.

La Société de gestion respectera particulièrement les principes énoncés dans la Directive OPCVM V ainsi que les réglementations sur ce sujet (en particulier celles qui doivent être mises en œuvre par son autorité de surveillance, à savoir l'Autorité des Marchés Financiers) de manière et d'étendue appropriée à sa taille, son organisation interne et la nature, l'étendue et la complexité de ses activités.

La société de gestion gère d'autres OPCVM que la Société. Une liste exhaustive est disponible sur demande au siège social de la Société de gestion.

3. DÉPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services Luxembourg a été nommée Dépositaire de la Société selon les termes d'un accord écrit ayant pris effet le 18 mars 2016 conclu entre BNP Paribas Securities Services Luxembourg (le « **Dépositaire** »), la Société de gestion et la Société.

BNP Paribas Securities Services Luxembourg est une filiale de BNP Paribas Securities Services SCA, filiale détenue à 100 % par BNP Paribas SA. BNP Paribas Securities Services SCA est une banque agréée constituée en France sous la forme d'une Société en Commandite par Actions sous le numéro 552 108 011, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est sis 3, rue d'Antin,

75002 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont le siège social est sis 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et supervisée par la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (la « **CSSF** »).

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir i) les fonctions de contrôle (telles que définies à l'article 34, paragraphe 1, de la Loi de 2010), ii) la surveillance de la trésorerie de la Société (conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la Loi de 2010) et iii) la garde des actifs de la Société (conformément à l'article 34, paragraphe 3, de la Loi de 2010).

Dans le cadre de sa fonction de contrôle, le Dépositaire est tenu :

- (1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués au nom de la Société sont conformes à la Loi de 2010 ou aux Statuts de la Société,
- (2) de s'assurer que la valeur des actions est calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts de la Société,
- (3) d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts de la Société,
- (4) de s'assurer que, dans le cadre d'opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- (5) de s'assurer que les revenus de la Société soient attribués conformément aux Statuts.

L'objectif primordial du Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires de la Société, qui prévalent sur tout intérêt commercial.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de gestion et la Société entretiennent d'autres relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services Luxembourg en parallèle de sa nomination comme Dépositaire.

Ces autres relations commerciales peuvent inclure des services en lien avec

- une externalisation/délégation de fonctions intermédiaires ou *back-office* (par exemple, traitement des transactions, conservation de positions, contrôle de conformité des investissements après transaction, gestion des garanties, évaluation des opérations de gré à gré, administration du fonds y compris calcul de valeur liquidative, achat-vente d'actions du fonds) où BNP Paribas Securities Services ou ses affiliés jouent le rôle d'agent de la Société ou de la Société de gestion, ou
- une sélection de BNP Paribas Securities Services ou de ses affiliés comme contrepartie ou prestataire de service auxiliaire pour des questions telles que les opérations de change, les prêts de titres, le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer de la conformité de toute opération en lien avec ces relations commerciales entre lui-même et une entité du même groupe au principe de pleine concurrence et que celle-ci est effectuée dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de parer à toute situation de conflit d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et observe une politique de gestion des conflits d'intérêts visant principalement à :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;

- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes ;
 - o Mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, d'une nouvelle muraille de Chine (c'est-à-dire en séparant de manière fonctionnelle et hiérarchique la réalisation de ses activités de Dépositaire de ses autres activités), en s'assurant que les opérations sont effectuées conformément au principe de pleine concurrence et/ou en informant les Actionnaires de la Société concernés, ou de (ii) refuser les activités donnant lieu à un conflit d'intérêts.
 - o Mettant en œuvre une politique de déontologie ;
 - o Réalisant une cartographie des conflits d'intérêts permettant la création d'un inventaire des mesures permanentes en place afin de protéger les intérêts de la Société ; ou
 - o Mettant en place des procédures internes concernant, par exemple, (i) la désignation de prestataires de services susceptibles de générer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation entraînant un conflit d'intérêts.

En cas de tels conflits d'intérêts, le Dépositaire devra s'engager à déployer ses meilleurs efforts afin de les résoudre équitablement (au vu des obligations et devoirs respectifs de chacun) et de garantir que la Société et les Actionnaires sont traités de manière équitable.

Le Dépositaire peut déléguer la garde des actifs de la Société à une tierce partie selon les conditions définies par la législation et les réglementations applicables, ainsi que par les dispositions de la Convention de dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur surveillance permanente observe les standards de qualité les plus élevés, en ce compris pour la gestion des conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette nomination. Ces délégués doivent faire l'objet d'une réglementation prudentielle efficace (comprenant des exigences minimales de fonds propres, une surveillance dans la juridiction concernée et un audit périodique externe) concernant la conservation des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne doit pas être affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent s'engager dans ou avoir des relations commerciales et/ou liens commerciaux avec le Dépositaire en parallèle de la relation de délégation de conservation.

Afin de prévenir la cristallisation de ces potentiels conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et maintient une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales distinctes n'ont pas d'incidence sur le choix du délégataire ni sur le suivi des performances des délégués dans le cadre de la convention de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués pour ses activités de conservation est disponible à l'adresse web suivante :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/depositary-bank-trustee-services.html>.

Cette liste pourra être mise à jour de temps à autre. Les informations actualisées sur les fonctions de dépôt auprès du Dépositaire, une liste des délégations et des sous-délégations et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir peuvent être obtenues,

gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Les informations actualisées sur les fonctions du Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir sont accessibles à tous les investisseurs sur demande.

La Société peut relever le Dépositaire de ses fonctions en remettant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à ce dernier. De même, le Dépositaire peut démissionner de ses fonctions en remettant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à la Société. Dans ce cas, un nouveau dépositaire doit être nommé afin d'assurer les fonctions et d'endosser les responsabilités de Dépositaire, comme définies dans le contrat signé à cet effet. Le Dépositaire doit être remplacé dans les deux mois.

Dans le cas de structures maître-nourricier, si l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier ont un autre dépositaire que le Dépositaire, celui-ci conclura un accord d'échange d'informations avec l'autre dépositaire afin de satisfaire les deux parties.

4. AGENT DE DOMICILIATION ET AGENT DE COTATION

La Société a désigné BNP Paribas Securities Services Luxembourg comme agent de domiciliation et agent de cotation (ci-après dénommé « **Agent de domiciliation et agent de cotation** »). En cette qualité, elle est responsable de toutes les fonctions d'agent requises par le droit luxembourgeois, et en particulier la gestion et la surveillance des envois postaux des relevés, des rapports, des avis et des autres documents destinés aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'accord mentionné ci-après où celles-ci sont évoquées plus précisément.

Les droits et les obligations de l'Agent de domiciliation et agent de cotation, ainsi que du Teneur de registre et de l'Agent de transfert, sont régis par un accord conclu pour une durée illimitée qui a pris effet le 13 février 2012 et qui peut être résilié à tout moment par la Société ou par BNP Paribas Securities Services Luxembourg, sur préavis écrit de trois mois.

5. TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT

La Société a nommé BNP Paribas Securities Services Luxembourg, comme teneur de registre (ci-après dénommé le « **Teneur de registre** ») et agent de transfert (ci-après dénommé l'« **Agent de transfert** »), qui est responsable du traitement des souscriptions d'actions, du traitement des demandes de rachat et de conversion ainsi que de l'acceptation des transferts de fonds, de la tenue du registre des actionnaires de la Société, de la livraison de certificats d'actions, en cas de demande de rachat ou de conversion, conformément aux dispositions de l'accord mentionné ci-après, où ces responsabilités sont évoquées plus précisément.

6. AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas Securities Services Luxembourg, dont le siège social est sis 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, remplit les fonctions d'Agent administratif délégué, en vertu d'un accord entre Sycomore Asset Management, la Société et BNP Paribas Securities Services Luxembourg, prenant effet le 13 février 2012.

Dans ce cadre, BNP Paribas Securities Services Luxembourg remplit les fonctions administratives prévues par la Loi, telles que la tenue des comptes de la Société et le calcul de la Valeur liquidative par Action.

En outre, en contrepartie de ses services, l'Agent administratif aura droit, tous frais inclus, au paiement d'une commission de 0,05 % maximum par an.

7. GESTIONNAIRE(S) D'INVESTISSEMENT

En sa qualité de Société de gestion, Sycomore Asset Management gère les différents Compartiments de la Société. Elle peut déléguer la gestion des investissements à des gestionnaires d'investissement.

Sycomore Asset Management (ci-après dénommée le « **Gestionnaire d'investissement** »), dont le siège social est sis 14, avenue Hoche, F-75008 Paris, France, au capital de 3 600 000 EUR, a été désigné en tant que gestionnaire d'investissement en vertu d'un contrat de gestion d'investissement prenant effet le 13 février 2012. Ce Gestionnaire d'investissement a été approuvé en tant que société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers (anciennement appelée « Commission des Opérations de Bourse ») sous le numéro 01-030 le 24 juillet 2001. Son activité principale est la gestion d'actifs tiers et, à titre accessoire, toute activité liée aux transactions commerciales et financières.

Sycomore Asset Management peut également autoriser les gestionnaires d'investissement à déléguer tout ou partie de leurs fonctions à un ou à plusieurs gestionnaires (ci-après dénommés les « **Gestionnaires délégués** »), à condition d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Gestionnaire d'investissement a l'entière responsabilité du contrôle des activités des Gestionnaires délégués et doit rendre compte de la gestion auprès du Conseil d'administration. Par conséquent, le Conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion.

Le Gestionnaire d'investissement et/ou les Gestionnaires délégués sont autorisés à acheter ou à vendre des blocs de titres en vue de les attribuer aux diverses structures dont ils ont la charge.

8. LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société de gestion, à savoir dans ce cas le Gestionnaire d'investissement qui la représente, est autorisée à demander conseil, à ses propres frais ou aux frais de la Société, concernant la gestion des actifs de la Société, pour un ou plusieurs Compartiment(s), à toute personne ou société qu'elle peut juger adéquate (ci-après dénommé(s) le(s) « **Conseiller(s) en investissement** »), étant entendu que le Conseil d'administration ou le Gestionnaire d'investissement assumera l'entière responsabilité de l'action entreprise en observant ces conseils, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence totale de la part du Conseiller en investissement. Le Conseil d'administration, respectivement ici représenté par le Gestionnaire d'investissement, n'est en aucun cas obligé de suivre les conseils et recommandations du Conseiller en investissement concernant l'achat ou la vente de valeurs mobilières.

Le Conseiller en investissement doit conseiller le Conseil d'administration, ou respectivement le Gestionnaire d'investissement de la Société, sur une base journalière et sous réserve d'être entièrement sous son contrôle et sa responsabilité. Sur la base desdits conseils, le Conseil d'administration ou respectivement le Gestionnaire d'investissement achètera ou vendra des titres, c'est-à-dire qu'il gèrera les portefeuilles de la Société.

Selon les cas, la Société ou le Gestionnaire d'investissement s'acquittera des honoraires du Conseiller en investissement (le cas échéant) qu'il est en droit de nommer de temps à autre.

9. DISTRIBUTEURS ET MANDATAIRES

En sa qualité de Société de gestion, Sycomore Asset Management peut décider de nommer des distributeurs mandatés pour l'assister dans la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci peuvent être commercialisées. Il est possible que certains distributeurs mandatés ne proposent pas tous les Compartiments, toutes les catégories ou classes d'actions à leurs clients. Pour toute information supplémentaire à ce sujet, il est conseillé aux clients concernés de contacter leur distributeur mandaté.

Sycomore Asset Management, 14, avenue Hoche, F-75008 Paris est désigné comme distributeur.

Des contrats de mandataire et de distribution peuvent être conclus entre la Société, Sycomore Asset Management et les différents mandataires ou distributeurs afin de prévoir le transfert de cette fonction à des sous-distributeurs.

Conformément aux contrats destinés aux mandataires et aux distributeurs, ce sont les mandataires qui seront inscrits au registre des actionnaires et non les clients qui ont investi dans la Société. Les termes et conditions des contrats destinés aux mandataires et aux distributeurs doivent prévoir, entre autres, qu'un client qui a investi dans la Société par l'intermédiaire d'un mandataire puisse à tout moment exiger que les actions souscrites de cette façon soient transférées en leur nom, après quoi les clients seront inscrits au registre des actionnaires sous leur propre nom dès que les ordres de transfert seront reçus par les mandataires.

Les actionnaires peuvent effectuer des souscriptions directement auprès de la Société sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un mandataire.

Les actionnaires qui ont souscrit par l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un mandataire peuvent consulter le contrat destiné aux mandataires et aux distributeurs au siège de la Société de gestion ainsi que dans les bureaux de l'Agent administratif et du distributeur mandaté pendant les heures normales de bureau.

En cas de nomination d'un mandataire, celui-ci doit appliquer les procédures de prévention du blanchiment de capitaux telles que décrites au chapitre IV. « 1. Les Actions – B Lutte contre le blanchiment de capitaux ».

Les distributeurs sont autorisés à déléguer tout ou partie de leurs fonctions et de leurs pouvoirs avec l'autorisation écrite du distributeur mondial.

Les mandataires se sont pas autorisés à déléguer tout ou partie de leurs fonctions et de leurs pouvoirs.

10. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La révision des comptes de la Société et des rapports annuels est confiée à un commissaire aux comptes, PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, sis 2, rue Gerhard Mercator I-2182 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

11. REGROUPEMENT D'ACTIFS, TECHNIQUE DE MUTUALISATION

Pour renforcer l'efficacité de la gestion et sous réserve des dispositions du chapitre III « Politiques d'investissement » du présent Prospectus ainsi que des lois et réglementations applicables, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs de plusieurs Compartiments peut être géré(e) sur une base commune, lorsque cela est approprié (« Technique de mutualisation »).

Un tel regroupement d'actifs (ci-après dénommé le « **Regroupement d'actifs** ») sera formé par le transfert de liquidités ou (sous réserve des limites indiquées ci-après) d'autres actifs de chacun des Compartiments participants. Les administrateurs peuvent effectuer d'autres apports ou retraits d'actifs de temps à autre eu égard à leurs secteurs respectifs.

Ces Regroupements d'actifs ne peuvent être considérés comme des personnes morales distinctes. De même, les parts qu'ils contiennent ne doivent pas être considérées comme des actions de la Société.

Les droits et les devoirs de chaque Compartiment géré sur cette base globale s'appliqueront à chacun desdits Compartiments et seront associés à chacun des investissements effectués au sein des Regroupements d'actifs dans lesquels ils détiennent des parts.

Les dividendes, les intérêts et autres distributions s'apparentant à des revenus financiers, perçus pour le compte d'un Regroupement d'actifs, seront immédiatement crédités aux Compartiments en proportion de leur participation respective au Regroupement d'actifs au moment de la rétribution. En cas de dissolution de la Société, les actifs investis dans un Regroupement d'actifs seront restitués aux Compartiments en proportion de leur participation respective au Regroupement d'actifs.

III. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le but principal de la Société est d'offrir aux actionnaires la possibilité de bénéficier d'une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments à court terme assimilés au sens de l'article 41. (1) de la loi relative aux organismes de placement collectif et telle que définie dans la politique d'investissement de chaque Compartiment (voir Annexes).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration a défini les politiques d'investissement particulières décrites dans l'annexe relative à chaque Compartiment.

La Société permet aux actionnaires de modifier l'objectif de leurs investissements ainsi que la devise d'investissement, le cas échéant, en convertissant les actions d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou classe d'actions en actions d'un autre Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de la Société.

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment est de maximiser la valeur des actifs investis. La Société prend tous les risques qu'elle juge raisonnables pour atteindre ledit objectif. Toutefois, étant donné le risque de fluctuation des marchés et les autres risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, la Société ne peut garantir que le Compartiment atteindra son objectif.

2. RÈGLES ET LIMITES SPÉCIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS

1. Les investissements de la Société seront constitués de :

- (a) Valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé, selon les termes de la directive européenne 2004/39/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre ;
- (b) Valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un État membre de l'Union européenne (« UE ») ;
- (c) Valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire officiellement cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, opérationnel comme à l'accoutumée, reconnu et ouvert au public, dans tout autre pays situé en Europe, en Asie, en Asie-Pacifique, en Amérique du Nord ou du Sud ou encore en Afrique ;
- (d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, à condition que les termes de leur émission garantissent une demande d'admission à une cote officielle de l'une des bourses de valeurs ou de l'un des marchés réglementés, opérationnels comme à l'accoutumée, reconnus et ouverts au public mentionnés aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus. Ladite admission devant être obtenue dans un délai d'un an à compter de la date de l'émission ; et/ou
- (e) Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) relevant de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, et/ou parts d'autres OPC, au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1, paragraphe (2) de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, qu'ils soient situés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
 - lesdits OPC respectent un cadre de lois et une régulation que la Commission de Surveillance du Secteur Financier juge équivalente à celle

- requis par la législation de l'UE et qu'il y ait un niveau adéquat de coopération entre les deux organismes de surveillance ;
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre,
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée,
 - pas plus de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres fonds d'investissement dans lesquels il entend investir puissent être entièrement investis en parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, tel que prévu dans leurs Statuts respectifs ; et/ou
- (f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit pouvant être retirés sur demande ou assortis d'une durée inférieure à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, s'il est situé dans un autre pays, que cet établissement soit soumis à des règles prudentielles que la Commission de Surveillance du Secteur Financier juge équivalentes à celles prévues par la législation européenne ; et/ou
- (g) Instruments financiers dérivés, en ce compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type précisé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (ci-après dénommés les « **instruments dérivés de gré à gré** »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en des instruments énumérés dans la présente section 1, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties des opérations de gré à gré sur les produits dérivés soient effectivement supervisées par des établissements de crédit appartenant aux catégories approuvées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, et
 - lesdits instruments dérivés de gré à gré soient évalués de manière fiable et transparente sur une base quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de cession temporaire à tout moment à leur juste valeur ;
- et à condition que le risque global lié aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur liquidative totale du portefeuille, le risque global étant calculé en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (h) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'une des entités composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance efficace conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles que la Commission de Surveillance du Secteur Financier considère au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des réglementations sur la protection de l'investisseur équivalant à celles prévues dans les premier, deuxième et troisième alinéas, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui établit et publie ses comptes annuels conformément à la directive européenne 2013/34/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre - soit une entité dont l'activité principale est le financement d'un groupe qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Pour chaque Compartiment, la Société peut également :

- (a) Investir jusqu'à 10 % de l'actif net de chacun des Compartiments en titres et en instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à la section 1, points (a) à (h) ci-dessus ;
- (b) Détenir à titre accessoire des liquidités et instruments assimilés à des liquidités ;
- (c) La Société est également autorisée à : (i) emprunter un montant correspondant à 10 % maximum de l'actif net de chaque Compartiment, pourvu qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ; (ii) emprunter un montant correspondant à 10 % maximum de l'actif net du Compartiment, pourvu que lesdits emprunts visent à l'acquisition de biens immobiliers directement nécessaires à la poursuite de ses activités ; dans de tels cas, lesdits emprunts et ceux visés au point (i) ne peuvent pas dépasser conjointement 15 % de l'actif net. La Société peut acquérir des devises par le biais d'un accord de crédits adossés (*back to back*).

3. En outre, la Société doit respecter les limites d'investissement suivantes pour chaque Compartiment :

- (a) Les investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par un même émetteur sont limités comme suit :
 - (i) De manière générale, la Société ne peut investir plus de 10 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

La Société ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie des opérations sur des instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs bruts après déduction de la partie en espèces lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section 1, point (f), et ne peut dépasser 5 % dans tous les autres cas ;

- (ii) En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la Société dans des émetteurs où elle a investi plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment donné ne peut dépasser 40 % de la Valeur liquidative dudit Compartiment ;

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts détenus auprès d'établissements

financiers soumis à une surveillance efficace et aux opérations sur dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (a) (i), les investissements totaux de la Société :

- en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - en dépôts auprès d'une seule entité, et/ou l'exposition découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées auprès d'une seule entité, ne peuvent représenter plus de 20 % de ses actifs ;
- (iii) La limite de 10 % fixée au point (a) (i) peut être portée à 35 % lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre État souverain ou par des organismes publics internationaux auxquels un ou plusieurs États Membres de l'UE appartiennent ;
- (iv) La limite de 10 % fixée au point (a) (i) est portée à 25 % pour certaines obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission desdites obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, pendant la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsque la Société investit plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment donné dans des obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment en question ;
- (v) La limite de 10 % peut être portée à 20 % pour les investissements dans des actions et/ou dans des obligations émises par un même émetteur lorsque, conformément à la documentation établie par la Société, la politique d'investissement du Compartiment consiste à reproduire un indice d'actions ou un indice obligataire précis reconnu par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du fait de (i) sa composition diversifiée, (ii) sa représentativité d'un marché donné et (iii) sa publication régulière. Cette limite de 20 % peut être portée à 35 % si cela est justifié par des conditions du marché exceptionnelles, mais uniquement pour un seul émetteur.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux points (a) (iii) et (iv) ne sont pas pris en compte dans le calcul du seuil de 40 % prévu au point (a) (ii).

Les limites prévues aux paragraphes 3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent être cumulées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières et instruments émis par un seul et même émetteur, ou dans des dépôts ou dans des transactions sur instruments dérivés avec ladite entité prévus aux paragraphes 3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées à des fins de consolidation, tel que défini dans la directive européenne 2013/34/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, ou conformément aux normes comptables internationales reconnues, sont

considérées comme une même entité en vue du calcul des limites visées au présent paragraphe.

La Société peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par une même entité.

Nonobstant les limites énoncées au paragraphe (a) (i), (ii) et (iii), chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de diversification des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public auxquels adhèrent au moins un État membre de l'UE, à condition que ces valeurs relèvent d'au moins six émissions différentes et que les valeurs d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment.

(b) La Société peut investir dans les parts d'autres organismes de placement collectifs, dans les limites indiquées ci-après :

(i) La Société n'est pas autorisée à investir plus de 20 % de ses actifs dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre fonds d'investissement, tel que défini à la section 1, point (e). Afin que soit appliquée cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre fonds d'investissement à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que les OPCVM ou fonds d'investissement appliquent le principe de la ségrégation des engagements envers des tiers à leurs différents compartiments.

(ii) Les placements dans des parts de fonds d'investissement autres que des OPCVM ne peuvent dépasser 30 % des actifs totaux de l'OPCVM. Lorsque la Société acquiert des parts d'autres fonds d'investissement, les actifs de ces derniers ne sont pas regroupés aux fins du calcul des limites prévues à la section 2 (a).

(iii) Lorsque la Société investit dans des parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement gérés, directement ou par délégation, par le même gestionnaire de fonds ou par une autre société à laquelle celui-ci est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, ladite société de gestion ne peut prélever à la Société des commissions de souscription ou de rachat au titre de ses investissements dans lesdits OPCVM ou fonds d'investissement.

En ce qui concerne les investissements dans le compartiment d'un OPCVM ou d'un autre fonds d'investissement lié à la Société, tel que décrit ci-dessus, le total des frais de gestion (hors commissions de performance, le cas échéant) imputés à ce compartiment et/ou à chaque OPCVM ou fonds d'investissement concerné ne peut dépasser 4 % de l'actif net sous gestion en question. Dans son rapport annuel, la Société doit indiquer le montant total des commissions de gestion à charge du Compartiment concerné et des OPCVM ou autres fonds d'investissement dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période en question.

(iv) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou d'un même fonds d'investissement d'un autre type.

La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droit de vote qui lui donneraient une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

- (c) La Société ne peut acquérir plus de 10 % des actions sans droits de vote d'un seul et même émetteur.
- (d) La Société ne peut acquérir plus de 10 % des titres de créance émis par un seul et même émetteur.
- (e) La Société ne peut acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur.

Il est possible que les limites prévues aux points (d) et (e) et à la Section 3. (b) (iv) ne puissent être respectées si, au moment de l'achat, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou encore le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

Les limites prévues aux points (c) à (e) et à la section 3. (b) (iv) ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
 - Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'UE ;
 - Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.
 - Les actions faisant partie du capital d'une société située dans un État non membre de l'UE, à condition que ladite société investisse ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs domiciliés dans ledit État, si en vertu de la législation de ce dernier, une participation de ce genre constitue le seul moyen par lequel la Société peut investir dans des titres d'émetteurs de cet État, et à condition que la stratégie d'investissement de cette société respecte les règles prévues aux paragraphes 3. (b) (i), 3. (a) (i) (ii) (iii) (IV) et 3. (c) à (e). Les limites prévues aux paragraphes 2. (e)(i) et 3. (a)(i) (ii) (iii) (iv) ainsi qu'au paragraphe 4. ci-dessous s'appliquent *mutatis mutandis*.
 - Les actions faisant partie du capital de filiales qui fournissent des services de gestion, de conseil ou de commercialisation à la Société.
- (f) La Société ne peut acheter de matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci. Toutefois, les opérations sur devises ou liées aux contrats à terme, de swaps et d'options ne sont pas considérées comme des opérations portant sur des biens au sens de la présente restriction.
 - (g) La Société ne peut pas effectuer de ventes à découvert de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés dans la section 1 points (e), (g) et (h).
 - (h) La Société ne peut acheter des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont directement nécessaires au déroulement de ses activités.
 - (i) La Société ne peut ni octroyer de crédits ni se porter garante pour le compte de tiers.

4. La Société n'est pas tenue de respecter les limites prévues aux sections 2 et 3 lorsqu'elle exerce les droits de souscription liés aux titres constituant ses actifs.

De la même manière, en cas de création d'un nouveau Compartiment, et tout en respectant le principe de diversification des risques, il est possible que ledit nouveau Compartiment ne puisse se conformer aux limites prévues aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010 au cours des six premiers mois suivant sa création.

Dans le cas où une limite serait dépassée pour des raisons échappant au contrôle de la Société, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit avoir pour objectif essentiel, par le biais de ses opérations de vente, de remédier à la situation, tout en tenant compte des intérêts des actionnaires.

5. Participations croisées.

Enfin, un Compartiment de la Société peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, conformément à ce qui est stipulé dans la documentation commerciale de la Société et sous réserve des restrictions énoncées dans la Loi de 2010, sous réserve que :

- le fonds cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui investit dans ledit fonds cible ;
- selon sa politique d'investissement, le fonds cible ne puisse investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC ;
- les droits de vote attachés aux actions du fonds cible soient suspendus tant que lesdites actions sont détenues par ledit Compartiment ;
- dans tous les cas, tant que ces actions sont détenues par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société à des fins de vérification du seuil minimal de l'actif net imposé par la Loi ;
- les commissions de souscription, de rachat ou de conversion puissent être facturées, soit exclusivement au niveau du Compartiment ayant investi dans le fonds cible, soit exclusivement au niveau du Fonds cible ;
- aucune commission de gestion ne soit exigible sur la partie des actifs investis dans le fonds cible, que ce soit au niveau du Compartiment ou au niveau du fonds cible.

6. Structures maître-nourricier

En vertu des conditions énoncées par les lois et réglementations du Luxembourg, le Conseil d'administration peut, à tout moment qu'il jugera approprié et dans la mesure où cela est permis par les lois et réglementations luxembourgeoises applicables, et en conformité avec ce qui est stipulé dans la documentation commerciale de la Société :

- créer tout Compartiment et/ou toute classe d'actions ayant le statut d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître ;
- convertir tout Compartiment existant et/ou toute classe d'actions en Compartiment d'un OPCVM nourricier et/ou en classe d'actions nourricière ; ou
 - modifier l'OPCVM maître de l'un quelconque de ses OPCVM, Compartiments et/ou classes d'actions nourriciers.

Une personne « liée » ne peut ni acheter, ni vendre, ni prêter des titres (à l'exclusion des actions de la Société) en qualité de donneur d'ordre, ni octroyer ou recevoir des crédits, à destination ou en provenance de la Société et pour son compte, sauf si la transaction est effectuée dans le cadre des restrictions énoncées dans les Statuts ou dans d'autres réglementations adoptées par la Société, et soit :

- (i) Dans le cas de titres, le cours est déterminé sur la base des cotes boursières sur les marchés de titres de renommée internationale, ou indépendamment, de temps à autre, par le Conseil d'administration ; ou
- (ii) dans le cas de prêts, les taux d'intérêt sont compétitifs et tiennent compte de

ceux en vigueur ponctuellement sur les marchés monétaires reconnus au niveau international.

À cet égard, une « personne liée » désigne tout gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement, tout dépositaire, tout agent de domiciliation, tout teneur de registre et agent de transfert, ainsi que tous les mandataires ou l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés ou encore l'un de leurs principaux actionnaires (c'est-à-dire un actionnaire qui, à la connaissance du Conseil d'administration, détient en propre ou au nom de quelqu'un d'autre, y compris au nom d'une personne mandatée, plus de dix pour cent (10 %) du total des actions ou des parts sociales émises et en circulation de la société en question).

Les investissements de la Société peuvent être effectués soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive. Lorsque les investissements de la Société sont effectués dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour le compte de la Société, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires, les paragraphes (1) et (2) de l'article 48 de la Loi de 2010 ne s'appliquent pas. Dans les Statuts, toute référence aux « investissements » et aux « actifs » se rapporte, selon les cas, soit aux investissements effectués et aux actifs détenus directement à titre bénéficiaire, soit aux investissements effectués et aux actifs détenus indirectement à titre bénéficiaire par le biais de filiales.

Par dérogation à l'article 46 de la Loi de 2010, la Société ou l'un quelconque de ses Compartiments agissant en qualité de nourricier (ci-après dénommé le « **Nourricier** ») d'un fonds maître investira au moins 85 % de ses actifs dans un autre OPCVM ou dans un compartiment dudit OPCVM (ci-après dénommé le « **Maître** »).

Le Nourricier ne peut investir plus de 15 % de son actif dans les éléments suivants :

- 1) actifs liquides à titre accessoire, conformément à l'article 41, paragraphe (2), deuxième alinéa de la Loi de 2010 ;
- 2) instruments financiers dérivés pouvant être utilisés à des fins de couverture, conformément à l'article 41, premier paragraphe, point g) et à l'article 42, deuxième et troisième paragraphes de la Loi de 2010 ;
- 3) biens mobiliers et immobiliers essentiels à la poursuite de l'activité de la Société ;

3. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

A. Dispositions générales

Aux fins de bonne gestion de portefeuille et/ou dans le but de protéger ses actifs et ses engagements, la Société peut, sauf lorsque cela est spécifié autrement pour un Compartiment donné, faire usage, dans chaque Compartiment/catégorie, d'instruments et de techniques ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

À cette fin, chaque Compartiment ou catégorie est notamment autorisé(e) à réaliser des opérations qui ont pour objet l'achat ou la vente de contrats de change à terme, l'achat ou la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat et l'achat d'options de vente sur devises, dans le but de protéger ses actifs contre les fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Un Compartiment peut également investir dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans des contrats à terme

non livrables, des swaps de rendement total (total return swap), des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises, des swaptions, des swaps de défaut de crédit (CDS) et des titres liés à des crédits (CLN) à des fins soit de couverture, soit d'investissement. Un Compartiment peut également avoir recours à des techniques et à des instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire (y compris, sans toutefois s'y limiter, des contrats de prêts ou d'emprunts, de mise ou de prise en pension de titres) à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

Ce faisant, le Compartiment doit respecter les restrictions applicables et notamment celles des directives de l'AEMF (ESMA) sur les ETF et les autres publications sur les OPCVM, telles que décrites dans les circulaires de la CSSF n° 13/559 et 14/592. En outre, afin d'éviter toute confusion, les ETF seront compris selon la définition et le sens que leur confèrent ces directives de l'AEMF.

Les expositions au risque d'une contrepartie découlant des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être combinées lors du calcul des limites du risque de contrepartie au sens de l'article 52 de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre.

Les swaps de rendement total, ainsi que d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, peuvent avoir comme sous-jacent un titre, un indice financier, un panier de valeurs et/ou d'indices financiers, un portefeuille de titres et/ou d'indices financiers. Conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement, le Compartiment peut utiliser des swaps de rendement total et d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires en vue d'obtenir une exposition aux titres, si la conclusion de ces transactions en est plus efficace ou autrement avantageuse pour le Compartiment. Les contreparties impliquées dans ce type de transaction sont choisies parmi les contreparties de premier plan approuvées par le Conseil d'administration, conformément aux exigences du processus de gestion du risque de contrepartie de la Société de gestion. En tout état de cause, la contrepartie n'assume aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur le sous-jacent de l'instrument financier dérivé. L'approbation de la contrepartie n'est pas requise au titre d'une quelconque transaction au niveau du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Les indices financiers utilisés comme sous-jacents d'instruments financiers dérivés sont généralement soumis à un rééquilibrage périodique. La fréquence de rééquilibrage profond oscille normalement entre un mois et un an. Normalement, le rééquilibrage n'affecte pas le rendement de l'indice.

Si ces opérations impliquent l'utilisation de produits dérivés, les conditions et les limites établies précédemment à la section 2 « Règles et limites spécifiques aux investissements » doivent être satisfaites.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou sur d'autres techniques et instruments financiers ne doit empêcher le Compartiment d'atteindre les objectifs d'investissement exposés dans l'Annexe qui lui est spécialement dédiée.

Dans ses rapports financiers, la Société doit divulguer :

- * l'exposition sous-jacente obtenue à travers des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ;
- * l'identité de la (des) contrepartie(s) auxdits instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ; et
- * le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets des frais et commissions opérationnels directs et indirects, doivent revenir à la Société. En particulier, les commissions et frais peuvent être payés aux agents de la Société et autres intermédiaires qui fournissent des services en lien avec des techniques de gestion efficace de portefeuille, à titre de rémunération normale de leurs services. De tels frais peuvent être calculés sur la base d'un pourcentage des revenus bruts générés par la Société par le biais de ces techniques. Les informations relatives aux coûts et aux frais opérationnels directs et indirects qui pourraient être supportés à ce titre ainsi que l'identité des organismes auxquels servent les frais et les commissions acquittés – ainsi que toute relation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement – sont disponibles dans le rapport annuel de la Société.

La Société et ses Compartiments ne recourront pas, pour le moment, à des opérations de financement sur titres (telles que définies dans le Règlement [UE] 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation) et aux contrats d'échange de performance (Total Return Swaps). Les opérations de financement sur titres comprennent, en particulier, les opérations de rachats, les prêts et emprunts de titres, ainsi que les opérations d'achat-vente de type « buy-sell back » ou « sell-buy back ». Si l'un quelconque des Compartiments comptait avoir recours à ces instruments ou opérations, le présent Prospectus devra d'abord être modifié.

Risques – Avertissement

Afin d'optimiser le rendement de leur portefeuille, tous les Compartiments sont autorisés à utiliser les techniques et instruments dérivés décrits ci-avant (en particulier les swaps de taux et les swaps de devises ainsi que d'autres instruments financiers, les contracts for difference « CFD », les contrats à terme et les options sur titres, sur taux d'intérêt ou sur contrats à terme) conformément aux termes et conditions susmentionnés.

Il est rappelé aux investisseurs que les conditions des marchés ainsi que la réglementation peuvent limiter l'usage de ces instruments. La réussite des stratégies adoptées n'est pas garantie. Les Compartiments recourant à ces techniques et à ces instruments prennent et encourrent de ce fait des risques et des frais supplémentaires en lien avec ces placements qu'ils n'auraient pas encourus s'ils n'y avaient pas eu recours.

Est également rappelé aux investisseurs le risque accru de volatilité résultant de l'utilisation de ces techniques et de ces instruments à des fins autres que de couverture. Si les anticipations des gestionnaires et des gestionnaires délégués vis-à-vis des mouvements des marchés actions, de change et de taux d'intérêt s'avèrent inexacts, le Compartiment concerné pourrait se trouver dans une position plus défavorable que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Lorsqu'il recourt à des produits dérivés, chaque Compartiment peut conclure des contrats de gré à gré, à terme et au comptant, ainsi que des swaps sur indices ou d'autres types de swaps avec des banques ou des courtiers de premier plan spécialisés en tant que contrepartie. Bien que les marchés correspondants ne soient pas nécessairement réputés plus volatils que d'autres marchés à terme, les opérateurs sont moins bien protégés contre les pertes issues de leurs transactions sur ces marchés, car les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

B. Lignes directrices concernant l'utilisation d'instruments financiers dérivés

*** Système de mesure du risque adapté au profil de risque**

En vertu de l'article 42 (1) et de la circulaire 11/512, chaque Compartiment doit

disposer d'un système d'évaluation des risques adapté à son profil de risque, afin d'assurer une évaluation précise de tous les risques supportés.

* **Limitation du risque global lié aux instruments financiers dérivés**

Chaque Compartiment doit veiller à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette de son portefeuille. Cela signifie que le risque global lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser 100 % de la valeur de l'actif net de l'OPCVM et que le risque total assumé par l'OPCVM ne doit pas dépasser durablement 200 % de la valeur de son actif net.

* **Détermination du risque global**

Le risque global est calculé en prenant en compte la valeur courante des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps nécessaire pour liquider les positions.

* **Utilisation de l'approche par les engagements**

Le risque global est évalué selon l'approche par les engagements, en vertu de laquelle les positions du Compartiment sur les produits financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, étant entendu que les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent peuvent être compensées. À cette fin, certains autres critères doivent également être pris en compte concernant l'utilisation de produits dérivés, à savoir : le type, l'objet, le nombre et la fréquence des contrats sur produits dérivés souscrits par le Compartiment et les techniques d'investissement utilisées.

C. Prêts et emprunts de titres (techniques de gestion efficace de portefeuille)

La Société peut conclure des transactions de prêt et d'emprunt de titres respectant la circulaire de la CSSF no 08/356, les circulaires de la CSSF no 13/559 et 14/592 ainsi que les directives 2014/937 de l'AEMF concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, telles que modifiées de temps à autre, comme suit :

(i) La Société peut uniquement prêter ou emprunter des titres dans le cadre d'un système normalisé, organisé par une institution de compensation de titres reconnue ou par un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations.

(ii) Dans le cadre de ses opérations de prêt, la Société doit en principe recevoir une garantie dont la valeur doit être, pendant toute la durée du contrat, au moins équivalente à la valeur globale estimée des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme d'actifs liquides et/ou de titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou encore par des institutions supranationales ainsi que par des organisations à caractère communautaire, régional ou international. Ladite garantie doit également être bloquée au nom de la Société jusqu'à expiration du contrat de prêt.

Un telle garantie ne sera pas nécessaire si le prêt de titres est effectué par l'intermédiaire de Clearstream Banking, d'EUROCLEAR ou de tout autre organisme assurant au prêteur un remboursement de la valeur des titres prêtés, au moyen d'une garantie ou par tout autre moyen.

(iii) Les opérations de prêt de titres ne peuvent excéder 50 % de la valeur globale du portefeuille de titres de chaque Compartiment. Les opérations de prêt et d'emprunt de titres ne peuvent s'étendre au-delà d'une période de trente (30) jours. Cette limite ne s'applique pas lorsque la Société est à tout moment en droit

d'annuler le contrat et de se voir restituer les titres prêtés.

- (iv) La Société ne peut pas céder des titres qu'elle a empruntés pendant toute la durée de l'emprunt, sauf s'ils sont couverts par des instruments financiers en quantité suffisante pour permettre à la Société de restituer les titres empruntés au terme de la transaction.
- (v) Tous les actifs reçus par la Société dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties. Lesdites collatéraux doivent respecter les conditions énoncées ci-après dans la section « Gestion des garanties ».
- (vi) Les opérations d'emprunt ne peuvent excéder 50 % de la valeur globale du portefeuille de titres de chaque Compartiment.
- (vii) La Société peut emprunter des titres dans les cas suivants aux fins du règlement d'une opération de vente : (a) pendant une période au cours de laquelle les titres font l'objet d'un réenregistrement ; (b) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été restitués à temps ; (c) pour éviter qu'une transaction ne soit pas réglée, dans le cas où le Dépositaire ne procéderait pas à la livraison prévue et (d) comme technique visant à satisfaire son obligation de livrer les titres faisant l'objet d'un accord de mise en pension, lorsque la contrepartie audit accord exerce son droit de rachat desdits titres, si ces derniers ont été antérieurement vendus par la Société.
- (viii) En ce qui concerne les opérations de prêts de titres, la Société demandera généralement à l'emprunteur d'afficher des garanties représentant, à tout moment pendant la durée de validité du contrat, au moins la valeur totale des titres prêtés (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus). Les accords de mise en pension et de prise de pension seront généralement garantis, à tout moment, pendant la durée de validité du contrat, au moins à hauteur de leur valeur nominale.
- (ix) En outre, la Société s'assurera d'être à tout moment capable de procéder au rappel de tout titre soumis à l'accord de mise en pension ou de résilier la convention de prêt de titres qu'elle a conclue.
- (x) Dans ses rapports financiers, la Société doit divulguer :
 - * l'exposition obtenue à travers des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
 - * l'identité de la (des) contrepartie(s) utilisée(s) pour les techniques de gestion efficace de portefeuille ;
 - * le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ;
 - * les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée ainsi que les coûts opérationnels directs et indirects encourus.

D. Accords de mise en pension (techniques de gestion efficace de portefeuilles)

La Société peut, de façon accessoire, conclure des opérations de mise en pension qui consistent à acheter et à vendre des titres, assorties d'une clause réservant au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et selon des conditions spécifiées par les deux parties dans leur accord contractuel, conformément aux circulaires de la CSSF no 08/356, 13/559 et 14/592 ainsi qu'aux directives 2014/937 de l'AEMF.

Dans le cadre des opérations ou d'une suite d'opérations de prise ou de mise en pension, la Société peut être soit le vendeur, soit l'acheteur. Son engagement dans ce type d'opérations est toutefois assujéti à l'observation des règles suivantes :

- (i) La Société ne peut ni acheter ni vendre des titres dans le cadre d'un contrat de

mise en pension, sauf si la contrepartie desdites opérations est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations, y compris une banque membre du système de la Réserve Fédérale des États-Unis.

- (ii) Pendant la durée de vie d'un contrat de mise en pension, la Société ne peut pas vendre les titres qui font l'objet dudit contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf si elle a emprunté des titres similaires conformément aux dispositions relatives aux opérations d'emprunt de titres évoquées précédemment.
- (iii) Dès lors que la Société est ouverte au rachat de ses propres actions, elle doit veiller à maintenir l'importance des opérations de mise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat.
- (iv) Dans ses rapports financiers, la Société doit divulguer :
 - * l'exposition obtenue à travers des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
 - * l'identité de la (des) contrepartie(s) desdites techniques de gestion efficace de portefeuille ;
 - * le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ;
 - * les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée ainsi que les coûts opérationnels directs et indirects encourus.

La Société doit s'assurer qu'elle est à tout moment en mesure de demander la restitution du montant total en espèces ou de résilier l'accord de prise en pension sur la base du cumul constaté ou de la valeur de marché. Lorsque les espèces sont restituables à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension doit servir au calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

En outre, la Société s'assurera d'être à tout moment capable de procéder au rappel de tout titre soumis à l'accord de mise en pension ou de résilier celui-ci.

Les accords de mise et de prise en pension de titres à échéance fixe dont le terme n'est pas supérieur à sept (7) jours seront considérés comme des accords dont les modalités permettent le rappel des titres à tout moment par la Société.

E. Gestion des garanties et politiques sur les collatéraux

Dispositions générales

Dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société peut recevoir des garanties en vue de réduire le risque de contrepartie. La présente section expose la politique sur les collatéraux appliquée par la Société dans ce cas. Tous les actifs reçus par la Société dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille (prêts de titres, accords de prise et de mise en pension) devront être considérés comme des garanties au titre de la présente section.

Collatéraux éligibles

Les collatéraux reçus par la Société peuvent être utilisés pour réduire l'exposition de cette dernière au risque de contrepartie, s'ils remplissent les critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires applicables émis par l'autorité de tutelle, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des collatéraux et de force exécutoire. En particulier, les collatéraux doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1. Liquidité** – tout collatéral non numéraire reçu doit être hautement liquide et négocié

sur un marché réglementé ou *via* un système multilatéral de négociation affichant des prix transparents, de manière à pouvoir être vendu rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la vente. Les collatéraux reçus doivent également satisfaire les dispositions de l'article 56 de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, reprise au Chapitre III, section 2 « RÈGLES ET LIMITES SPÉCIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS » des présentes.

2. Valorisation – les collatéraux reçus doivent pouvoir être valorisés au moins sur une base quotidienne et les actifs dont les cours présentent une volatilité élevée ne doivent pas être acceptés à titre de collatéraux, à moins que des décotes raisonnablement prudentes ne soient mises en place.

3. Qualité du crédit de l'émetteur – les collatéraux reçus doivent être de haute qualité.

4. Corrélation – les collatéraux reçus par la Société doit être émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas afficher de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

5. Diversification des collatéraux (concentration d'actifs) – les collatéraux doivent être suffisamment diversifiés en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si la Société reçoit, en contrepartie d'une gestion de portefeuille efficace et de transactions sur des instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de collatéraux avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur liquidative. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les divers paniers de collatéraux doivent être agrégés aux fins du calcul de la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique.

6. Les risques liés à la gestion de collatéraux, comme les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque.

7. En cas de transfert de titres, les collatéraux reçus doivent être conservés par le Dépositaire (ou par l'un de ses délégués). En ce qui concerne les autres types d'accords avec collatéraux, ceux-ci peuvent être détenus par un dépositaire tiers sujet à une surveillance prudentielle, sans lien aucun avec le fournisseur du collatéral.

8. Les collatéraux reçus doivent pouvoir être pleinement réalisés par la Société à tout moment, sans référence à ou approbation de la contrepartie.

Sous réserve du respect des conditions susmentionnées, les collatéraux reçus par la Société peuvent être :

- Des actifs liquides, y compris des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire, tels que définis dans la directive 2009/65/CE. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande émise par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie, qui sont considérées équivalentes à des actifs liquides,
- Des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales ou par des institutions ou organismes supranationaux au périmètre d'action européen, régional ou mondial ;
- Des actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant

- quotidiennement une valeur liquidative et classées AAA ou équivalent ;
- Des actions ou des parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types d'obligations / d'actions décrites aux deux alinéas suivants ;
 - Des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier plan offrant une liquidité adéquate ; ou
 - Des actions admises ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans la composition d'un indice principal.

Niveau de collatéral

La Société déterminera le niveau de collatéral requis dans le cadre des opérations sur instruments dérivés de gré à gré ainsi que des techniques de gestion efficace de portefeuille par référence aux limites applicables du risque de contrepartie énoncées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions de marché.

Politique de décote

Les collatéraux doivent être évalués sur une base quotidienne, en utilisant les valeurs de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées déterminées par la Société pour chaque classe d'actifs en fonction de sa politique de décote. La politique prend en compte de nombreux facteurs, qui dépendent de la nature des collatéraux reçus, comme la solvabilité de l'émetteur, la maturité, la devise, la volatilité des cours des actifs, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité (liquidity stress tests) effectués par la Société dans des conditions de liquidité normales ou exceptionnelles. En règle générale, aucune décote ne sera appliquée aux garanties en espèces.

Considérant que, à la date du présent Prospectus, la Société n'a reçu aucun collatéral visant à réduire son risque de contrepartie dans le cadre d'opérations de gré à gré sur instruments dérivés financiers et de techniques de gestion efficace de portefeuille, aucune décote n'est actuellement appliquée dans la pratique. Toutefois, les décotes appropriées applicables au type de collatéraux pouvant être reçus par la Société seront divulguées en conséquence dans le Prospectus le cas échéant.

Réinvestissement des collatéraux

Les collatéraux non numéraires reçus ne peuvent être vendus, réinvestis ou donnés en gage.

Les collatéraux en numéraire peuvent uniquement être :

- mis en dépôt auprès d'une entité définie à l'article 50 (f) de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, reprise au Chapitre III, Section 2 « RÈGLES ET LIMITES SPÉCIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS » du présent Prospectus ;
- investis en obligations d'État de haute qualité ;
- utilisés pour des opérations de prise en pension, pourvu que celles-ci soient effectuées auprès d'établissements de crédit sujets à une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base actualisée ;
- investis dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis

dans les Directives de l'AEMF relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

La diversification des collatéraux en numéraire réinvestis doit notamment être conforme aux exigences applicables en la matière, comme spécifié plus haut.

Il est possible que le Compartiment encoure des pertes lors du réinvestissement des collatéraux en numéraire. Cette perte pourrait résulter d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les collatéraux en numéraire. La perte de valeur enregistrée sur les investissements des collatéraux se traduirait par une diminution du montant des collatéraux à restituer par le Compartiment à la contrepartie à l'échéance dudit contrat. Le Compartiment serait alors tenu de compenser la différence de valeur entre les collatéraux initialement déposés et le montant disponible à restituer à la contrepartie. Il en résulterait alors une perte pour le Compartiment.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sous réserve de toute directive émise de temps à autre par l'AEMF modifiant et/ou complétant la directive 2014/937 de l'AEMF sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM et/ou tout conseil émis par l'autorité de tutelle en lien avec ce qui précède.

F. Indices utilisés en tant qu'indices de référence

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans les instruments et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence ») est entré pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les indices de référence introduit une nouvelle exigence prévoyant que tous les administrateurs de référence fournissant des indices qui sont utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'UE soient agréés ou enregistrés par l'autorité compétente. En ce qui concerne les Compartiments, le Règlement sur les indices de référence interdit l'utilisation d'indices de référence, à moins qu'ils soient produits par un administrateur de l'UE agréé ou enregistré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF ») ou qu'ils soient des indices de référence hors UE inscrits dans le registre public de l'AEMF conformément au régime des pays tiers du Règlement sur les indices de référence.

La Société et chacun de ses Compartiments peuvent utiliser des indices de référence au sens du Règlement sur les indices de référence.

Si un Compartiment utilise un indice de référence, la Fiche signalétique du Compartiment concerné inclura les informations requises par le Règlement sur les indices de référence, notamment si cet indice est fourni par un administrateur qui figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence.

En outre, si un Compartiment a recours à un indice de référence, la Société de gestion, en coopération avec le Gestionnaire d'investissement délégué, établit et met à jour un plan écrit exposant les mesures qui seront prises en cas de modification importante des indices de référence ou s'ils cessent d'être fournis (le « Plan d'urgence »). Le Plan d'urgence sera mis à la disposition des investisseurs, gratuitement et sur demande, au siège social de la Société de gestion.

4. AVERTISSEMENTS LIÉS AUX RISQUES

A. Risque de dépositaire

Les actifs détenus par la Société sont tenus en dépôts pour le compte de la Société par un dépositaire également réglementé par la CSSF. Le Dépositaire peut confier les actifs de la Société à des Dépositaires par délégation sur les marchés sur lesquels la Société investit. La législation luxembourgeoise prévoit que la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait d'avoir confié les actifs de la Société à des tiers. La CSSF oblige le Dépositaire à s'assurer de l'existence d'une séparation juridique des actifs hors liquidités sous sa garde et que les registres soient à jour pour identifier clairement la nature et la quantité de tous les actifs sous dépôt, le propriétaire de chaque actif ainsi que la localisation des titres de propriété de ces actifs. Lorsque le Dépositaire engage un Dépositaire par délégation, la CSSF demande au Dépositaire de s'assurer que ce dernier observe ces normes et la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait d'avoir confié une partie ou l'ensemble des actifs de la Société à un Dépositaire par délégation.

Cependant, dans certains pays, les lois sur la propriété et la garde des actifs en général, ainsi que sur la reconnaissance d'un bénéficiaire effectif tel qu'un Compartiment, peuvent être différentes. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou du Dépositaire par délégation, la propriété effective du Compartiment concerné pourrait ne pas être reconnue dans les pays étrangers, et les créanciers du Dépositaire ou du Dépositaire par délégation pourraient chercher à avoir recours aux actifs du Compartiment. Dans les pays où la propriété effective du Compartiment concerné est reconnue, un délai peut être nécessaire pour que le Compartiment récupère ses actifs, du fait de l'attente de la résolution des éventuelles procédures d'insolvabilité ou de faillite. En ce qui concerne les espèces, il est coutume que tout compte de trésorerie sera à l'ordre du Dépositaire au profit du Compartiment concerné. Toutefois, en raison de la nature fongible des espèces, elles figureront dans le bilan de la banque auprès de laquelle ces comptes sont détenus (que cette banque soit un Dépositaire par délégation ou une banque tierce) et ne seront pas protégées de la faillite de ladite banque. Un Compartiment sera donc exposé à un risque de contrepartie avec cette banque. Sous réserve de toute garantie gouvernementale ou régime d'assurance applicable aux dépôts bancaires ou dépôts d'espèces, lorsqu'un Dépositaire par délégation ou une banque tierce détient des liquidités et devient insolvable, le Compartiment sera tenu de prouver la dette aux côtés des autres créanciers non garantis. Le Compartiment surveillera en permanence son exposition à ces actifs en espèces.

Les valeurs mobilières détenues auprès d'un correspondant local ou d'un système de compensation / de règlement ou d'un intermédiaire boursier (ci-après dénommé le « **Système de titres** ») peuvent ne pas être aussi bien protégées que celles détenues au Luxembourg. En particulier, des pertes peuvent survenir en raison de l'insolvabilité du correspondant local ou du Système de titres. Sur certains marchés, la distinction ou l'identification distincte des titres d'un bénéficiaire effectif peut se révéler impossible ou ces pratiques peuvent être différentes de celles employées sur les marchés plus développés.

B. Conflits d'intérêts de la Société de gestion

La Société de gestion, le(s) distributeur(s), le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent, dans le cadre de leur activité, avoir des conflits d'intérêts avec la Société. La Société de gestion, le(s) distributeur(s), le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif tiendront compte de leurs obligations respectives envers la Société et envers d'autres

personnes au moment d'entreprendre toute opération lors desquelles peuvent surgir des conflits d'intérêt réels ou potentiels. Dans le cas où de tels conflits se poseraient, chacune de ces personnes s'engagera ou se verra demander par la Société de s'engager à déployer ses meilleurs efforts afin de résoudre équitablement ces conflits d'intérêts (au vu des obligations et devoirs respectifs de chacun) et de garantir que la Société et les actionnaires sont traités de manière équitable.

C. Transactions intéressées

La Société de gestion, le(s) distributeur(s), le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif ainsi que l'une quelconque de leurs filiales, sociétés affiliées, associés, agents, administrateurs, cadres, salariés ou mandataires (ci-après dénommés collectivement les « **Parties intéressées** » et individuellement une « **Partie intéressée** ») peuvent :

- conclure des contrats ou effectuer toute opération financière, bancaire ou autre entre eux ou avec la Société, notamment sur des investissements effectués par la Société, sur des titres de toute société ou de tout organisme dont les investissements ou les obligations font partie des actifs de la Société ou de tout Compartiment, ou soient intéressés par l'un quelconque de ces contrats ou transactions ;
- investir dans des actions, dans des titres, dans des actifs ou dans tout actif équivalent propriété de la Société pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers ; et
- intervenir en qualité d'agent ou de donneur d'ordre dans la vente, l'émission ou l'achat de titres et autres investissements dans la Société ou de la Société par l'intermédiaire ou auprès de la Société de gestion ou du Dépositaire, ou de toute filiale, société affiliée, associé, représentant ou délégué de ce dernier.

Tout actif de la Société sous forme d'espèces peut être investi dans des certificats de dépôt ou dans des effets bancaires émis par l'une des Parties intéressées. Des transactions bancaires ou assimilées peuvent également être effectuées auprès ou par l'intermédiaire d'une Partie intéressée (sous réserve que celle-ci soit autorisée à mener ce type d'activités).

Aucune Partie intéressée ne sera obligée de rendre compte aux actionnaires des profits qui en résultent et aucun desdits profits ne peut être retenu par la partie concernée.

Toutes ces transactions doivent être réalisées comme si elles étaient effectuées dans des conditions commerciales normales négociées conformément au principe de pleine concurrence.

D. Conflits d'intérêts du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement peut également être nommé en tant qu'agent prêteur de la Société selon les conditions stipulées dans une convention de prêt de titres. Selon les conditions de cet accord, l'Agent prêteur est nommé pour gérer les activités de prêts de titres de la Société et est autorisé à recevoir une commission qui s'ajoute à sa commission de gestionnaire d'investissements. Le revenu généré par le prêt de valeurs sera réparti entre la Société et le

Gestionnaire d'investissement. La commission versée au Gestionnaire d'investissement sera fixée aux taux commerciaux habituels. Tous les détails à caractère financier afférents aux montants gagnés, dépensés et liés au prêt de valeurs pour la Société, dont les commissions payées et dues, seront intégralement repris dans les états financiers annuels et semestriels. Au moins une fois par an, la Société de gestion procédera à une mise à jour des accords de prêt de titres et des frais associés.

Le Gestionnaire d'investissement peut exécuter des opérations par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées à titre soit de contrepartie, soit de placeur pour compte, comme autorisé en vertu de la législation applicable. Du fait de ces relations commerciales, les affiliés du Gestionnaire d'investissement reçoivent, entre autres bénéfiques, des commissions, des majorations / minorations et des recettes liées à la prestation de services de courtage (*prime brokerage*) et d'autres types de services.

Certains conflits d'intérêts peuvent survenir du fait que les sociétés affiliées au Gestionnaire d'investissement, au Conseiller en investissement ou à la Société de gestion peuvent agir en tant que sous-distributeurs des participations pour la Société ou certains Compartiments. Ces entités peuvent également conclure des accords par lesquels elles ou leurs sociétés affiliées émettent et distribuent des notes ou d'autres titres dont la performance sera liée au Compartiment concerné.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement reçoit une commission (y compris une commission rétrocédée) au titre d'un investissement par un Compartiment dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, ladite commission doit être versée dans ce Compartiment ou déduite des commissions de gestion à payer par le Compartiment à la Société de gestion.

E. Conflits d'intérêts dans les cas de prêts de titres

Le Dépositaire peut être nommé en tant qu'agent prêteur de la Société selon des conditions stipulées dans un accord de prêt de titres. Selon les conditions de cet accord, l'Agent prêteur est nommé pour gérer les activités de prêts de titres de la Société, et est autorisé à recevoir une commission qui s'ajoute à sa commission de Dépositaire. Le revenu généré par le prêt de valeurs sera réparti entre la Société et le Dépositaire. La commission réglée au Dépositaire sera fixée aux taux commerciaux habituels. Tous les détails à caractère financier afférents aux montants gagnés, dépensés et liés au prêt de valeurs pour la Société, dont les commissions payées et dues, seront intégralement repris dans les états financiers annuels et semestriels. Au moins une fois par an, la Société de gestion procédera à une mise à jour des accords de prêt de titres et des frais associés.

Le Dépositaire peut exécuter des opérations par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées à titre soit de contrepartie, soit de placeur pour compte, comme autorisé en vertu de la législation applicable. Du fait de ces relations commerciales, les affiliés du Dépositaire reçoivent, entre autres bénéfiques, des commissions, des majorations / minorations et des recettes liées à la prestation de services de courtage (*prime brokerage*) et d'autres types de services. Certains conflits d'intérêts peuvent survenir du fait que les sociétés affiliées au Dépositaire ou à la Société de gestion peuvent agir en tant que sous-distributeurs des participations pour la Société ou certains Compartiments. Ces entités peuvent également conclure des accords par lesquels elles ou leurs sociétés affiliées émettent et distribuent des notes ou d'autres titres dont la performance sera liée

au Compartiment concerné.

Lorsque le Dépositaire reçoit une commission (y compris une commission rétrocedée) au titre d'un investissement par un Compartiment dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, ladite commission doit être versée dans ce Compartiment.

F. Marchés émergents

- (a) Certains pays peuvent pratiquer l'expropriation des avoirs et la taxation confiscatoire, être le théâtre d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques susceptibles d'affecter les investissements qui y sont réalisés. L'information mise à la disposition du public sur certains instruments financiers peut être moins fournie que celle dont les investisseurs ont l'habitude. En outre, dans certains pays, les personnes morales peuvent ne pas être soumises à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière ou à des exigences comparables à celles auxquelles certains investisseurs sont habitués. Certains marchés financiers, tout en affichant, de manière générale, une croissance en volume, ont, pour l'essentiel, des volumes nettement moins importants que dans la plupart des marchés développés, tandis que les titres de nombreuses sociétés sont moins liquides et que leurs cours sont plus volatils que ceux de sociétés comparables dans des marchés de plus grande taille. Il existe aussi des degrés divers de contrôle des pouvoirs publics et de réglementation des échanges, des institutions financières et des émetteurs dans différents pays. Par ailleurs, la manière dont les investisseurs étrangers peuvent investir dans les titres de certains pays, ainsi que les restrictions applicables à ces investissements, sont susceptibles d'affecter les opérations d'investissement des Compartiments.
- (b) La dette d'un pays émergent sera exposée à un risque élevé, il ne sera pas exigé qu'elle corresponde à un niveau minimum de notation standard et sa solvabilité pourrait ne pas être notée par une organisation de notation reconnue au niveau international. Il est possible que l'émetteur ou l'autorité officielle chargée de contrôler le remboursement de la dette d'un pays émergent ne soit ni en mesure de rembourser ni dans le souhait de rembourser le principal et/ou les intérêts à l'échéance conformément aux conditions de ladite dette. En conséquence, un organisme d'État emprunteur peut être défaillant. Si tel est le cas, la Société ne pourrait exercer qu'un recours juridique limité contre l'émetteur et/ou contre le garant. Les demandes en exécution forcée doivent, dans certains cas, être introduites auprès des tribunaux de la partie défaillante, et la capacité du détenteur d'emprunts d'État étrangers à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné. Par ailleurs, rien ne garantit que les titulaires d'obligations commerciales ne contesteront pas des paiements en faveur des titulaires d'autres obligations publiques étrangères en cas de défaillance dans le cadre des contrats de prêt signés avec des banques commerciales.
- (c) Les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, de même que le risque que les liquidités ou les titres du Compartiment peuvent être menacés en raison de la défaillance desdits systèmes. En particulier, la pratique sur ces marchés peut exiger que le règlement intervienne avant la réception des titres achetés ou que la livraison des titres soit effectuée avant la réception du paiement. Si tel est le cas, la défaillance d'un agent de change ou d'une banque (ci-après dénommée la « **Contrepartie** ») par l'intermédiaire duquel / de laquelle la

transaction correspondante est effectuée pourrait engendrer une perte pour les Compartiments qui investissent dans des titres de marchés émergents.

- (d) La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des Contreparties dont la situation financière est de nature à limiter ce risque. La Société ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, les Contreparties opérant sur les marchés émergents n'ayant généralement pas les ressources financières ni la solidité de celles des pays développés.
- (e) En outre, en raison d'incertitudes dans la gestion des systèmes de règlement sur des marchés individuels, des revendications concurrentes risquent de se manifester concernant des titres détenus par des Compartiments ou devant leur être transférés. Par ailleurs, les programmes d'indemnisation peuvent s'avérer inexistant, limités ou inadéquats au vu des réclamations de la Société dans les cas qui précèdent.
- (f) Dans certains pays d'Europe de l'Est, il existe des incertitudes quant à la propriété des biens. Par conséquent, investir dans des Valeurs Mobilières émises par des sociétés qui sont propriétaires de tels biens en Europe de l'Est peut comporter un risque accru.

G. Russie

Les investissements en Russie et dans la CEI par le biais du Russian Trading System (RTS) et du Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) ou sur d'autres Marchés non réglementés sont exposés à un risque accru eu égard à la propriété et à la garde de titres. Il existe des risques importants inhérents à un investissement en Russie et dans la CEI, dont :

- (a) des retards dans le règlement des transactions et le risque de perte résultant des systèmes d'enregistrement et de garde des titres ;
- (b) le manque de dispositions régissant la gouvernance d'entreprise ou de règles ou règlements généraux concernant la protection des investisseurs ;
- (c) l'omniprésence de la corruption, du délit d'initiés et de la criminalité dans les systèmes économiques de la Russie et de la CEI ;
- (d) les difficultés associées à l'obtention de valeurs de marché précises de nombreux titres russes et de la CEI, en partie du fait du volume limité d'informations à la disposition du public ;
- (e) les réglementations fiscales sont ambiguës et obscures et il existe un risque d'imposition de taxes arbitraires ou importantes ;
- (f) la situation financière générale des sociétés russes et de la CEI, qui peut impliquer des volumes particulièrement importants de dette contractée entre sociétés ;
- (g) les banques et autres systèmes financiers ne sont pas correctement développés ou régulés et tendent par conséquent à ne pas être testés et à avoir des notations de crédit basses et
- (h) le risque que les gouvernements de Russie et des États membres de la CEI ou d'autres organes exécutifs ou législatifs peuvent décider de ne pas continuer de soutenir les programmes de réforme économique mis en place depuis la dissolution de l'Union soviétique. Le concept d'obligation fiduciaire des dirigeants d'une entreprise est généralement étranger à ces marchés. La législation et la réglementation locales peuvent ne pas interdire aux dirigeants d'une entreprise de changer en profondeur la structure de cette dernière sans l'accord des actionnaires. Les investisseurs étrangers ne peuvent être assurés d'obtenir réparation en justice en cas d'infraction à la législation, à la réglementation ou à des contrats locaux. Il peut ne pas exister de réglementation régissant les investissements en titres ou qu'une telle réglementation soit appliquée de

manière arbitraire et irrégulière.

Les titres ne sont émis que sous forme d'inscriptions dans un registre où un fonds pourrait perdre sa ligne d'enregistrement et les registres de propriété sont tenus par des agents de registre sous contrat avec les émetteurs. Les établissements en charge de la tenue des registres des parts ne sont des agents ni de la Société, ni du Dépositaire, ni leurs agents locaux en Russie ou dans les autres États de la CEI, et ne sont pas responsables envers eux. Les cessionnaires de titres n'ont aucun droit de propriété sur lesdits titres tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des détenteurs de titres de l'émetteur. La législation et les usages relatifs à l'enregistrement des détenteurs de titres ne sont pas correctement développés en Russie ainsi que dans la CEI et des retards ainsi que des défaillances dans l'enregistrement des titres peuvent se produire. Bien que les dépositaires par délégation russes et de la CEI conservent des copies des registres du teneur de registre (ci-après dénommés les « **Registres** ») dans leurs locaux, lesdits Registres peuvent toutefois ne pas être suffisants sur le plan juridique pour établir la propriété de titres. En outre, un grand nombre de titres, Registres ou autres documents falsifiés ou frauduleux circulent sur les marchés de Russie et de la CEI et il existe par conséquent un risque que les achats d'un Fonds puissent être réglés par ces titres falsifiés ou frauduleux.

À l'instar d'autres marchés émergents, la Russie et la CEI ne disposent d'aucune source centrale d'émission ou de publication des informations sur les opérations sur titres. Le Dépositaire ne peut donc garantir ni l'exhaustivité de la distribution des avis concernant les opérations sur titres ni que ladite distribution soit réalisée dans les délais impartis. Bien que l'exposition à ces marchés d'actions soit largement couverte par l'utilisation d'ADR (certificats américains d'actions étrangères) et de GDR (certificats internationaux d'actions étrangères), les Fonds peuvent investir, conformément à leur politique d'investissement, dans des titres qui requièrent le recours à des services locaux de dépôt ou de garde.

H. Actifs non placés en banque

Le Dépositaire doit assurer les fonctions de garde des actifs de la Société, y compris les « Instruments financiers » et les « Autres actifs ». Les « Autres actifs » sont considérés comme des actifs non placés en banque (ci-après dénommés « **actifs NIB** ») dans la mesure où la contrepartie détenant ces actifs NIB est sélectionnée par la Société, pleinement responsable de ce choix et ne peut pas ajouter cette responsabilité à celle du Dépositaire. Le Dépositaire est responsable de la tenue des registres et des vérifications de propriété des actifs NIB. Toutefois, il ne peut offrir la même protection que si les actifs étaient en garde chez le Dépositaire ou ses représentants (par exemple pour les « Instruments financiers »), en particulier en cas de faillite de la contrepartie. Ainsi, ces actifs NIB ne peuvent être aussi bien protégés que les « Instruments financiers ». En outre, ce sont les rapports, régulièrement remis au Dépositaire par les contreparties ou par leurs agents, qui servent de base aux enregistrements. En raison de la nature de ces investissements, la responsabilité des services de conservation revient aux contreparties auprès desquelles ces investissements sont conservés, et non au Dépositaire. De même, le *reporting* des informations relatives aux investissements et la précision de celles-ci relèvent de la responsabilité desdites contreparties et de leurs agents. Le Dépositaire n'a aucune responsabilité quant aux erreurs et inexactitudes incluses dans les informations fournies par ces sources tierces.

IV. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

1. ACTIONS

Le capital de la Société est représenté par les actifs de ses différents Compartiments. Les souscriptions sont investies dans les actifs des Compartiments concernés.

Le Conseil d'administration peut décider d'émettre, dans un Compartiment, des catégories et/ou des classes d'actions ayant des caractéristiques spécifiques, comme (i) des actions donnant droit à une distribution de revenus (ci-après dénommées les « **actions de distribution** ») ou n'y donnant pas droit (ci-après dénommées les « **actions de capitalisation** »), et/ou (ii) une structure de commission d'émission ou de remboursement spécifique, ou une structure spécifique de frais générés par les distributeurs ou par la Société et/ou (iii) une structure spécifique de commission de gestion ou de conseil, et/ou (iv) une devise de référence particulière et une politique de couverture du risque de change spécifique et/ou (v) toute autre caractéristique particulière applicable à une catégorie ou classe d'actions. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

Tous les actionnaires peuvent demander la conversion de leurs actions en actions d'un ou plusieurs Compartiments, catégories et/ou classes d'actions, selon les modalités énoncées ci-après.

Toute personne physique ou morale peut acquérir des actions dans les différents Compartiments, catégories ou classes d'actions de la Société, sous réserve des conditions spécifiques prévues par les Annexes relatives aux Compartiments, en contrepartie du paiement du prix de souscription, tel que défini au point 2 du présent chapitre.

Les actions n'ont pas de valeur nominale et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission de nouvelles actions. Toutes les actions donnent un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, indépendamment de la valeur liquidative.

Toutes les actions de la Société doivent être entièrement libérées.

Quel que soit le Compartiment auquel elles se rapportent, les actions sont nominatives ou au porteur, mais dématérialisées. La Société ne peut fournir de titre physique. Ne seront donc pas délivrés de certificats d'actions individuels au porteur. Concernant les actions nominatives ou au porteur, des fractions d'actions pouvant atteindre cinq décimales peuvent être émises.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et vice-versa à la demande et aux frais de l'actionnaire. Si un actionnaire au porteur demande une conversion en différentes coupures ou si un actionnaire demande l'émission de plus d'un certificat d'acquisition pour ses actions, le coût de cette conversion ou des certificats supplémentaires peuvent être imputés à l'actionnaire.

S'il le demande expressément, l'actionnaire recevra une confirmation écrite de son inscription au registre des actionnaires.

Les certificats d'actions nominatives sont émis uniquement pour un nombre entier d'actions.

Des formulaires de transfert en vue de la vente d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la Société ainsi qu'auprès du Dépositaire.

A. **Émission et prix de souscription**

Des demandes de souscription d'actions peuvent être effectuées chaque jour ouvrable au Luxembourg auprès du Dépositaire ou aux guichets d'autres établissements

désignés par le Dépositaire, où sont disponibles des Prospectus munis de formulaires de demande de souscription.

Les actions de chaque Compartiment, catégorie ou classe d'action sont émises au prix de souscription déterminé à la première Date de calcul suivant la réception de la demande de souscription. Les listes de souscription sont clôturées à la date et à l'heure spécifiées dans les Annexes relatives aux Compartiments.

Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie ou la classe d'action déterminés, tel que défini au chapitre V, plus une commission de souscription dont le taux peut varier suivant le Compartiment, la catégorie ou la classe d'action concerné(e), tel qu'indiqué dans les Annexes relatives aux Compartiments. Le paiement des actions auxquelles souscrit l'investisseur est effectué dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions dans lesquels l'investisseur souhaite investir, ou dans plusieurs autres devises, dans les limites stipulées dans les Annexes.

La Société peut émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, par exemple dans le cas d'une fusion avec un fonds externe, à condition que ces titres soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné et à la Loi, y compris l'obligation de présenter un rapport d'évaluation établi par les commissaires aux comptes indépendants de la Société et qui doit être disponible pour consultation. Tous les frais découlant de l'apport en nature sont à la charge des actionnaires concernés.

Tout changement concernant le montant maximum des commissions prévues dans les Annexes relatives aux Compartiments doit être autorisé par le Conseil d'administration. Ledit changement sera mentionné dans le rapport annuel et dans l'Annexe concernant le Compartiment.

Les taxes et frais de courtage éventuellement exigibles en lien avec la souscription sont à charge du souscripteur. Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le maximum autorisé par les lois, règlements et pratiques bancaires des pays où les actions sont acquises.

Le Conseil d'administration peut suspendre ou interrompre à tout moment l'émission d'actions d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou d'une classe d'actions de la Société. Il peut également, à sa propre discrétion et sans fournir de justification pour appuyer sa décision : refuser la souscription d'actions ; racheter les actions de la Société détenues par des personnes qui ne seraient pas autorisées à en acquérir ou à en détenir.

Lorsque le Conseil d'administration décide de reprendre l'émission d'actions d'un ou de plusieurs Compartiments après l'avoir suspendue pendant une période donnée, toutes les souscriptions en cours doivent s'effectuer sur la base de la même valeur liquidative suite à la reprise des calculs.

Si les certificats d'actions ne sont pas disponibles physiquement, ils peuvent être remplacés par une simple confirmation signée par le Dépositaire, en attendant la livraison des certificats réels.

B. Lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le bulletin de souscription doit être accompagné d'une copie (certifiée conforme par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la preuve de l'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique, ou des statuts ainsi que d'un extrait Kbis (ou autre certificat d'immatriculation délivré par le Registre de

Commerce) s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

1. souscription effectuée directement auprès de la Société ;
2. souscription effectuée par le biais d'un intermédiaire financier dans un pays non soumis à des exigences en matière d'identification équivalant aux normes luxembourgeoises concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux ;
3. souscription effectuée par le biais d'une filiale ou d'une succursale dont la société mère est soumise à des obligations en matière d'identification équivalant à celles requises par la législation et par la réglementation du Luxembourg, si le droit applicable à la société mère ne demande pas à ses filiales ou à ses succursales de se conformer à ces dispositions.

L'Agent de transfert se réserve à tout moment le droit de demander toute documentation supplémentaire qu'il considère utile afin de procéder aux vérifications nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- a) le bulletin de souscription est présenté à la Société par l'un de ses Agents distributeurs localisé dans un pays ayant adopté les recommandations pour la prévention contre le blanchiment des capitaux émises par le Groupe d'Action Financière (GAFI), ou
- b) le bulletin de souscription a été directement envoyé à la Société et la souscription a été payée *via* :
 - un transfert bancaire par le biais d'une banque localisée dans un pays membre du GAFI, ou
 - un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur auprès d'une banque localisée dans un pays membre du GAFI ou une traite bancaire émise par une banque localisée dans un pays membre du GAFI.

Il est également demandé à la Société d'identifier l'origine des fonds reçus de la part d'établissements financiers non soumis à des obligations en matière d'identification équivalant à celles requises par la législation luxembourgeoise. Les souscriptions peuvent être suspendues temporairement jusqu'à l'identification correcte de l'origine des fonds.

C. Market Timing et Late Trading

Le Conseil d'administration ne doit jamais autoriser sciemment des pratiques liées au market timing ou au late trading et se réserve le droit de refuser les ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'actions émanant d'investisseurs que le Conseil d'administration suspecte d'employer de tels procédés ou d'autres agissements similaires. Il se réserve également le droit de prendre, le cas échéant, des mesures appropriées pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Par « *market timing* », il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur liquidative des actions de la Société.

Par « *late trading* », il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (« *cut-off time* ») de la Date de valorisation et son exécution au prix basé sur la valeur liquidative applicable à ce même jour.

2. RACHAT D' ACTIONS

À tout moment, les actionnaires peuvent vendre tout ou partie de leurs participations en échange de liquidités. Les demandes de rachat sont irrévocables et doivent être envoyées soit à l'Agent de transfert, soit aux guichets d'autres établissements désignés par la Société, soit au siège social de cette dernière. Chaque demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat, le nombre d'actions qui seront rachetées et le numéro du compte concerné, le Compartiment, la catégorie ou la classe d'actions, le code ISIN de la Société. La demande doit également indiquer si les actions sont nominatives ou au porteur, ainsi que la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions.

Les listes de rachat sont clôturées à la date et à l'heure spécifiées dans chaque Annexe relative aux Compartiments. Les demandes de rachat reçues après l'heure fixée doivent automatiquement être traitées comme si elles avaient été reçues le jour bancaire ouvrable suivant. Le prix de rachat des actions sera payé dans la devise de référence du Compartiment. Pour chaque action mise en vente, le montant dû à l'actionnaire sera égal à la valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions concerné(e), telle que déterminée au premier Jour de calcul de la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de rachat, minoré des éventuelles commissions payables à la Société et/ou aux intermédiaires financiers, tel que spécifié dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

Le prix de rachat pourra s'avérer supérieur, égal ou inférieur au prix de souscription. Le montant du rachat sera payé selon les délais prévus dans les Annexes relatives au Compartiment.

La Société peut, avec l'accord écrit des actionnaires concernés, et dans la mesure où le principe d'égalité de traitement des actionnaires est respecté, racheter tout ou partie des actions avec des paiements en nature selon les modalités établies par la Société (y compris, sans toutefois s'y limiter, la présentation d'un rapport d'audit spécial par un commissaire aux comptes indépendant).

La suspension du calcul de la valeur liquidative de la Société implique la suspension de l'émission, du rachat et de la conversion des actions. Toute suspension de rachat est notifiée tel que prévu au Chapitre V point 2.2 du présent Prospectus par toutes les voies appropriées aux actionnaires qui ont envoyé des demandes dont l'exécution est repoussée ou suspendue. Si le Conseil d'administration se trouve dans l'incapacité de pourvoir aux demandes de rachat reçues, si celles-ci dépassent 10 % du total des actifs de la Société, celui-ci peut décider de limiter ou de reporter l'exécution des demandes reçues au prorata de manière à réduire le nombre d'actions rachetées un jour donné à 10 % des actifs de la Société pour une durée qui sera définie par le Conseil d'administration.

Ni le Conseil d'administration, ni Sycomore Asset Management, ni le Dépositaire ne peuvent être tenus responsables en cas de défaut de paiement qui résulterait de l'application de contrôle de change ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté, et qui pourrait restreindre ou empêcher le transfert à l'étranger du produit d'un rachat d'actions.

3. CONVERSION D' ACTIONS EN ACTIONS D'UN AUTRE COMPARTIMENT

Tous les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions en actions d'un autre Compartiment, d'une autre catégorie et/ou d'une autre classe, en effectuant cette demande par écrit, télex ou fax auprès du Dépositaire ou de toute autre institution désignée par la Société en indiquant le nom du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions dans lesquels les actions doivent être converties et si elles doivent être nominatives ou au porteur. Sauf

mention contraire, les actions seront converties en actions de la même catégorie et de la même classe. Les listes de conversion sont clôturées en même temps que les listes de souscription et de rachat, comme indiqué en Annexe de chaque Compartiment.

Par dérogation à cette disposition, seuls les actionnaires qui peuvent être classés en tant qu'« Investisseurs institutionnels » peuvent demander la conversion de leurs actions vers des actions de catégorie « I », dans la mesure où cette catégorie d'actions est exclusivement réservée aux investisseurs institutionnels.

Les demandes seront accompagnées, le cas échéant, du (des) certificat(s) d'actions nominatif(s). Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur liquidative, les actions peuvent être converties à chaque Date de valorisation suivant la réception de la demande de conversion, sur la base de la valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions concerné(e) calculée pour ladite Date de valorisation.

Les actions ne peuvent pas être converties si le calcul de la valeur liquidative d'un des Compartiments, catégories et/ou classes d'actions concernés fait l'objet d'une suspension. Dans le cas de demandes de conversion importantes, leur exécution peut être reportée aux mêmes conditions que pour une demande de rachat. Le nombre d'actions allouées au nouveau Compartiment, à la nouvelle catégorie et/ou classe d'actions se calcule comme suit :

$A = B \times C / D$ où : A est le nombre d'actions du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie et/ou classe d'actions devant être attribuées ;

B B est le nombre d'actions à convertir ;

C C est la valeur liquidative par action du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'origine à la date de la conversion ;

D D est la valeur liquidative par action du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie et/ou classe d'action à la date de conversion.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par le Dépositaire du nombre d'actions du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie et/ou classe d'actions qu'ils ont obtenues à l'issue de la conversion, ainsi que leur prix.

En ce qui concerne les actions nominatives et au porteur dématérialisées, la fraction des actions qui peut résulter de cette conversion ne sera pas allouée et il sera considéré que l'actionnaire en a demandé le rachat. Dans ce cas, sera remboursée à l'actionnaire la différence éventuelle entre la valeur liquidative des actions échangées sauf si ladite différence est inférieure à 10 EUR ou à un montant équivalent. Les fractions d'actions non allouées seront groupées et allouées au Compartiment concerné.

La conversion d'actions d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou d'une classe d'actions vers des actions d'un autre Compartiment, d'une autre catégorie et/ou classe implique la facturation d'une commission, tel que défini dans les Annexes du Compartiment concerné.

4. COTATION OFFICIELLE SUR UNE BOURSE DE VALEUR

Les actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de la Société peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être officiellement cotées à la Bourse de Luxembourg, tel que précisé en Annexe de chaque Compartiment.

V. VALEUR LIQUIDATIVE

1. GÉNÉRALITÉS

A. Définition et calcul de la Valeur liquidative

La valeur liquidative par action de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions est calculée à Luxembourg par la branche luxembourgeoise de BNP Paribas Securities Services, sous la responsabilité du Conseil d'administration, à la fréquence indiquée en Annexe pour chaque Compartiment. La valeur liquidative est calculée chaque jour. Si le jour considéré est un jour férié au Luxembourg, la valeur liquidative des Compartiments, catégories et/ou classes d'actions est calculée le premier jour bancaire ouvré suivant.

Les comptes de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions sont tenus séparément. La valeur liquidative est calculée pour chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions et exprimée dans sa devise de référence, tel qu'indiqué en Annexe dudit Compartiment.

La valeur des actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions est obtenue en divisant la valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe des actions en question par le nombre d'actions en circulation. L'actif net de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions correspond à la différence entre le total des actifs et le total des passifs de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions.

B. Définition des regroupements d'actifs

Le Conseil d'administration définit un regroupement d'actifs nets distinct pour chaque Compartiment. Dans les relations entre les actionnaires et les tierces parties, ce regroupement sera alloué aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné permettant, si nécessaire, la ventilation de ce regroupement entre les différentes catégories et/ou classes d'actions dudit Compartiment, conformément dispositions du présent chapitre.

Afin de définir des regroupements d'actifs distincts correspondant au Compartiment ou à deux catégories et/ou classes d'actions ou plus pour un Compartiment donné, les règles suivantes s'appliquent :

- a) si deux catégories et/ou classes d'actions ou plus sont associées à un Compartiment en particulier, les actifs alloués à ces catégories et/ou classes seront investis ensemble, conformément à la politique d'investissement spécifiée du Compartiment concerné ;
- b) le produit de l'émission d'actions d'une catégorie et/ou classe d'actions sera attribué, dans les livres de la Société, au Compartiment qui propose cette catégorie et/ou classe d'actions, étant entendu que, si plusieurs catégories et/ou classes d'actions sont émises par ledit Compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion de l'actif net du Compartiment attribuable à ladite catégorie et/ou classe des actions à émettre ;
- c) les actifs, les dettes, les revenus et les frais appliqués à un Compartiment sont attribuables aux catégories ou aux classes d'actions correspondant audit Compartiment ;

- d) lorsqu'un actif découle d'un autre actif, il sera attribué, dans les registres de la Société, au même Compartiment, à la même catégorie et/ou classe d'actions que l'actif duquel il résulte, et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera allouée au Compartiment, à la catégorie et/ou classe d'actions auquel il appartient ;
- e) chaque fois que la Société doit supporter un passif lié à un actif d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou d'une classe d'actions spécifique ou à une opération effectuée en relation avec un actif d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou classe d'actions particulier, cet engagement est attribué audit Compartiment ;
- f) dans le cas où un actif ou un passif de la Société ne peut être attribué à un Compartiment donné, cet actif ou passif est attribué à tous les Compartiments en fonction de la valeur liquidative des catégories et/ou classes d'actions concernées, ou d'une manière qui sera établie de bonne foi par le Conseil d'administration ;
- g) après versement des dividendes aux détenteurs d'actions de distribution, la valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou classe d'actions concerné(e) sera réduite du montant du dividende.

C. Évaluation des actifs

Sauf mention contraire dans les Annexes relatives aux Compartiments, les actifs et passifs de chaque Compartiment sont déterminés en tenant compte des règles d'évaluation ci-dessous :

1. toutes les liquidités en caisse ou en dépôt, les effets de commerce, les effets payables à vue et les créances, les charges payées d'avance, les dividendes et les intérêts échus sont évalués à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
2. les titres officiellement cotés en bourse ou négociés sur un marché réglementé et reconnu qui fonctionne normalement et est ouvert au public seront évalués au dernier cours connu à la clôture. Si ledit titre est négocié sur plusieurs marchés, il sera évalué au dernier cours connu à la clôture de son marché principal. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable du marché, par une estimation prudente et de bonne foi ;
3. les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire non cotés, ainsi que les titres qui ne sont négociés ni sur une place boursière ni sur un marché réglementé et reconnu fonctionnant normalement et ouvert au public, seront évalués sur la base de la valeur probable du marché, par une estimation prudente et de bonne foi.
4. les titres cotés dans une autre devise que celle du Compartiment concerné sont convertis au dernier taux de change connu ;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés équivalra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration de la Société, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat ; la valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des marchés réglementés sera basée sur le dernier prix de règlement de ces contrats sur les marchés réglementés concernés ; si un contrat à terme ou d'options ne peut être liquidé le jour de l'évaluation de l'actif net, le Conseil d'administration définira une base juste et raisonnable pour le calcul de la valeur de liquidation ;

6. si la pratique le permet, les actifs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments seront valorisés à leur dernier cours de clôture connu ou en utilisant la méthode de l'amortissement linéaire. Dans le cas d'un amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement par le Conseil d'administration afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de différence entre le dernier cours de clôture et la méthode d'amortissement linéaire. Si une différence susceptible d'entraîner une dilution, ou de porter préjudice aux actionnaires, est détectée, des mesures de correction appropriées pourront être prises, ce qui inclut, si nécessaire, le calcul de la valeur liquidative en utilisant le dernier cours de clôture connu ;
7. Les parts d'OPCVM et/ou d'autres fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;
8. Les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché établie par rapport aux courbes de taux pertinentes. Les swaps sur indices ou instruments financiers sont évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou à l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers repose sur la valeur de marché de ces opérations de swap selon des procédures établies par le Conseil d'administration ;
9. L'évaluation de tout autre titre ou actif sera basée sur leur valeur de marché déterminée de bonne foi et conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
10. tous les autres actifs seront évalués sur la base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et en toute bonne foi.

Des déductions appropriées seront effectuées pour couvrir les frais à la charge de la Société, de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions, calculées chaque semaine, et prendront en compte les passifs de la Société, et de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de manière juste et raisonnable.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE, DE L'ÉMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

1. Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative des actifs d'un ou plusieurs Compartiments, catégories et/ou classes d'actions concernés, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions desdits Compartiments dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'une bourse ou un marché fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou plusieurs Compartiments de la Société est fermé(e) pendant des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions ;
 - b) lorsque le marché d'une devise dans laquelle est libellée une part significative des actifs d'un ou plusieurs Compartiments de la Société est fermé pendant des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions ;
 - c) lorsque les moyens de communication habituellement utilisés aux fins du calcul de la valeur liquidative d'un ou plusieurs Compartiments de la Société sont suspendus ou interrompus, ou lorsque, quelle que soit la raison, la valeur d'un des investissements de la Société ne peut être déterminée aussi rapidement et précisément que nécessaire ;
 - d) lorsque des restrictions de change ou de transferts de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte de la Société ou lorsque les transactions d'achat et de vente ne peuvent pas être exécutées à des taux de change normaux ;

- e) lorsque des facteurs relevant, entre autres, de la situation politique, économique, militaire ou monétaire et échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action de la Société l'empêchent de céder des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments et de déterminer la valeur liquidative d'un ou de plusieurs Compartiments d'une manière normale ou raisonnable ;
 - f) à la suite de la décision de liquider ou de dissoudre la Société ;
 - g) lorsqu'une classe d'actions ou un Compartiment est nourricier d'un autre OPCVM, si le calcul de la valeur liquidative du fonds, Compartiment ou de la classe d'action maître est suspendu.
2. La suspension du calcul de la valeur liquidative des actions d'un ou plusieurs Compartiments sera annoncée par les canaux appropriés, en particulier dans les quotidiens de grande diffusion qui publient habituellement les cours desdits titres. Dans le cas d'une telle suspension, la Société informera les actionnaires qui ont demandé le rachat d'actions des Compartiments concernés.
 3. Dans des circonstances exceptionnelles qui iraient à l'opposé des intérêts des actionnaires, ou dans le cas de demandes significatives de rachats ou de conversions dans un Compartiment donné, le Conseil d'administration se réserve le droit de reporter le calcul de la valeur du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions jusqu'à ce que des titres aient été vendus au nom de la Société, le cas échéant.

Dans ce cas, toutes les demandes de souscription et de rachat en attente seront exécutées sur la base de la première valeur liquidative ainsi calculée.

VI. DIVIDENDES

1. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle des actionnaires vote l'allocation des bénéfices nets de l'année sur la base des comptes de l'exercice considéré.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réserve le droit de distribuer les actifs nets de chaque Compartiment de la Société jusqu'au minimum de capital légal requis. Le type de distribution (revenus nets des placements ou capital) sera précisé dans les états financiers de la Société.

Toute décision de l'assemblée générale à propos de la distribution des dividendes aux actionnaires d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou classe d'actions doit être approuvée au préalable par les actionnaires desdits Compartiment, catégorie ou classe d'actions à la majorité des voix, tel que spécifié dans les Statuts de la Société.

Le Conseil d'administration pourra également décider de distribuer des acomptes sur dividendes.

2. RÈGLEMENT

Les dividendes et acomptes sur dividendes seront payés, le cas échéant, aux dates et lieux déterminés par le Conseil d'administration.

Les dividendes et acomptes sur dividendes émis pour paiement non réclamés dans les cinq ans ne seront plus payables aux bénéficiaires et reviendront au Compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera versé sur les dividendes et acomptes sur dividendes annoncés et conservés par la Société pour le compte des actionnaires bénéficiaires du

Compartiment concerné jusqu'à la date d'expiration susmentionnée.

Les dividendes ne seront dus que si la réglementation en matière de devises dans le pays du bénéficiaire en autorise le paiement.

VII. FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ

La Société assume la responsabilité des frais suivants :

- les frais d'établissement, dont les frais d'impression d'éventuels certificats et les frais de procédures nécessaires à la constitution de la Société, à son introduction en Bourse et à son agrément par les autorités compétentes ;
- toutes les rémunérations, commissions et charges à payer à la Société de gestion, au Dépositaire (y compris la rémunération du Dépositaire au titre de sa fonction de teneur de registre de la Société), aux distributeurs et aux conseillers et gestionnaires d'investissements et, le cas échéant, aux banques correspondantes ;
- les commissions de l'Agent administratif et financier ;
- les frais et commissions des commissaires aux comptes ;
- la part de bénéfices des administrateurs et le remboursement de leurs frais ;
- les coûts d'impression et de publication des informations à l'intention des actionnaires et, en particulier, les coûts d'impression et de publication des rapports périodiques, ainsi que des Prospectus, des Statuts, des DICI et de brochures ;
- les commissions de courtage ainsi que tous les autres frais et commissions découlant des transactions sur les titres et instruments d'investissement en portefeuille ;
- les impôts et les déductions qui peuvent être dus sur les revenus de la Société ;
- le droit d'apport (cf. point IX 1A) ainsi que les taxes à verser aux autorités de surveillance et les frais liés à la distribution de dividendes ;
- les frais des services de conseil et autres dépenses liées aux mesures exceptionnelles, en particulier lorsqu'elle découlent de la consultation d'experts et autres procédures visant à assurer la protection des intérêts des actionnaires ;
- les droits d'adhésion versés aux associations professionnelles et institutions boursières auxquelles la Société adhère dans son propre intérêt ainsi que dans l'intérêt de ses actionnaires ;
- les frais d'impression des certificats, les frais de préparation et/ou de dépôt des documents statutaires et tout autre document à propos de la Société, en ce compris toute déclaration d'enregistrement, tout prospectus et document d'orientation pour toute autorité (y compris les associations officielles d'agents de change) ayant compétence à l'égard de la Société et offrant d'émettre des actions de la Société ; les frais afférents à la préparation, dans les langues requises dans le meilleur intérêt des actionnaires, à l'envoi des rapports annuels et semestriels, et de tout autre rapport et document nécessaires en vertu de la législation applicable ou des règlements des autorités précitées (à l'exception toutefois des frais de publicité et autres frais directement générés par l'offre ou la distribution des actions de la Société, y compris les frais d'impression, de copie des documents énumérés ci-dessus ou des rapports utilisés par les distributeurs des actions dans le cadre de leur activité commerciale) ;
- les frais de préparation, de publication et d'envoi d'avis à l'attention des actionnaires ; les commissions, charges et dépenses de représentants locaux désignés conformément à la réglementation des autorités précitées, les frais de modification des documents statutaires, les frais encourus au titre de la mise en conformité de la Société et de l'obtention et du maintien des cotations en Bourse des actions, à condition que ces dépenses soient encourues, principalement, dans l'intérêt des actionnaires.

Ces frais et dépenses seront prélevés sur les actifs des différents Compartiments

proportionnellement à leur actif net. Les coûts fixes seront répartis entre les différents Compartiments proportionnellement à leur part de l'actif de la Société, et les frais spécifiques à chaque Compartiment, catégorie ou classe d'actions seront répercutés sur le Compartiment, la catégorie ou classe d'action qui en sont à l'origine. Tous les frais généraux récurrents seront en premier lieu déduits des revenus courants et, si cela est insuffisant, des plus-values réalisées.

Les frais associés à la création de tout nouveau Compartiment seront supportés par ledit Compartiment et pourront être amortis sur une période déterminée par le Conseil d'administration, à l'exception des poches de Compartiments (Side-Pocket) qui ne supportent que les dépenses mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de la sous-section intitulée « Frais de dépositaire et de gestion » et au paragraphe 3 intitulé « Commissions de la Société de gestion ». Les frais de constitution de toute poche de Compartiment seront supportés par le Compartiment duquel les actifs illiquides ou difficiles à évaluer seront transférés.

Frais de dépositaire et de gestion

En rémunération de son activité en tant que dépositaire, le Dépositaire recevra une commission trimestrielle de la part de la Société, basée sur le calcul de la Valeur liquidative moyenne des actifs des différents Compartiments de la Société pour le trimestre considéré, à concurrence de 0,5 % par an.

En outre, tous les frais raisonnables encourus par le Dépositaire dans le cadre de son mandat, comprenant par exemple les frais de téléphone, de télex, de fax, de transmissions électroniques et postales ainsi que les frais des correspondants, seront supportés par le Compartiment concerné de la Société. Le Dépositaire peut facturer la commission en usage dans le Grand-Duché de Luxembourg au titre des services rendus en sa qualité d'Agent de paiement.

En rémunération de son activité d'agent administratif et au titre des services administratifs (comptabilité, calcul des valeurs liquidatives, fonctions du teneur de registre, secrétariat) fournis, l'Agent administratif recevra une commission trimestrielle de la part la Société, calculée sur la base de la valeur liquidative moyenne des actifs des différents Compartiments de la Société pour le trimestre concerné, à concurrence de 1,0 % par an.

En outre, tous les frais et charges raisonnables avancés, par exemple, les frais de téléphone, de télex, de fax, de transmissions électroniques et postales, encourus par l'Agent administratif dans le cadre de ses fonctions, ainsi que les frais correspondants, seront supportés par le Compartiment concerné.

Commissions et dépenses des administrateurs

Tous les Administrateurs peuvent également être indemnisés, dans des limites raisonnables, des frais de transport, d'hôtel, ainsi que des autres frais encourus aux fins d'assister aux réunions du Conseil d'administration ou assemblées générales de la Société.

Commissions de la Société de gestion

La Société de gestion sera rémunérée à partir des actifs de chaque Compartiment tel qu'indiqué dans les annexes du Compartiment concerné.

En vertu des conditions des accords passés par Sycomore Asset Management avec le(s) Conseiller(s) ou Gestionnaire(s) d'investissement, la Société s'acquittera des commissions au titre desdits conseils, de ladite gestion et/ou de la commission de performance, qui seront calculées conformément aux différents points desdits accords.

VIII. FRAIS À LA CHARGE DES ACTIONNAIRES

a) Commission de souscription :

Les actions sont émises à un prix équivalant à la valeur liquidative par action, à laquelle vient s'ajouter, le cas échéant, une commission de souscription tel que mentionné dans l'Annexe du Compartiment concerné

b) Procédure de rachat :

Le prix de rachat des actions de la Société peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription initiale, versé par l'actionnaire, selon que la valeur liquidative s'est accrue ou a diminué. Le prix de rachat consiste en la valeur liquidative par action après déduction, le cas échéant, d'une commission de rachat, tel que mentionné dans l'Annexe du Compartiment concerné.

c) Conversion des actions :

Toutes les conversions sont effectuées sur la base de la valeur liquidative par action des deux Compartiments, catégories ou classes d'actions concernés. Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf mention contraire dans les annexes du Compartiment concerné.

IX. FISCALITÉ – DROIT APPLICABLE – LANGUE OFFICIELLE

1. FISCALITÉ

Ce qui suit est un résumé des impacts fiscaux au Luxembourg résultant de l'achat, de la détention et de la cession d'actions. Ceci n'est pas une analyse complète de toutes les situations fiscales envisageables qui pourraient influencer sur la décision d'acheter, de détenir ou de vendre des actions. Ce résumé est inclus dans le présent document uniquement à des fins d'information préliminaire. Cette information n'est pas destinée à être, et ne constituera pas, un avis juridique ou fiscal. Ce résumé ne permet pas de tirer des conclusions concernant les questions et situations particulières. La description de la législation fiscale luxembourgeoise ci-dessous se base sur la législation et les réglementations en vigueur au Luxembourg et telles qu'interprétées par les autorités fiscales du Luxembourg à la date du Prospectus. Ces lois et interprétations sont sujettes à modifications. Ces dernières peuvent survenir après cette date, et leur effet être rétroactif.

A. Fiscalité de la Société

La Société est régie par les lois fiscales luxembourgeoises.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la Société est soumise à une taxe de souscription dont le taux annuel est de 0,05 % (*sauf pour les Compartiments qui peuvent bénéficier d'un taux annuel réduit de 0,01 % tel que spécifié dans l'annexe de chaque Compartiment*), évaluée et payable chaque trimestre, basée sur la valeur nette des actifs de la Société à la fin dudit trimestre.

Aucun droit ni aucune taxe n'est dû au Luxembourg sur les émissions d'actions de la Société, si ce n'est le droit fixe payable à la constitution et couvrant les opérations de rassemblement de capitaux. Le montant de ce droit est de 1 250 EUR ou sa contre-valeur dans une autre devise.

Les revenus provenant de l'étranger peuvent être soumis à retenue à la source dans leur pays d'origine et, en conséquence, sont reçus par la Société après déduction de

ladite retenue.

Le fait que la Société puisse bénéficier d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg devra être analysé au cas par cas. En effet, étant donné que la Société est structurée en société d'investissement, certaines conventions de double imposition signées par le Luxembourg peuvent lui être directement applicables. La Société peut également être soumise à des impôts à l'étranger.

Aucun droit d'enregistrement ni aucun autre impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'actions par la Société.

B. Traitement fiscal des actionnaires de la Société

Considérations fiscales de l'UE – échange d'informations

S'appuyant largement sur l'approche intergouvernementale de mise en œuvre de la réglementation FATCA, l'OCDE a mis au point une norme commune de déclaration (« NCD ») visant à traiter la question de l'évasion fiscale offshore à l'échelle mondiale. Conçue pour maximiser l'efficacité et réduire les coûts pour les institutions financières, la NCD prévoit une norme commune pour la due diligence, les déclarations et l'échange d'informations relatives aux comptes financiers. Dans le cadre de la NCD, les juridictions participantes obtiennent, sur une base annuelle, de la part des institutions financières déclarantes, et échangent automatiquement avec leurs partenaires d'échange, les informations financières de tous les comptes concernés, identifiés par les institutions financières déclarantes sur la base de procédures de due diligence et de déclaration communes. La Directive NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Loi NCD** »). Les investisseurs peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires à la Société afin de permettre à cette dernière de satisfaire ses obligations au titre de la NCD. Le non-respect de l'obligation de communication des informations demandées peut exposer un investisseur à des pénalités ou autres charges ainsi qu'au rachat obligatoire de ses Actions dans la Société.

La Société pourra prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires, conformément à la législation applicable concernant la participation d'un investisseur, afin de s'assurer que toute retenue d'impôt à la source payable par la Société. Par ailleurs, tous les frais, intérêts, pénalités et autres pertes et engagements encourus par la Société, l'Agent administratif, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou tout investisseur, ou tout agent, délégué, employé, administrateur, dirigeant ou affilié de l'une quelconque des personnes précitées, et qui découlent du non-respect par l'investisseur de l'obligation de fournir à la Société les informations demandées, seront pris en charge par ledit investisseur.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal en matière d'application de la NCD en ce qui concerne leur situation individuelle. Les investisseurs sont également invités à se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires applicables (c'est-à-dire la fiscalité ou la réglementation de certaines places de marché) en vigueur dans le pays dont ils sont citoyens, ou dans lequel ils sont domiciliés ou résidents, concernant la souscription, l'achat, la détention et la revente des Actions.

C. Exigences de la loi fiscale américaine *Foreign Account Tax Compliance Act* (ci-après dénommée « **FATCA »)**

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») fait partie de la loi américaine « *Hiring Incentives to Restore Employment Act* » promulguée le 18 mars 2010 par le

Congrès des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « **les États-Unis** »). Le but du FATCA est de contrer l'évasion fiscale de ressortissants américains et d'encourager la coopération internationale en matière de fiscalité entre les États-Unis et les autres pays. Les dispositions du FATCA imposent aux établissements financiers en dehors des États-Unis (« **Institutions financières étrangères** » ou « **IFE** ») de fournir à l'Internal Revenue Service des États-Unis (« **IRS** ») des déclarations contenant des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par des Ressortissants américains en dehors des États-Unis. La non-communication de ces informations pourrait conduire à une retenue à la source de 30 % sur certains revenus d'origine américaine (dividendes et intérêts compris) et sur le produit brut de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes d'origine américaine.

Afin de faciliter la transposition des dispositions de la loi FATCA, les gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (ci-après dénommé « **AIG** ») le 28 mars 2014, ainsi qu'un protocole d'accord y afférent. L'AIG a été transposée dans la législation luxembourgeoise le 24 juillet 2015 (ci-après dénommée la « **Loi FATCA** »). La Société entend se conformer aux dispositions du FATCA, et notamment à l'AIG, à la Loi FATCA et aux réglementations et circulaires associées. Selon des termes de l'AIG et de la Loi FATCA, la Société doit collecter des informations aux fins de l'identification de ses actionnaires directs et indirects ressortissants des États-Unis et fournir des informations spécifiques concernant leurs comptes aux autorités fiscales du Luxembourg (« Administration des Contributions Directes »). Les autorités fiscales du Luxembourg échangeront ensuite ces informations spécifiques sur les comptes de manière automatique avec l'IRS.

Pour assurer le respect de FATCA, de l'AIG, et de la Loi FATCA, conformément à ce qui précède, la Société aura le droit de :

- Demander à tout actionnaire ou bénéficiaire d'actions de fournir sans délai des informations ou documents tel qu'un formulaire de déclaration d'impôts W-8, un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (GIIN), le cas échéant, ou toute autre preuve de l'enregistrement FATCA de l'actionnaire auprès de l'IRS ou de son exemption, afin de s'assurer du statut FATCA de l'actionnaire ;
- Transmettre aux autorités fiscales du Luxembourg (« Administration des Contributions Directes ») (i) des informations à propos de l'actionnaire ou du bénéficiaire des actions ainsi que la tenue de ses comptes, si ce compte au sein de la Société est concerné par l'AIG et/ou (ii) des informations à propos des paiements à des détenteurs de comptes ayant un statut d'IFE non participante, le cas échéant ;
- Déduire du paiement de tout dividende ou produit de rachat à un Actionnaire, par ou pour le compte de la Société, une retenue conformément au FATCA, à l'AIG et à la Loi FATCA.

En outre, la Société se conformera à l'AIG, aux lois, à la réglementation et aux circulaires du Luxembourg transposant les dispositions du FATCA en tant qu'« Institution Financière du Luxembourg non déclarante » ou « IFE réputée conforme » (tels que ces termes sont définis par l'AIG). À partir de ce moment, la Société ne fera plus affaire qu'avec des intermédiaires financiers professionnels en conformité avec le FATCA.

La Société, en tant qu'« Institution Financière du Luxembourg non déclarante », n'acceptera pas les Institutions financières étrangères non participantes, les entités étrangères non financières passives contrôlées par des ressortissants américains et les ressortissants américains tels que définis par la Loi FATCA luxembourgeoise.

D. Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Lorsqu'un Compartiment est classé comme étant un « Fonds actions » ou un « Fonds mixte » conformément aux exigences de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« *Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016* [BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731] » – InvStG 2018 – ci-après dénommée « **LAFI** »), les dispositions supplémentaires suivantes en matière d'investissement s'appliquent. Cette classification sera présentée dans la politique d'investissement figurant dans l'annexe correspondante d'un tel Compartiment.

Un Compartiment est qualifié de « Fonds actions » lorsqu'il investit en permanence au moins 51 % de ses actifs dans des participations en actions.

Un Compartiment est qualifié de « Fonds mixte » lorsqu'il investit en permanence au moins 25 % de ses actifs dans des participations en actions.

Aux fins des classifications ci-dessus, les participations en actions sont définies comme étant :

- (1) les actions d'une société qui sont admises à la négociation sur le marché officiel d'une bourse de valeurs ou cotées sur un autre marché organisé ;
- (2) les actions d'une société autre qu'une société immobilière et qui :
 - a) est domiciliée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et est assujettie à l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée, ou
 - b) est domiciliée dans un pays tiers et soumise à l'impôt sur les sociétés (sans exonération) à un taux d'au moins 15 % ;
- (3) des parts d'investissement dans des fonds actions à concurrence de 51 % de la valeur de l'unité d'investissement ou, si cette valeur est supérieure, du montant de la quote-part d'actions de leur valeur publiée chaque jour de valorisation au cours duquel elles investissent effectivement dans les actions de sociétés telles que susmentionnées ;
- (4) des unités d'investissement dans des fonds mixtes à concurrence de 25 % de la valeur de l'unité d'investissement ou, si cette valeur est supérieure, du montant de la quote-part d'actions de leur valeur publiée chaque jour de valorisation au cours duquel elles investissent effectivement dans les actions de sociétés telles que susmentionnées ;
- (5) des parts d'autres fonds d'investissement à concurrence de la quote-part d'actions publiée chaque jour de valorisation au cours duquel elles investissent effectivement dans les actions de sociétés telles que susmentionnées ; dans la mesure où aucune quote-part d'actions effective n'est publiée, à concurrence de la quote-part d'actions minimale fixée dans les termes de référence (statuts ou prospectus, le cas échéant) de cet autre fonds.

À l'exception des cas décrits aux paragraphes (3), (4) ou (5) de la présente section, les unités d'investissement [dans d'autres fonds d'investissement] ne répondent pas aux critères des participations en actions.

2. DROIT APPLICABLE

Tout litige survenant entre la Société et ses actionnaires sera réglé par voie

d'arbitrage. L'arbitrage sera soumis aux lois du Luxembourg et la décision des arbitres sera irrévocable.

3. LANGUE OFFICIELLE

L'anglais est la langue officielle du présent Prospectus ainsi que des Statuts ; cependant, le Conseil d'administration, Sycomore Asset Management et le Dépositaire peuvent, dans leur propre intérêt, s'ils le jugent nécessaire, décider de traduire ce Prospectus dans les langues des pays où les actions de la Société sont vendues. En cas de différence entre le texte en anglais et le texte de toute autre langue dans laquelle le Prospectus a été traduit, seul le texte en version anglaise fera foi.

X. EXERCICE FINANCIER – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – RAPPORTS

1. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice financier commence à la date de constitution de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2012.

2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle jouit des pleins pouvoirs en ce qui concerne la décision, la signature ou la ratification d'actes liés à la gestion de la Société.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège social de la Société, ou en tout lieu du Grand-Duché de Luxembourg qui sera stipulé dans la convocation, le quatrième jeudi de mars à 11 h. Dans le cas où ce jour est un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvré suivant. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration estime à l'unanimité que des circonstances exceptionnelles requièrent cette démarche.

La convocation précise le lieu, les modalités pratiques pour fournir les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion (le cas échéant) aux actionnaires, elle spécifie que chaque actionnaire peut demander à ce que tous les documents susmentionnés lui soient envoyés.

Les décisions concernant l'intérêt général des actionnaires de la Société doivent être prises lors d'une assemblée générale et les décisions concernant les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie / classe d'actions doivent être prises lors d'une assemblée générale des actionnaires dudit Compartiment, de ladite catégorie ou de ladite classe d'actions.

Les quorums et délais légaux réglementent les convocations et la marche des assemblées générales des actionnaires de la Société lorsqu'elles ne sont pas spécifiées dans les Statuts.

D'autres assemblées générales peuvent se tenir à des dates et lieux décidés par le Conseil d'administration.

Toute action de tout Compartiment, de toute catégorie ou classe, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut désigner une autre personne afin de participer aux assemblées générales des actionnaires par le biais d'une procuration écrite, faxée ou reproduite par tout autre moyen électronique pouvant servir de preuve de cette

procuration, à condition que la personne susmentionnée ne soit pas elle-même actionnaire. Cette procuration sera considérée valide, à moins d'avoir été annulée, pour toute nouvelle assemblée des actionnaires.

Sauf disposition contraire de la loi et des présentes, les résolutions proposées au cours d'une assemblée des actionnaires ou d'une assemblée de classe dûment convoquée seront adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Les votes exprimés n'incluent pas les voix liées aux actions pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul. Un actionnaire qui serait une entreprise peut faire signer la procuration de la main d'un agent dûment autorisé.

Le Conseil d'administration peut également poser d'autres conditions que les actionnaires devront respecter pour participer à l'assemblée générale.

Les actionnaires se réuniront sur demande du Conseil d'administration au titre de la convocation énonçant l'ordre du jour envoyée, conformément aux lois et règlements applicables, aux adresses figurant au Registre des actionnaires.

Si et seulement si cela est requis par le droit du Luxembourg, la convocation sera également publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et des Associations (« **RESA** ») du Grand-Duché de Luxembourg, dans un quotidien de grande diffusion au Luxembourg ou dans tout autre quotidien choisi par le Conseil d'administration.

Si, toutefois, tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci pourra se tenir sans avis ou publication préalable.

L'assemblée générale des actionnaires ne peut aborder que les sujets présents à l'ordre du jour.

D'après les conditions énoncées par la loi et les règlements du Luxembourg, la convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut spécifier que le quorum et la majorité applicables pour ladite assemblée générale soient déterminés sur la base des actions émises et en circulation à une certaine date précédant l'assemblée générale (ci-après dénommée la « **Date d'enregistrement** »). Le droit d'un actionnaire à participer à une assemblée générale des actionnaires et à exercer les droits de vote attachés à ses actions sera déterminé sur la base des actions détenues par cet actionnaire à la Date d'enregistrement.

3. RAPPORTS PÉRIODIQUES

Les rapports annuels pour l'exercice financier clos le 31 décembre certifiés par des commissaires aux comptes et les rapports intermédiaires non certifiés pour le premier semestre de l'exercice seront gratuitement mis à la disposition des actionnaires dans les bureaux du Dépositaire et d'autres institutions désignées ainsi qu'au siège social de la Société. La Société est autorisée à publier des rapports financiers abrégés en précisant que les actionnaires peuvent obtenir une version complète dudit rapport financier auprès du même établissement. Toutefois, une version complète des rapports financiers peut être obtenue gratuitement dans les bureaux du Dépositaire et d'autres institutions désignées ainsi qu'au siège social de la Société. Ces rapports ont trait à chacun des Compartiments et aux actifs de la Société dans leur ensemble.

Les états financiers de chaque Compartiment seront préparés dans sa devise de dénomination mais les états financiers consolidés seront libellés en euros.

Les rapports annuels seront mis à disposition des actionnaires dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, tandis que les rapports intermédiaires seront mis à

disposition dans les deux mois suivant la fin de la période.

Le premier rapport semestriel non certifié pour la période allant jusqu'au 30 juin 2012 et le rapport annuel certifié pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont mis gratuitement à la disposition des actionnaires dans les bureaux du Dépositaire et d'autres institutions désignées ainsi qu'au siège social de la Société.

XI. FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

1. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi et de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre.

A. Actifs minimums

Si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum requis, le Conseil d'administration doit proposer la dissolution de la Société lors d'une assemblée générale des actionnaires, qui délibérera, sans condition de quorum, et adoptera sa résolution à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Si le capital de la Société devient inférieur au quart du capital minimum requis, le Conseil d'administration doit en proposer la dissolution lors d'une assemblée générale des actionnaires, qui délibérera, sans condition de quorum ; la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée doit être convoquée de manière à se tenir dans un délai de quarante jours suivant la date à laquelle il a été constaté que l'actif net est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la Société doit être dissoute par décision d'une assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions des Statuts à ce sujet.

La décision de l'assemblée générale des actionnaires ou d'un tribunal de dissoudre et de liquider la Société sera publiée dans le RESA ainsi que dans des journaux de diffusion appropriée dont un au moins devra être un journal luxembourgeois. Ces publications seront faites à la diligence du ou des liquidateur(s).

B. Liquidation volontaire

En cas de dissolution de la Société, celle-ci sera liquidée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) conformément aux Statuts de la Société et à la Loi, précisant la répartition du produit net de la liquidation entre les actionnaires après déduction des frais de liquidation.

Toute somme non distribuée à la fin du processus de liquidation sera déposée dans les plus brefs délais à la *Caisse des Consignations* de Luxembourg au bénéfice de ses ayants droit.

L'émission, le rachat et la conversion d'actions seront suspendus dès lors qu'il aura été décidé de dissoudre la Société.

2. CLÔTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

A. Clôture de Compartiments, catégories ou classes

Dans le cas où les actifs de tout Compartiment, catégorie ou classe passeraient en

dessous du seuil fixé par le Conseil d'administration, minimum en dessous duquel la gestion dudit Compartiment, de ladite catégorie ou classe deviendrait trop problématique, ou en raison de la liquidation ou clôture d'un fonds maître duquel le Compartiment est le nourricier (décrit plus en détail ci-après), le Conseil d'administration peut décider de clôturer ledit Compartiment, ladite catégorie ou classe. Ceci peut également s'appliquer dans le cadre d'une rationalisation de la gamme des produits proposés aux clients de la Société.

La décision et les méthodes mises en œuvre relatives à la clôture du Compartiment, des catégories ou des classes seront communiquées aux actionnaires concernés par la publication d'avis sur ce sujet dans un quotidien tel que mentionné dans la section XII ci-dessous.

Un avis relatif à la clôture du Compartiment, de catégories ou classes sera également communiqué le cas échéant à tous les actionnaires enregistrés dudit Compartiment.

En cas de liquidation, de résiliation ou de clôture d'un fonds maître dont un Compartiment est le Compartiment nourricier, ledit Compartiment peut également être résilié à moins que la CSSF n'ait approuvé l'investissement dans un autre fonds maître ou, le cas échéant, que la documentation de la Société soit modifiée afin de permettre la conversion du Compartiment en un Compartiment qui ne serait plus nourricier.

Un Compartiment nourricier peut également être résilié dans le cas où le fonds maître dans lequel il investit fusionne avec un autre fonds ou est divisé en deux ou plusieurs fonds, à moins que la Société ne décide que le Compartiment nourricier demeure nourricier dudit fonds maître ou d'un autre fonds maître résultant des opérations de fusion ou division, sous réserve des dispositions du présent Prospectus ou que la CSSF n'ait approuvé le placement dans un autre fonds maître ou, le cas échéant, que la documentation de la Société soit modifiée afin de permettre la conversion du Compartiment en un Compartiment qui ne serait plus nourricier.

Dans ce cas, l'actif net du Compartiment, des catégories ou des classes concernées sera réparti entre les actionnaires restants desdits Compartiments, catégories ou classes. Les montants non réclamés par les actionnaires au moment de la clôture des opérations de liquidation seront déposés dans les plus brefs délais à la Caisse de Consignation de *Luxembourg* pour le compte de leurs ayants droit.

B. Fusion de Compartiments, catégories ou classes

Le Conseil d'administration de la Société peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer ou fusionner les actifs d'un Compartiment, d'une catégorie ou classe d'actions vers un autre Compartiment, une autre catégorie ou classe d'actions au sein de la Société. Ces opérations de fusion peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques qui justifient une fusion de Compartiments, catégories ou classes d'actions. La décision de procéder à une fusion sera publiée et envoyée à tous les actionnaires dudit Compartiment, de ladite catégorie et classe d'actions au moins un mois avant la date effective de la fusion. La publication en question indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie ou de la nouvelle classe d'actions.

Les Actionnaires des Compartiments, catégories ou classes d'actions concernés auront la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais (autres que les frais de désinvestissement), pendant une période d'au moins trente (30) jours avant la date effective de la fusion, étant entendu que la date en question a lieu cinq (5) jours ouvrables après expiration de cette période.

Dans les circonstances décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des

actionnaires, le Conseil d'administration peut décider de procéder au transfert d'actifs et de passifs imputables à un Compartiment, à une catégorie ou à une classe d'actions vers un autre OPCVM ou vers un Compartiment, une catégorie ou une classe d'actions dudit OPCVM offrant une protection équivalente à celle d'un OPCVM soumis à la Partie I de la Loi de 2010, ou un OPCVM (s'il est établi au Luxembourg ou dans un autre État membre et si cet OPCVM est immatriculé comme société ou est un fonds de type contractuel). Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite dans le paragraphe précédent et cette publication comportera en outre les informations se rapportant au nouveau Compartiment, à la nouvelle catégorie ou la nouvelle classe d'actions de l'organisme de placement collectif concerné, conformément aux dispositions de la Loi de 2010. La Société enverra un avis à tous les Actionnaires du Compartiment concerné conformément aux dispositions du règlement 10-5 de la CSSF. Les Actionnaires des Compartiments, catégories ou classes d'actions concernés auront la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais (autres que les frais de désinvestissement), pendant une période d'au moins trente (30) jours avant la date effective de la fusion, étant entendu que la date en question survient cinq (5) jours ouvrables après l'expiration de ce délai de préavis.

En cas de contribution à un organisme de placements collectifs différent, du type « fonds d'investissement ou fonds commun de placement », la contribution ne concernera que les actionnaires du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions concernés qui l'auront expressément approuvée. Dans le cas contraire, les actions appartenant aux autres actionnaires n'ayant pas fait de déclaration relative à cette fusion seront remboursées. Ces opérations de fusion sont susceptibles d'être effectuées dans diverses circonstances économiques qui justifient une fusion de compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions entraînant la disparition de la Société, la fusion doit être décidée par une assemblée des actionnaires du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions concerné(e), sans condition de quorum et à la majorité simple des votes exprimés.

XII. INFORMATIONS ET DOCUMENTS À DISPOSITION DU PUBLIC

1. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

A. Valeur liquidative

La Valeur liquidative des actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions est disponible chaque jour ouvré au siège de la Société. Le Conseil d'administration peut ultérieurement décider de publier ces valeurs liquidatives dans les journaux des pays où les actions de la Société sont vendues. Elles seront également affichées chaque jour ouvré sur les écrans *Reuters*.

Elles peuvent également être obtenues au siège social du Dépositaire et des banques proposant des services financiers.

B. Prix de souscription et de rachat

Les prix de souscription et de rachat des actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de la Société sont publiés quotidiennement aux guichets du Dépositaire et des banques proposant des services financiers.

C. Avis aux actionnaires

Les notifications de dividendes seront publiées dans un quotidien de grande diffusion au Luxembourg.

D. Protection des données

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, à savoir le Règlement général de l'UE sur la protection des données (Règlement UE 2016/679) et toute autre législation européenne ou nationale qui met en œuvre ou complète ce qui précède sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données (« Loi sur la protection des données »), toute donnée à caractère personnel fournie en lien avec un investissement dans la Société et sur une base continue dans le contexte des fins mentionnées ci-dessous peut être collectée, enregistrée et traitée, par voie électronique ou par d'autres moyens, par la Société, la Société de gestion, l'Agent de domiciliation, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Teneur de registre, l'Agent de transfert, le Distributeur ou Distributeur mondial, le Commissaire aux comptes et les Conseillers juridiques et leurs filiales agissant en tant qu'agents de traitement des données (lorsqu'ils traitent les Données à caractère personnel telles que définies ci-dessous sur instruction du Responsable du traitement) ou en qualité de Responsables du traitement (lorsque ces dernières sont utilisées pour leurs propres besoins, notamment pour remplir leurs obligations légales propres), selon les cas.

Le traitement des données comprend des données d'identification notamment le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, les coordonnées bancaires, l'historique des transactions de chaque investisseur, les données relatives aux caractéristiques personnelles (ci-après dénommées les « Données à caractère personnel »).

Dans le cas où l'investisseur est une personne morale, la Société peut collecter, stocker et traiter les Données à caractère personnel concernant les « Personnes détenant le contrôle » qui sont des personnes physiques exerçant le contrôle de l'entité investissant en Actions de la Société.

Les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur peuvent être traitées aux fins (i) de la souscription et du rachat de parts de la Société, (ii) de la tenue du registre des Actions ; (iii) du traitement des investissements, des retraits et des paiements de dividendes à l'investisseur ; (iv) de l'administration des comptes, (v) de l'ouverture, la fermeture et le blocage de comptes au nom des Actionnaires, (vi) de l'envoi d'informations légales ou d'avis aux Actionnaires, (vii) du respect des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et autres obligations légales, comme le maintien des contrôles relatifs aux obligations de la NCD/du FATCA et (viii) du respect des obligations légales ou réglementaires, en ce compris des lois étrangères. Les Données à caractère personnel ne sont pas utilisées à des fins de marketing.

Les Données à caractère personnel collectées, peuvent être collectées, traitées et enregistrées sur une base transfrontalière au sein d'entités situées dans des États membres et/ou en dehors de l'UE qui ont des exigences équivalentes en matière de protection des données.

En souscrivant des actions de la Société, les investisseurs acceptent le traitement susmentionné de leurs données à caractère personnel et, en particulier, la divulgation de leurs Données à caractère personnel aux parties susmentionnées, en ce compris aux filiales situées dans des pays hors de l'UE qui, de l'avis de la Commission européenne, n'offrent pas un niveau de protection équivalent des Données à caractère personnel. Les investisseurs reconnaissent que le transfert de leurs données à caractère personnel à ces parties peut avoir lieu *via* et/ou que leurs Données à caractère personnel peuvent être traitées par des parties dans des pays dont les exigences en matière de protection des données peuvent ne pas être considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'UE. Dans ce cas, ces parties veilleront à ce que des garanties appropriées ou convenables soient mises en œuvre pour

protéger les Données à caractère personnel, en particulier en utilisant des clauses standard de protection des données approuvées par la Commission européenne.

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données à caractère personnel à la Société. Dans ce cas, toutefois, la Société peut rejeter sa demande de souscription ou de détention d'Actions de la Société ou procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions déjà détenues, selon le cas, selon les conditions énoncées dans les Statuts et dans le Prospectus.

Les Investisseurs conviennent que la Société communiquera toute information pertinente concernant leurs investissements dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui échangeront ces informations de manière automatique avec les autorités compétentes, comme prévu dans la Loi FATCA, la Loi NCD ou des lois et réglementations similaires au Luxembourg ou au niveau de l'UE.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, l'investisseur reconnaît son droit à :

- accéder à ses Données à caractère personnel ;
- corriger ses Données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- limiter l'utilisation de ses Données à caractère personnel ;
- demander la suppression de ses Données à caractère personnel ;
- demander la portabilité des Données à caractère personnel.

Les investisseurs peuvent exercer les droits ci-dessus par courrier écrit adressé au responsable du traitement au siège social de la Société.

L'Investisseur reconnaît également son droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.

Les Données à caractère personnel des investisseurs ne seront conservées que pendant la durée nécessaire à leur traitement, sous réserve des périodes de conservation minimales légales applicables.

2. DOCUMENTS À DISPOSITION DU PUBLIC

Les Statuts de la Société, le Prospectus, le DICI, les rapports financiers et tout autre document contractuel peuvent être consultés par le public au siège de la Société ainsi qu'au siège du distributeur mondial. En cas de maître-nourricier avec 2 dépositaires différents : le contrat d'échange d'informations entre les dépositaires, ainsi que le contrat entre le Fonds maître et le Fonds nourricier peuvent être librement consultés au siège de la Société.

Les contrats énoncés ci-dessus peuvent être modifiés à tout moment par accord entre les parties signataires.

ANNEXE 1 – COMPARTIMENTS

Les Compartiments visent à atteindre des performances raisonnablement élevées tout en maintenant une politique prudente pour préserver le capital. La Société prend les risques qu'elle estime raisonnables dans le but d'atteindre ses objectifs d'investissement. Cependant, compte tenu des fluctuations des marchés actions et des autres risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, elle ne peut garantir d'atteindre ses objectifs.

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le Compartiment est exposé aux risques spécifiques aux investissements en actions. Le prix des actifs dans lesquels le Compartiment investit peut augmenter ou baisser. Ainsi, rien ne permet de garantir que les investisseurs récupéreront leur capital initial. Rien ne garantit que le Compartiment atteindra ses objectifs.

La Société peut émettre des actions de capitalisation (« classe C » ou « actions C ») qui ne versent aucun dividende et dont la valeur liquidative ne change pas avec le temps, et des actions de distribution (« classe D » ou « actions D ») qui versent des dividendes ou des acomptes sur dividendes conformément au Chapitre VI du Prospectus.

Actuellement, la Société peut émettre des actions des catégories suivantes :

- (i) actions de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
- (ii) actions de catégorie « I », qui sont réservées aux seuls investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter et conserver de droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
- (iii) actions de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;
- (iv) actions de catégorie « A », ouvertes à tous les investisseurs soumis à d'autres commissions de gestion ;
- (v) actions de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter et conserver de droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société.

**ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV -
FONDS SYNERGY EMERGING MARKETS**

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYNERGY EMERGING MARKETS »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

SYNERGY EMERGING MARKETS (libellé en EUR) a pour objectif une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans, par des investissements en actions et autres instruments financiers procurant une exposition aux actions émises par des entreprises ayant leur siège social dans les pays généralement considérés comme émergents.

La politique d'investissement du Compartiment se base sur une exposition aux actions et autres instruments exposés aux actions émis par des sociétés ayant leur siège social ou une part significative de leurs intérêts pour au moins 60 % de leurs actifs, et jusqu'à 100 %, dans les pays généralement considérés comme émergents.

La gestion financière, supervisée par Sycomore Asset Management, est divisée en quatre groupes spécifiques d'actifs gérés par délégation :

- Une poche « valeurs d'Amérique latine », gérée par **Jardim Botânico Investimentos LTD**, uniquement exposée aux marchés d'actions réglementés d'Amérique latine et principalement du Brésil ;
- une poche de « valeurs asiatiques et de la zone Pacifique », gérée par **Allard Partners Limited Ltd**, uniquement exposée aux marchés d'actions réglementés suivants : Chine, Hong-Kong, Macao, Taïwan, Corée, Japon, Mongolie, Cambodge, Laos, Malaisie, Brunei, Indonésie, Singapour, Papouasie Nouvelle-Guinée, Australie, Nouvelle-Zélande, Inde, Vietnam, Sri Lanka, Bangladesh, Pakistan, Philippines et Thaïlande ;
- Une poche « valeurs du continent indien », gérée par **Quantum Advisors Private Limited Ltd**, exposée uniquement aux marchés d'actions réglementés suivants : Inde, Sri Lanka, Pakistan et Bangladesh ;
- Une poche « valeurs d'Europe de l'Est », gérée par **As Avaron Asset Management**, exposée uniquement aux marchés d'actions réglementés suivants : Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Roumanie, Bulgarie, Serbie, Macédoine, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Albanie, Turquie, Russie, Ukraine et Kazakhstan.

Les gestionnaires financiers délégués sont des sociétés de gestion sélectionnées par Sycomore Asset Management, selon des critères de connaissance de leurs marchés de référence, de compatibilité des modèles de sélection des valeurs et de qualité et pérennité des modèles de gestion mis en œuvre.

La répartition des actifs par poche est décidée et réévaluée périodiquement par Sycomore Asset Management en fonction des perspectives qu'elle accorde aux différents marchés régionaux, en concertation avec chaque gestionnaire financier délégués.

Des produits dérivés cotés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré pourront être utilisés dans la gestion des actifs du Compartiment, sans possibilité de surexposition du portefeuille. Ces instruments serviront :

- à améliorer les placements réalisés par les gestionnaires financiers délégués, en particulier pour obtenir une exposition aux zones émergentes non couvertes par ces derniers ;
- en couverture des investissements en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire de la part de Sycomore Asset Management.

Le Compartiment peut également être exposé :

- à des parts ou actions d'organismes de placement collectif luxembourgeois ou européens coordonnés, dans la limite de 10 % de son actif ;
- à des instruments financiers de type obligataire émis par des entreprises ayant leur siège social dans les pays précités ou y ayant une part significative de leurs intérêts, sans contrainte de notation par une agence de notation ;
- à des obligations émises par des États de ladite zone géographique et notée au minimum BBB- ou équivalent par les trois principales agences de notation de crédit, sur une base discrétionnaire, dans la limite de 40 % des actifs du Compartiment aux fins de la gestion de la trésorerie.

Le Compartiment pourra réaliser des dépôts à terme en devises autres que l'euro, à échéance douze mois maximum, auprès d'établissements de crédit notés au moins A- ou équivalent par les agences de notation, dans la limite de 40 % du portefeuille et de 20 % par établissement de crédit.

Le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Le Conseil d'administration surveillera à tout moment les liquidités.

Indicateur de référence :

MSCI Emerging Markets Equity Total Return Net (exprimé in EUR).

Cet indice reflète la performance des marchés actions des pays émergents. Au 30 mai 2011, il comptait les marchés d'actions suivants : Brésil, Chili, Chine, Colombie, République tchèque, Égypte, Hongrie, Inde, Indonésie, Corée, Malaisie, Mexique, Maroc, Pérou, Philippines, Pologne, Russie, Afrique du Sud, Taïwan, Thaïlande, Turquie.

L'indice de référence ci-dessus est fourni respectivement par l'Administrateur MSCI Limited. L'Administrateur est inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment est exposé à hauteur de 100 % à la volatilité des marchés actions émergents et, par conséquent, est soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années, et entraîner de lourdes pertes en

capital pour les investisseurs. En cas de repli des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la valeur liquidative baissera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la valeur liquidative pourra baisser, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux pays émergents : Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des transactions et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des transactions et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant assujettie à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 40 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et à des dépôts qui génèrent un risque de crédit. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la valeur liquidative, en particulier dans le cas de la liquidation de ses positions par le Compartiment dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 40 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Il représente le risque éventuel de baisse des taux d'intérêt baissent si les investissements sont réalisés à taux variable ou de hausse si les investissements sont effectués à taux fixe, la valeur d'un produit de taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait du recours à des contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant ainsi une baisse de la valeur liquidative.

Profil de l'investisseur :

Le Compartiment susdésigné est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque spécifique aux pays émergents.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

Pour ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
2. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter et conserver de droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des titres nominatifs ou au porteur dématérialisés, de classe capitalisation, qui ne reçoit pas de dividendes (actions de classe « C » ou actions « C »).

Les actions au porteur ne peuvent être attestées par la délivrance d'un certificat.

Définition et calcul de la Valeur liquidative : chaque jour ouvré au Luxembourg (Date de valorisation), à condition que les marchés financiers correspondant à une fraction significative (70 %) des actifs du Compartiment aient été ouverts au moins une journée après le dernier jour servant de base au calcul de la Valeur liquidative précédente.

La VL sera calculée le jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation.

Gestionnaire d'investissement : Suite à l'accord conclu pour une durée indéterminée et pouvant être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management assure les missions de Gestionnaire d'investissement.

Aux termes d'un accord prenant effet au 15 mai 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, **Jardim Botânico Investimentos LTD** assure les missions de Gestionnaire délégué.

Aux termes d'un accord prenant effet au 15 mai 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, **Allard Partners Limited Ltd** assure les missions de Gestionnaire délégué.

Aux termes d'un accord prenant effet au 15 mai 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, **Quantum Advisors Private Limited Ltd** assure les missions de Gestionnaire délégué.

Aux termes d'un accord prenant effet au 15 mai 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, **AS Avaron Asset Management** assure les missions de Gestionnaire délégué.

Commission de gestion :

La Société de gestion perçoit une commission de gestion comme suit :

CATÉGORIE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION
I	C	2,00 % max.
R	C	2,50 % max.

Commission de performance :

Une commission de performance peut être prélevée, basée sur la comparaison entre la performance du Compartiment au cours de l'exercice financier du fonds et l'indice de référence MSCI Emerging Markets Equity Total Return Net (exprimée en EUR).

La performance du Compartiment est calculée après déduction des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si, sur l'exercice financier du Fonds, la performance du Compartiment, qu'elle soit positive ou négative, est supérieure à l'indice de référence, la Commission de performance représentera 20 % (toutes taxes comprises) de la différence entre la performance du Compartiment et la performance de l'indice de référence.

Si, sur l'exercice du Fonds, la performance du Compartiment est inférieure à l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si en cours d'exercice, la performance du Compartiment, depuis le début de l'exercice, est à la fois positive et supérieure à celle de l'indice de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision enregistrée au préalable sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provisions ne pourront pas dépasser les provisions initiales.

La commission de performance ne sera perçue à la clôture de l'exercice que si, sur l'exercice précédent, la performance du Compartiment, qu'elle soit positive ou négative, est supérieure à l'indice de référence.

En outre, en cas de rachat d'actions (ou de conversion en actions d'une autre classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment existant) au cours de la période de référence, et si une commission de performance est provisionnée pour ces actions,

celle-ci sera cristallisée à la date de rachat ou de conversion et sera considérée comme due à la Société de gestion.

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « R », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers. Aucune commission de souscription ne sera facturée pour la catégorie « I ».

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat. Un préavis de cinq jours ouvrés doit être donné pour le rachat des actions. Les demandes de rachat qui ne respectent pas ce préavis sont soumises à une commission de rachat de 3 %, retenue par le Compartiment et calculée sur la base de l'actif net du Compartiment.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV Point 3 du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription/rachat/conversion seront closes au plus tard à 17 heures et seront réalisées sur la VL du jour ouvré suivant (D), calculée un jour ouvrable après (D+1).

L'attention des investisseurs est néanmoins attirée sur le fait qu'une commission de rachat en faveur du Compartiment est applicable systématiquement à toute demande de rachat présentée au Teneur de registre et Agent de transfert moins de cinq jours ouvrés au Luxembourg avant l'établissement de la VL souhaitée.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions sera effectué dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai de trois jours ouvrés au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « R » et « I » ne sont pas soumises à un montant minimal initial de souscription.

Date de lancement du Compartiment : 15 mai 2012

Montant de souscription initiale : 100 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégorie « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégorie « R » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

**ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV -
SYCOMORE ECO SOLUTIONS**

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE ECO SOLUTIONS »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Sycomore Eco Solutions (libellé en EUR) vise à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans par le biais d'une sélection rigoureuse des actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services, ou le processus de production répondent de manière significative et positive aux défis de la transition énergétique. Ces sociétés ont une ou plusieurs activités liées à l'énergie, les transports ou la mobilité, la rénovation et la construction, l'économie circulaire et les écosystèmes (eau, pollution, agriculture, agroalimentaire, bois, pêche,...). Ces actions, qui à tout moment représentent au moins 80 % de l'actif net, sont sélectionnées sur les marchés financiers internationaux, sans aucune contrainte de secteur ou de capitalisation, et selon une analyse fondamentale. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion. Par ailleurs, ce processus comprend des critères non financiers, de manière à favoriser les sociétés dont les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) traduisent une recherche de croissance durable, et exclut les activités les plus destructrices du capital naturel.

En complément aux investissements en actions, le portefeuille pourra être exposé aux instruments financiers suivants :

- Obligations (y compris les obligations convertibles) et autres titres de créance, à concurrence de 20 % de l'actif net, émis par des sociétés qui remplissent les critères susmentionnés et sont intégrés à son processus global d'analyse fondamentale, sans contrainte de notation (donc potentiellement spéculatif) voire sans notation, et sans contrainte de sensibilité du portefeuille. En outre, cette sélection est totalement flexible en termes d'exposition de secteur ou de zone géographique.
- Contrats à terme et instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré (CFD) aux fins de :
 - o couverture (pas de vente à découvert) ou d'exposition provisoire du portefeuille aux marchés d'actions sans risque de surexposition du portefeuille, ou de
 - o couverture du portefeuille contre le risque de change.

Lorsque des contrats à terme et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés d'actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

- OPCVM européens, jusqu'à un maximum de 10 % des actifs nets, pour la gestion de la trésorerie du Compartiment ou en complément des investissements directs en actions.
- Instruments du marché monétaire public ou privé, à hauteur d'un maximum de 10 % de l'actif net.

Dans tous les cas, l'exposition du portefeuille aux marchés émergents, toutes classes d'actifs combinées, doit être limitée à 20 %, alors que l'exposition au risque de change est limitée à 25 % du portefeuille.

Ce Compartiment n'investit pas dans des titres en difficultés ou en défaut.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Ce Compartiment n'investit pas dans des ABS et/ou MBS.

Le Compartiment est éligible au dispositif fiscal français du plan d'épargne en actions (PEA) et doit par conséquent investir en permanence au moins 75 % de son actif en actions de pays de l'Union européenne, de Norvège et/ou d'Islande ainsi qu'en instruments assimilés et/ou en OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA.

Le Compartiment est un Fonds actions au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« *Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016* (BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731 »), car au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la section intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment est exposé à hauteur de 20 % à la volatilité des marchés actions émergents et, par conséquent, est soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de repli des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la valeur liquidative baissera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la valeur liquidative pourra baisser, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux pays émergents : Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des transactions et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des transactions et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société

s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant assujettie à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et à des dépôts qui génèrent un risque de crédit. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la valeur liquidative, en particulier dans le cas de la liquidation de ses positions par le Compartiment dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait du recours à des contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant ainsi une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change – Classe d'actions couvertes : Le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d'une classe d'actions libellée dans une devise autre que la devise de référence dudit Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Le Compartiment susdésigné est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque spécifique aux pays émergents.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

Pour ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société, libellées en EUR, USD, CHF et GBP respectivement ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs, libellées en EUR, USD, CHF et GBP respectivement ;
3. de catégorie « X », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;
4. de catégorie « A », ouvertes à tous les investisseurs et assorties d'une commission de gestion spécifique, libellées en EUR, USD, CHF et GBP ;
5. de catégorie « CS », réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société, libellées en euros.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des titres nominatifs ou au porteur dématérialisés, de classe capitalisation, qui ne reçoit pas de dividendes (actions de classe « C » ou actions « C »).

Les actions au porteur ne peuvent être attestées par la délivrance d'un certificat.

Calcul de la Valeur liquidative : Quotidien, (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvrable suivant.

Gestionnaire d'investissement :

Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une des parties avec un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management assure les missions de Gestionnaire d'investissement.

Commission de gestion :

La Société de gestion perçoit une commission de gestion comme suit :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I	C	EUR	1 % max.	20 % au-dessus de l'indice de référence pertinent
R	C	EUR	2 % max.	20 % au-dessus de l'indice de référence pertinent
X	C	EUR	1 % max.	NÉANT
CS	C	EUR	1 % max.	20 % au-dessus de l'indice de référence pertinent

Commission de performance :

Une commission de performance peut être prélevée, basée sur une comparaison entre la performance du Compartiment, au cours de l'exercice financier du Fonds, et l'indice de référence MSCI Daily Net TR Europe Index (exprimé en euros).

La performance du Compartiment est calculée après déduction des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si, en cours d'exercice, la performance du Compartiment est positive et supérieure à l'indice de référence, la commission de performance représentera 20 % (toutes taxes comprises) de la différence entre la performance du Compartiment et la performance de l'indice de référence.

Si, sur l'exercice du Fonds, la performance du Compartiment est inférieure à l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, en cours d'exercice, la performance du Compartiment, depuis le début de l'exercice est à la fois positive et supérieure à celle de l'indicateur de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision enregistrée au préalable sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provisions ne pourront pas dépasser les provisions initiales.

La commission de performance ne sera perçue à la clôture de l'exercice que si, sur l'exercice précédent, la performance du Compartiment est positive et supérieure à l'indice de référence.

En outre, en cas de rachat d'actions (ou de conversion en actions d'une autre classe du même Compartiment ou de tout autre Compartiment existant) au cours de la période de référence, et si une commission de performance est provisionnée pour ces actions, celle-ci sera cristallisée à la date de rachat ou de conversion et sera considérée comme due au Gestionnaire d'investissement.

La commission de performance sera plafonnée afin d'éviter que la valeur liquidative par action après commission de performance ne passe en dessous de la valeur liquidative par action de référence (dernière valeur liquidative par action après commission de performance de l'exercice précédent) à cause de la commission de performance.

Le premier calcul de la commission de performance est effectué entre la date de lancement du Compartiment et le 30 décembre 2016.

L'indice de référence ci-dessus est fourni respectivement par l'Administrateur MSCI Limited. L'Administrateur est inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégories « X » et « I », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de

souscription d'un maximum de 7 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus.

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégories « R » et « CS », ce prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV Point 3 du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription / rachat / conversion ferment à 11 h le matin de la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions sera effectué dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « X », « CS » et « R » ne sont pas soumises à un montant initial de souscription minimum.

Date de lancement du Compartiment : 31 août 2015

Date de lancement de la classe I (EUR) : 31 août 2015.

Date de lancement de la classe X (EUR) : 31 août 2015.

Date de lancement de la classe CS (EUR) : 15 mars 2018.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe I (EUR) sera de 1 000 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe X (EUR) sera de 1 000 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe CS (EUR) sera de 100 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I » et « X » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « CS » et « R » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

**ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV -
SYCOMORE HAPPY @ WORK**

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « HAPPY @ WORK »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

HAPPY @ WORK (libellé en EUR) a pour objectif de surperformer l'indice Euro Stoxx Total Return (dividendes réinvestis) sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans.

La sélection des actions (« *stock picking* ») repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, visant à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque estimée, sans contraintes de secteur ou de taille de capitalisation des sociétés cibles. La construction du portefeuille ne tient pas compte de la composition de l'indice de référence. Ainsi, le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société dont les titres sont détenus dans le portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du Compartiment. Les investissements sont par ailleurs réalisés sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. L'exposition du portefeuille aux actions des pays de l'Union européenne varie entre 60 % et 100 %, les actions des autres marchés internationaux pouvant représenter jusqu'à 40 % du portefeuille avec une sous-limite de 10 % pour les actions des pays généralement considérés comme émergents.

L'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers dans son analyse fondamentale des sociétés de l'univers d'investissement et privilégie celles qui recherchent une croissance durable. Cela fait référence à toutes les sociétés qui prennent en compte les perspectives de croissance à long terme de l'ensemble de ses parties prenantes (clients, fournisseurs, environnement, salariés, autorités locales). Les dimensions « Environnement » et « Gouvernance » sont appréhendées principalement au travers de filtres d'exclusion destinés à écarter les entreprises sujettes à controverses dans ces domaines (accidentologie industrielle, utilisation non contrôlée d'agents polluants, fraudes comptables ou fiscales...). La prédominance est alors donnée à l'analyse des aspects sociaux, qui sont les principaux critères de sélection des valeurs contenues dans le portefeuille. Le filtre supplémentaire employé à cette fin entraîne une nouvelle réduction de 50 % par rapport à l'univers d'investissement initial. Dans ce cadre, l'équipe de gestion attache une importance particulière à la valorisation du capital humain de l'entreprise et au bien-être de ses effectifs comme facteurs d'engagement des salariés pour leur entreprise, de performance et de croissance à long terme, appréciés au travers de filtres de sélection et d'exclusion supplémentaires.

En complément aux investissements en actions, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du Compartiment, des instruments financiers à terme cotés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré pourront être utilisés dans la gestion des actifs du Compartiment, sans possibilité de surexposition du portefeuille. Ces instruments seront utilisés en complément aux investissements directs en actions, en couverture contre une baisse anticipée des marchés d'actions ou en couverture des investissements en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire de la part de Sycomore Asset Management dans une limite d'exposition de 25 % maximum.

Le compartiment pourra également être exposé jusqu'à 10 % de son actif à des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE du Conseil européen telle qu'amendée ou complétée de temps à autre, et jusqu'à 25 % de la valeur liquidative à des instruments financiers de type obligataire, y compris convertibles et/ou monétaires, émis par des États ou des entreprises ayant leur siège dans les zones géographiques précitées. La qualité de crédit des émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres données les notations délivrées par les principales agences de notation. Une notation minimum de BBB ou équivalent est nécessaire pour qu'un investissement passe le premier filtre de sélection et soit éligible au portefeuille. Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le Compartiment est éligible au dispositif fiscal français du plan d'épargne en actions (PEA) et doit par conséquent investir en permanence au moins 75 % de son actif en actions de pays de l'Union européenne, de Norvège et/ou d'Islande ainsi qu'en instruments assimilés et/ou en OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA.

Le Compartiment est un Fonds actions au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« *Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016* (BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731 »), car au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la section intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment est exposé à hauteur de 100 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de repli des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la valeur liquidative baissera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la valeur liquidative pourra baisser, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux pays émergents : Le Compartiment est exposé à hauteur de 10 % aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus

importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des transactions et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des transactions et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière constitue une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; néanmoins, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être totalement éliminé. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant assujettie à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion. Dans la limite des 25 % précitée, le Compartiment ne peut être exposé pour plus de 10 % à des devises en dehors de l'Union européenne.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et à des dépôts qui génèrent un risque de crédit. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la valeur liquidative, en particulier dans le cas de la liquidation de ses positions par le Compartiment dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait du recours à des contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant ainsi une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change – Classe d’actions couvertes : Le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d’une classe d’actions libellée dans une devise autre que la devise de référence dudit Compartiment.

Instruments dérivés : Le compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et de placement, dans le respect de la législation actuelle sur les OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles du Gestionnaire d’investissement, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Profil de l’investisseur :

Le Compartiment susdésigné est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d’investissement minimum de cinq (5) ans et qui sont prêts à accepter une exposition à un risque action significatif.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

Pour ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter et conserver de droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « X », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d’administration de la Société ;
4. de catégorie « CS », réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société, libellées en euros.

Concernant ce Compartiment, la Société n’émettra que des titres nominatifs ou au porteur dématérialisés, de classe capitalisation, qui ne reçoit pas de dividendes (actions de classe « C » ou actions « C »).

Les actions au porteur ne peuvent être attestées par la délivrance d’un certificat.

Calcul de la Valeur liquidative : Quotidien, (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier

jour bancaire ouvrable suivant.

Gestionnaire d'investissement :

Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une des parties avec un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management assure les missions de Gestionnaire d'investissement.

Commission de gestion :

La Société de gestion perçoit une commission de gestion comme suit :

CATÉGORIE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I	C	1 % max.	20 % au-dessus de l'indice Euro Stoxx Total Return
R	C	2 % max.	20 % au-dessus de l'indice Euro Stoxx Total Return
X	C	1 % max.	NÉANT
CS	C	1 % max.	20 % au-dessus de l'indice Euro Stoxx Total Return

Commission de performance :

Une commission de performance peut être prélevée, calculée sur la base de la comparaison entre la performance du Compartiment, entre le premier jour ouvrable du mois d'octobre et le dernier jour ouvrable du mois de septembre (la « Période de calcul »), et celle de l'indice de référence, l'indice Euro Stoxx Total Return (exprimé en euros).

La performance du Compartiment est calculée après déduction des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si, sur la Période de calcul, la performance du Compartiment est positive et supérieure à l'indice de référence, la commission de performance représentera 20 % (toute taxe comprise) de la différence entre la performance du Compartiment et la performance de l'indice de référence.

Si, sur la Période de calcul, la performance du Compartiment est négative ou inférieure à l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, sur la Période de calcul, la performance du Compartiment, depuis le début de la Période de calcul est à la fois positive et supérieure à celle de l'indicateur de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative du Compartiment.

Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision enregistrée au préalable sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provisions ne pourront pas dépasser les provisions initiales.

En outre, en cas de rachat d'actions (ou de conversion en actions d'une autre classe du même Compartiment ou de tout autre Compartiment existant) au cours de la Période de calcul, et si une commission de performance est provisionnée pour ces

actions, celle-ci sera cristallisée à la date de rachat ou de conversion et sera considérée comme due au Gestionnaire d'investissement.

La commission de performance sera plafonnée afin d'éviter que la valeur liquidative par action après commission de performance ne passe en dessous de la valeur liquidative par action de référence (dernière valeur liquidative par action après commission de performance de l'exercice précédent) à cause de la commission de performance.

Le premier calcul de la commission de performance est effectué entre la date de lancement du Compartiment et le vendredi 30 septembre 2016.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'Administrateur STOXX Limited, qui n'est pas inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, mais bénéficie d'une période de droits acquis.

Le Prospectus sera mis à jour dès que l'Administrateur sera inclus dans le registre des administrateurs et des indices de référence de l'AEMF.

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « X », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « I », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « R » et « CS », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV Point 3 du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription / rachat / conversion ferment à 11 h le matin de la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions sera effectué dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « X », « CS » et « R » ne sont pas soumises à un montant minimal initial de souscription.

Date de lancement du Compartiment : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe I : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe X : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe R : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe CS : 15 mars 2018.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe I (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe X (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe R (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe CS (EUR) sera de 100 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I » et « X » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV – SYCOMORE RENDEMENT DURABLE

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE RENDEMENT DURABLE »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

SYCOMORE RENDEMENT DURABLE (libellé en EUR) a pour objectif de surperformer l'indice Euro Stoxx 600 Total Return (dividendes réinvestis) sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans.

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur la sélection d'actions de l'Union européenne, de Suisse, de Norvège et d'Islande, et accessoirement d'actions d'autres marchés internationaux, y compris les marchés de pays émergents. La sélection de ces actions est fondée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale, visant à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par le gestionnaire du Compartiment et présentant un rendement significatif, durable et responsable. Dans ce cadre, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers dans son processus d'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement et privilégie les sociétés dont les critères ESG (Environnement – Social – Gouvernance) traduisent la recherche d'une croissance durable. Le portefeuille est ensuite structuré de manière à focaliser les investissements sur les sociétés présentant un rendement élevé.

La construction du portefeuille ne tient pas compte de la composition de l'indice de référence. Ainsi, le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société dont les titres sont détenus dans le portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du Compartiment. Les investissements sont par ailleurs réalisés sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. Les actions de sociétés dont le siège est établi hors de l'Union européenne, de la Suisse, de la Norvège ou de l'Islande peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif du compartiment, en ce compris les actions de sociétés ayant leur siège dans les pays généralement qualifiés d'émergents.

Des instruments financiers cotés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré pourront être utilisés dans la gestion des actifs du Compartiment, sans possibilité de surexposition du portefeuille. Ces instruments seront utilisés en complément aux investissements directs en actions, en couverture contre un repli anticipé des marchés d'actions ou en couverture des investissements en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire de la part de Sycomore Asset Management.

Le Compartiment pourra également être exposé jusqu'à 10 % de son actif à des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, et jusqu'à 25 % de la valeur liquidative à des instruments financiers de type obligataire, y compris convertibles, et/ou monétaires émis par des États ou des entreprises ayant leur siège dans les zones géographiques précitées. La qualité de crédit des émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre, entre autres données, les notations délivrées par les principales agences de notation. Une notation minimum de BBB ou équivalent est nécessaire pour qu'un investissement passe le premier filtre de sélection et soit éligible au portefeuille. Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le Compartiment est éligible au dispositif fiscal français du plan d'épargne en actions (PEA) et doit par conséquent investir en permanence au moins 75 % de son actif en actions de pays de l'Union européenne, de Norvège et/ou d'Islande ainsi qu'en instruments assimilés et/ou en OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment est exposé à hauteur de 100 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de repli des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la valeur liquidative baissera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la valeur liquidative pourra baisser, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux pays émergents : Le Compartiment est exposé à hauteur de 10 % aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des transactions et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des transactions et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant assujettie à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et à des dépôts qui génèrent un risque de crédit. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la valeur liquidative, en particulier dans le cas de la liquidation de ses positions par le Compartiment dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait du recours à des contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant ainsi une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change – Classe d'actions couvertes : Le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d'une classe d'actions libellée dans une devise autre que la devise de référence dudit Compartiment.

Instruments dérivés : Le compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et de placement, dans le respect de la législation actuelle sur les OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles du Gestionnaire d'investissement, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Profil de l'investisseur :

Le Compartiment susdésigné est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui sont prêts à accepter une exposition à un risque action significatif.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

Pour ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter et conserver de droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « X », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;
4. de catégorie « CS », réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société, libellées en euros.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des actions nominatives ou dématérialisées au porteur, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de classe « C » ou actions « C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de classe « D » ou actions « D »).

Les actions au porteur ne peuvent être attestées par la délivrance d'un certificat.

Calcul de la Valeur liquidative : Quotidien, (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvrable suivant.

Gestionnaire d'investissement :

Selon les termes de l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum, Sycomore Asset Management assure les missions de Gestionnaire d'investissement.

Commission de gestion :

La Société de gestion perçoit une commission de gestion comme suit :

CATÉGORIE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I	C	1 % max.	20 % au-dessus de l'indice Stoxx 600 Total Return
I	D	1 % max.	20 % au-dessus de l'indice Stoxx 600 Total Return
R	C	2 % max.	20 % au-dessus de l'indice Stoxx 600 Total Return
X	C	1 % max.	NÉANT
CS	C	1 % max.	20 % au-dessus de l'indice Stoxx 600 Total Return

Commission de performance :

Une commission de performance peut être prélevée, calculée sur la base de la comparaison entre la performance du Compartiment, entre le premier jour ouvrable du mois d'octobre et le dernier jour ouvrable du mois de septembre (la « Période de calcul »), et celle de l'indice de référence, l'indice Stoxx 600 Total Return (exprimé en euros).

La performance du Compartiment est calculée après déduction des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si, sur la Période de calcul, la performance du Compartiment est positive et supérieure à l'indice de référence, la commission de performance représentera 20 % (toute taxe comprise) de la différence entre la performance du Compartiment et la performance de l'indice de référence.

Si, sur la Période de calcul, la performance du Compartiment est négative ou inférieure à l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, sur la Période de calcul, la performance du Compartiment, depuis le début de la Période de calcul est à la fois positive et supérieure à celle de l'indicateur de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative du Compartiment.

Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision enregistrée au préalable sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provisions ne pourront pas dépasser les provisions initiales.

En outre, en cas de rachat d'actions (ou de conversion en actions d'une autre classe du même Compartiment ou de tout autre Compartiment existant) au cours de la Période de calcul, et si une commission de performance est provisionnée pour ces actions, celle-ci sera cristallisée à la date de rachat ou de conversion et sera considérée comme due au Gestionnaire d'investissement.

La commission de performance sera plafonnée afin d'éviter que la valeur liquidative par action après commission de performance ne passe en dessous de la valeur liquidative par action de référence (dernière valeur liquidative par action après commission de performance de l'exercice précédent) à cause de la commission de performance.

Le premier calcul de la commission de performance est effectué entre la date de lancement du Compartiment et le vendredi 30 septembre 2016.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'Administrateur STOXX Limited, qui n'est pas inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, mais bénéficie d'une période de droits acquis.

Le Prospectus sera mis à jour dès que l'Administrateur sera inclus dans le registre des administrateurs et des indices de référence de l'AEMF.

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « X », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription

d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « I », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégories « R » et « CS », ce prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV Point 3 du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription / rachat / conversion ferment à 11 h le matin de la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions sera effectué dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « X », « CS » et « R » ne sont pas soumises à un montant minimal initial de souscription.

Date de lancement du Compartiment : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe I : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe I D : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe X : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe R : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe CS : 15 mars 2018.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe I (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe I D (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe X (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe R (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe CS (EUR) sera de 100 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I » et « X » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

**ANNEXES DE SYCOMORE FUND SICAV – SYCOMORE SELECTION
RESPONSABLE (LUXEMBOURG)**

**FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE SELECTION
RESPONSABLE(LUXEMBOURG) »**

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE (LUXEMBOURG) (libellé en EUR) (le « **Compartiment nourricier** ») a pour objectif de surperformer l'indice Euro Stoxx Total Return sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans.

Le Compartiment nourricier est un fonds nourricier du fonds maître SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE, un fonds enregistré sous la forme d'un *fonds commun de placement* français, régi par le droit français et la Directive 2009/65/CE (le « **Fonds maître** »).

Le Compartiment nourricier investira plus de 95 % de son exposition nette totale dans le Fonds maître et cherchera une exposition de 100 % au Fonds maître, en fonction des liquidités nécessaires à des fins auxiliaires.

Le reste des actifs sera investi en liquidités et/ou en actifs liquides à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), deuxième alinéa de la Loi de 2010.

Les objectifs, la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires. La performance du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont interdits pour ce Compartiment nourricier.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds maître :

Politique d'investissement du Fonds maître

L'objectif du Fonds maître est d'offrir à ses souscripteurs sur un horizon minimum de placement de cinq ans une performance supérieure à l'indice de référence Euro Stoxx Total Return.

Indice de référence utilisé au niveau du Fonds maître

Euro Stoxx Total Return (dividendes réinvestis). Cet indice mesure l'évolution des valeurs cotées dans les pays de la zone euro. L'indice est composé d'environ 300 valeurs. Le flottant de chaque titre est utilisé comme référence pour déterminer son poids dans l'indice.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'Administrateur STOXX Limited, qui n'est pas inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, mais bénéficie d'une période de droits acquis.

Le Prospectus sera mis à jour dès que l'Administrateur sera inclus dans le registre des administrateurs et des indices de référence de l'AEMF.

Stratégie d'investissement du Fonds maître

La stratégie d'investissement du Fonds de maître repose sur une exposition de 60 à 100 % du portefeuille aux actions de la zone euro. La sélection de ces actions est fondée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % à des actions de petite capitalisation. Il vise à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion.

L'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers dans son processus d'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement et privilégie les sociétés dont les critères ESG (Environnement – Social – Gouvernance) traduisent la recherche d'une croissance durable. À titre d'exemples, sont ainsi retenus :

- Environnement → certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale, contribution à la transition écologique et énergétique, mesures spécifiques aux enjeux environnementaux tels que l'énergie, le climat, la qualité de l'air, la biodiversité, etc.
- Social → formation, santé et sécurité, absentéisme et rotation des effectifs, culture et valeurs d'entreprise, pilotage des restructurations, évaluation du climat social, équilibre entre vie privée et vie professionnelle, politique d'achats responsables et audits fournisseurs, etc.
- Gouvernance → alignement des intérêts entre l'équipe de direction et les actionnaires, qualité de la communication financière (fiabilité et transparence), composition des organes de gouvernance, organisation de la succession, respect des actionnaires minoritaires, etc.

L'analyse ESG est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de notre univers d'investissement. La note ESG qui est attribuée à chacune des valeurs a pour but d'identifier des risques ou des opportunités supplémentaires non encore lisibles dans les états financiers. L'articulation entre les analyses extra-financière et financière est réalisée dans la prime de risque. La note ESG impacte la prime de risque des entreprises et donc leur objectif de cours. Ainsi, un émetteur peut voir sa prime de risque et donc son objectif de cours varier à la hausse ou à la baisse selon la note ESG obtenue et donc intégrer ou au contraire sortir de la sélection de valeurs.

Les actions éligibles au PEA représentent à tout moment au moins 75 % du portefeuille, qui pourra le cas échéant être concentré sur un nombre réduit de valeurs.

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % à des actions de sociétés cotées sur les marchés hors zone euro, tels que la Suisse, la Grande-Bretagne, la Norvège ou les États-Unis, sélectionnées dans les mêmes conditions. Les investissements en actions de sociétés cotées sur les marchés des pays émergents sont interdits. L'exposition au risque de change est limitée à 10 % de l'actif du Fonds maître.

La construction du portefeuille peut ne pas tenir compte de la composition de l'indice de référence. Ainsi, le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société en portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du Fonds maître.

En complément de ces investissements en actions, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du Fonds maître, l'équipe de gestion peut exposer le portefeuille aux instruments financiers suivants :

1. Obligations, en ce compris obligations convertibles et autres titres de créances en euros, sans contraintes sectorielles ou géographiques (hormis l'interdiction

des titres issus de pays émergents) ; l'exposition à ces instruments financiers ne pouvant excéder 25 % de l'actif du Fonds maître. Leur sélection repose sur la qualité de crédit de leurs émetteurs et sur le rendement proposé, sans référence à un objectif de sensibilité du portefeuille.

2. Instruments du marché monétaire, pour préserver le portefeuille contre un repli anticipé des marchés d'actions susmentionnés. L'équipe de gestion peut ainsi exposer jusqu'à 25 % de l'actif du Fonds maître à des bons du Trésor de l'État français (« BTF ») et à des certificats de dépôts négociables (ci-après les « CDN ») d'émetteurs privés ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE et notés au moins AA ou équivalent par les agences de notation (Standard & Poors ou équivalent, Moody's et Fitch Ratings), ces CDN devant présenter une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois.
3. OPCVM français ou européens, dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds maître. Ces investissements peuvent être effectués dans le prolongement de la stratégie d'investissement (OPCVM actions, diversifiés, obligataires) ou dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître (OPCVM monétaires).
4. Instruments financiers à terme et instruments à dérivé intégré, utilisés soit pour couvrir le portefeuille contre un repli anticipé des marchés d'actions susmentionnés, soit pour l'exposer à une hausse attendue de ces mêmes marchés.

Le Fonds maître peut conclure dans ce cadre des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « *Contract For Differences* » (ci-après les « CFD »). Les éléments sous-jacents des CFD sont des actions ou des indices boursiers d'actions.

Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître. La somme de l'exposition au risque action, résultant des engagements hors bilan et des positions en actions, ne pourra excéder une fois l'actif du Fonds maître. L'exposition totale du portefeuille aux actions ne pourra donc pas excéder 100 %.

• **Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :** Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du Fonds maître :

Actions

L'exposition du portefeuille aux actions des pays de la zone euro (hors Slovénie et Slovaquie) varie entre 60 et 100 % de ses actifs, le portefeuille demeurant investi en permanence pour au moins 75 % en *actions* éligibles aux plans d'épargne en actions (PEA).

La sélection de ces actions est effectuée sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % à des actions de petite capitalisation.

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % à des actions de sociétés cotées sur les marchés hors zone euro, tels que la Suisse, la Grande-Bretagne, la Norvège ou les États-Unis, sélectionnées dans les mêmes conditions. Les investissements en actions de sociétés cotées sur les marchés des pays émergents sont toutefois interdits.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille peut comporter entre 0 et 25 % d'obligations et autres titres de créances libellés en euros, sans contraintes sectorielles. Leurs émetteurs doivent avoir leur siège dans un pays membre de l'OCDE. Leur sélection est basée sur leur notation de crédit et le rendement proposé, sans référence à un objectif de sensibilité du

portefeuille. La qualité de crédit de ces émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres données les notations délivrées par les principales agences de notation (Standard & Poors, Moody's, Fitch Ratings). Une notation minimum de BBB ou équivalent est nécessaire pour qu'un investissement passe le filtre de sélection et soit éligible au portefeuille.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître, des titres de créances négociables peuvent figurer à l'actif du portefeuille. L'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs ne peut excéder 25 % du portefeuille du Fonds maître.

Il peut s'agir d'émetteurs publics (BTF dans un maximum de 25 % de l'actif du Fonds maître) ou privés (CDN dans un maximum de 10 % de l'actif du Fonds) sans contrainte de répartition prédéterminée entre ces deux catégories.

Seuls les titres dont la durée de vie résiduelle est inférieure à trois mois peuvent entrer en portefeuille. La qualité de crédit de ces émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres données les notations délivrées par les principales agences de notation (Standard & Poors, Moody's, Fitch Ratings). Une notation de AA ou équivalent est nécessaire pour qu'un investissement passe le filtre de sélection et soit éligible au portefeuille.

Actions ou parts d'autres OPC

Le portefeuille du Fonds maître peut comporter jusqu'à 10 % de parts ou actions d'OPCVM européens ou d'OPC français investissant moins de 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds communs de placement.

Il peut s'agir d'OPCVM monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître ou d'OPCVM actions, obligataires ou diversifiés dont la stratégie de gestion est complémentaire de celle du Fonds maître et qui contribuent à la réalisation de l'objectif de performance.

Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires du Fonds maître. Le principal critère de sélection après la complémentarité des stratégies est la pérennité du processus d'investissement du Fonds maître envisagé.

Le Fonds maître a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés

Le Fonds maître intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers.

Le Fonds maître utilise des stratégies impliquant des contrats futures et options.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action.

Ces stratégies participent néanmoins de manière annexe à la poursuite de l'objectif d'investissement, qui reste avant tout lié à la sélection des actions en portefeuille. Elles permettent néanmoins de réduire l'exposition aux actions lorsque le gestionnaire du Fonds maître anticipe une phase de repli des marchés d'actions (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines valeurs jugées surévaluées par le gestionnaire du Fonds maître) ou, au contraire, d'exposer le portefeuille lorsque le gestionnaire du Fonds maître estime que les titres déjà en portefeuille pourraient ne pas bénéficier pleinement d'un rebond anticipé des marchés actions.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds maître recourt à des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis. Le total de ces investissements dans le portefeuille du Fonds maître ne peut pas représenter plus de 25 % de son actif.

Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître. La somme de l'exposition au risque action, résultant des engagements hors bilan et des positions en actions, ne pourra excéder une fois l'actif du Fonds maître. L'exposition totale du portefeuille aux actions ne pourra donc pas excéder 100 %.

Contrats de gré à gré : Le Fonds maître peut conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « *Contract For Differences* » (ci-après les « CFD »). Les éléments sous-jacents des CFD sont des actions ou des indices actions mondiaux

Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

Les engagements hors bilan du portefeuille sont en tout temps limités à une fois l'actif du Fonds maître. Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître. Dans le cas d'une augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés, cette limite sera au maximum de 100 %.

Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Recours aux emprunts d'espèces.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le fonds peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du Fonds.

Contrats constituant des garanties financières.

Le Fonds maître ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

Profil de risque du Fonds maître :

En particulier, compte tenu de la politique d'investissement du Fonds maître, les investisseurs doivent prendre en compte les risques suivants :

- Le risque de perte en capital du fait : 1) de la possibilité que la performance du Fonds maître ne soit pas conforme aux objectifs d'investissement ou aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles) ; 2) que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ; 3) que la performance soit négativement impactée par l'inflation

- Le risque général actions, du fait de l'exposition comprise entre 60 et 100 % aux marchés d'actions par des investissements en actions, en OPC offrant une exposition aux actions, en obligations convertibles en actions et en instruments dérivés à sous-jacents actions. Il est possible qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, en raison d'un mouvement de marché. En cas de repli des marchés d'actions, la valeur liquidative pourra diminuer.
- Le risque spécifique actions, du fait de l'investissement compris entre 75 et 100 % aux actions. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés en portefeuille ou son secteur d'activité, la valeur liquidative du Fonds maître pourra baisser.
- Le risque spécifique lié aux sociétés de faible capitalisation, du fait de la possibilité que le Fonds maître soit investi jusqu'à 100 % de son actif en actions de sociétés de faible capitalisation. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est constitué d'entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.
- Le risque lié à la gestion discrétionnaire, du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion d'allouer librement l'actif du Fonds maître entre les différentes classes d'actifs.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le Fonds maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et que cela entraîne une baisse de sa valeur liquidative.

- Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le Fonds de détenir en produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 25 % de son actif.

Le risque de taux est :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux fixe étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

- Le risque lié aux investissements en obligations convertibles, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé jusqu'à 25 % à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la valeur liquidative baisse, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêts, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

- Le risque de change, certains instruments financiers employés pouvant être cotés dans une devise autre que l'euro. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds maître est soumis à un risque de change dans une limite de 10 % de son actif au maximum pour un résident français.

Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du Fonds maître, à savoir l'euro, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

- Le risque de contrepartie, l'équipe de gestion pouvant conclure des contrats dérivés de gré à gré avec des établissements financiers ayant leur siège au sein de l'Union européenne ou aux États-Unis et soumis à une surveillance prudentielle de la part des autorités. Il s'agit du risque qu'une contrepartie fasse défaut et ne soit plus à même de restituer au Fonds des fonds qui lui auraient été normalement dus dans le cadre d'une transaction, tels que dépôts de garantie ou plus-values réalisées. Ce risque est limité à 10 % maximum du portefeuille par contrepartie. En cas de défaut d'une contrepartie, la Valeur liquidative pourra baisser.

Garantie ou protection : Néant.

Profil des investisseurs du Compartiment nourricier :

Le Compartiment nourricier est destiné à la fois aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui sont prêts à accepter les importantes fluctuations des marchés actions, avec un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Informations complémentaires à propos de la structure maître-nourricier

Le prospectus du Fonds maître est disponible sur demande et gratuitement pour tous les actionnaires au siège social de la Société de gestion du Fonds maître : Sycomore Asset Management – Services clients – 14, avenue Hoche 75008 Paris, France.

De plus amples informations et documents sont également disponibles au siège social de la Société et/ou sur le site internet de la Société de gestion : www.sycomore-am.com.

Le Compartiment nourricier et le Fonds maître sont gérés par la même Société de gestion.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place des règles de fonctionnement internes dans le cadre de cette structure maître-nourricier.

Ces règles de déontologie internes assurent le respect des dispositions de la Loi de 2010, *entre autres* (i) le rachat ou la souscription des actions ainsi que leur suspension et (ii) les mesures appropriées afin de coordonner le moment du calcul et de publication de leur valeur liquidative, (iii) la base d'investissement et de désinvestissement par Compartiment nourricier, (iv) l'organisation usuelle des transactions, (v) les événements pouvant affecter l'organisation des transactions et (vi) les accords pour le rapport d'audit.

Les commissions, frais et/ou charges qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier (par exemple, entre autres, les frais de l'agent administratif ou les commissions de performance) sont pris en charge et payés par la Société de gestion (exception faite des commissions perçues par celle-ci).

Les frais de transaction liés à l'investissement ou au désinvestissement dans le Fonds maître qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier seront supportés et payés par la Société de gestion.

Il n'y aura pas d'incidence fiscale pour les actionnaires du Compartiment nourricier en raison de son appartenance à la structure maître-nourricier.

La performance du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Le Fonds maître et le Compartiment nourricier n'ont pas les mêmes exercices comptables, le commissaire aux comptes du Fonds maître, conformément à la Loi de 2010, émet un rapport *spécial* à la clôture de l'exercice du Compartiment nourricier.

Aux fins de l'application de l'article 42 (3) et conformément à l'article 77 (2) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier calcule son exposition totale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe suivant le point b) du premier alinéa de l'article 77 de la Loi de 2010 et l'exposition réelle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

Pour le Compartiment nourricier, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter et conserver de droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « CS », réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société, libellées en euros.

Concernant le Compartiment nourricier, la Société n'émettra que des actions nominatives ou dématérialisées au porteur, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de classe « C » ou actions « C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de classe « D » ou actions « D »).

Les actions au porteur ne peuvent être attestées par la délivrance d'un certificat.

Calcul de la Valeur liquidative : Quotidien, (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le jour ouvré au Luxembourg et/ou en France suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation

tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg et/ou en France, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvrable suivant.

Gestionnaire d'investissement : Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une des parties avec un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management assure les missions de Gestionnaire d'investissement.

Commission de gestion et charges cumulées du Fonds maître et du Compartiment nourricier :

La commission de gestion perçue par la Société de gestion et les charges cumulées du Fonds maître et du Compartiment nourricier sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE	FRAIS CUMULÉS – Maître + Nourricier
I	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	1 %
I	(EUR)	D	0,00 % max.	NÉANT	1 %
R	(EUR)	C	1,00 % max.	NÉANT	2 %
R	(EUR)	D	1,00 % max.	NÉANT	2 %
CS	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	1 %

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment nourricier, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « I », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 3 % pour les catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative du Compartiment nourricier déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat pour les actions des classes « I », « CS » et « R »

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV Point 3 du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription / rachat / conversion ferment au plus tard à 9 h 45 le matin de la Date de valorisation.

Le Fonds maître n'imposera pas de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment nourricier dans ses parts ou de la cession de celles-ci.

Si des ordres de souscription ou de rachat sont centralisés dans le Compartiment nourricier (Luxembourg) un jour férié légal en France (la centralisation du Fonds maître à Paris est fermée), ces ordres seront exécutés au cours de la centralisation du prochain jour ouvré en France.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions sera effectué dans la devise de référence du Compartiment nourricier, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I » et « CS » ne sont pas soumises à un montant minimal initial de souscription.

Les actions de catégorie « R » ne sont pas soumises à un montant minimal initial de souscription.

Date de souscription initiale : 28 septembre 2016.

Montant de souscription initiale : 100 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment nourricier ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégorie « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

**ANNEXES DE SYCOMORE FUND SICAV – SYCOMORE SELECTION CREDIT
(LUXEMBOURG)**

**FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE SELECTION CREDIT
(LUXEMBOURG) »**

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

SYCOMORE SELECTION CREDIT (LUXEMBOURG) (libellé en EUR) (le « **Compartiment nourricier** ») a pour objectif de surperformer l'indice Barclays Capital Euro Corporate ex-Financials Bond sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans.

Le Compartiment nourricier est un fonds nourricier du fonds maître SYCOMORE SELECTION CREDIT, un fonds enregistré sous la forme d'un *fonds commun de placement* français, régi par le droit français et la Directive 2009/65/CE (le « **Fonds maître** »).

Le Compartiment nourricier investira plus de 95 % de son exposition nette totale dans le Fonds maître et cherchera une exposition de 100 % au Fonds maître, en fonction des liquidités nécessaires à des fins auxiliaires.

Le reste des actifs sera investi en liquidités et/ou en actifs liquides à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), deuxième alinéa de la Loi de 2010.

Les objectifs, la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires. La performance du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont interdits pour ce Compartiment nourricier.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds maître :

Politique d'investissement du Fonds maître

L'objectif du Fonds maître est de réaliser, sur un horizon de placement minimum de cinq (5) ans, une performance supérieure à l'indice Barclays Capital Euro Corporate ex-Financials Bond, dans une fourchette de sensibilité de 0 à +5.

Indice de référence utilisé au niveau du Fonds maître

Barclays Capital Euro Corporate ex-Financials Bond, avec coupons réinvestis. Cet indice représente des obligations d'entreprises notées « *investment grade* » par les agences Fitch Ratings, Moodys et/ou Standard & Poors, libellées en euro, émises sur le marché des euro-obligations et les marchés nationaux de la zone euro par des émetteurs des secteurs de l'industrie et des services aux collectivités. Il n'inclut que les obligations assorties d'une durée de vie résiduelle d'au moins un an et disposant d'un encours minimum de 300 millions d'euros.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'Administrateur Barclays Capital, qui n'est pas inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, mais bénéficie d'une période de droits acquis.

Le Prospectus sera mis à jour dès que l'Administrateur sera inclus dans le registre des administrateurs et des indices de référence de l'AEMF.

Stratégie d'investissement du Fonds maître

La stratégie d'investissement du Fonds maître consiste en une sélection rigoureuse d'obligations (y compris convertibles) et autres titres de créances ou monétaires d'émetteurs privés ou publics, libellés en euros, et auxquels le portefeuille sera exposé en permanence entre 60 et 100 %, dont 20 % maximum pour les émetteurs publics et assimilés. En complément, le portefeuille pourra être exposé jusqu'à 40 % à des instruments dérivés à sous-jacents obligataires cotés sur les marchés réglementés internationaux ou négociés de gré à gré (y compris les *credit default swaps*, en couverture uniquement), pour ajuster la sensibilité du portefeuille, sans possibilité de surexposition. L'exposition indirecte aux actions, procurée par les obligations convertibles, sera limitée à 10 % de l'actif.

L'équipe de gestion sélectionnera des titres émis par des sociétés de toutes capitalisations, intégrées à son processus global d'analyse fondamentale, ou par des entités publiques et assimilées, sans contrainte de notation voire sans notation. Le portefeuille peut donc être exposé jusqu'en totalité au risque de crédit de sociétés de petite ou moyenne capitalisation (inférieure à un milliard d'euros). Leur sélection est libre de toute contrainte de répartition sectorielle, hormis une limite d'exposition fixée à 10 % pour les titres émis par des émetteurs du secteur financier. Le processus d'investissement intègre des critères extra-financiers, qui conduisent à sélectionner des émetteurs dont les critères « ESG » (Environnement, Social, Gouvernance) sont pertinents dans l'analyse globale du risque émetteur. En fonction du taux d'exposition du portefeuille aux classes d'actifs susmentionnées, le portefeuille pourra être exposé entre 0 et 40 % à une sélection de titres monétaires, libellés en euros. Ces titres sont émis par des émetteurs publics et assimilés ou privés ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE, assortis d'une notation minimale de A-3 par l'agence Standard & Poors ou équivalent (Moody's et Fitch Ratings).

Par ailleurs, l'actif du Fonds maître pourra être exposé jusqu'à 20 % à des obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés dans une devise autre que l'euro, le risque de change étant limité à 10 % par la mise en place de couvertures des devises étrangères ; et jusqu'à 25 % à des obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés en euro mais d'émetteurs publics ou privés situés en dehors de la zone euro (émetteurs des pays émergents compris).

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs des titres
Min 0	Zone euro : min 75 % / max 100 %
Max 5	Monde (dont pays émergents) : min 0 % / max 25 %

Le Fonds maître peut être exposé à des OPCVM classés « monétaires » ou « monétaires court terme » ou à des OPCVM mettant en œuvre une stratégie d'obtention d'un rendement monétaire, ou encore à des OPCVM diversifiés mettant en œuvre une stratégie de performance absolue avec une exposition neutre aux marchés obligataires ou d'actions, dans une limite globale de 10 %, et peut également recourir à des dépôts à terme dans une limite de 10 %, auprès d'établissements de crédit notés au moins BBB par les agences précitées.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Fonds maître ne procure aucune exposition directe à des véhicules de titrisation. Une exposition indirecte à des véhicules de titrisation est possible au travers des OPCVM « monétaires » ou « monétaires court terme », sans que ces véhicules ne puissent constituer l'axe principal de la stratégie des OPCVM souscrits pour le compte du Fonds.

▪ **Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés** : Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du Fonds maître :

Obligations et titres de créances français ou étrangers

Le portefeuille du Fonds maître peut comporter jusqu'à 100 % d'obligations et autres titres de créances libellés en euros d'émetteurs privés et jusqu'à 20 % d'émetteurs publics et assimilés, de toutes notations voire sans notation. Leur sélection est libre de toute contrainte de répartition sectorielle, hormis une limite d'exposition fixée à 10 % pour les titres émis par des émetteurs du secteur financier.

En dehors de la zone euro, seront également éligibles à l'actif du Fonds maître :

- les obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés dans une devise autre que l'euro, dans la limite de 20 % de l'actif, le risque de change étant limité à 10 % par la mise en place de couvertures des devises étrangères ;
- les obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés en euro mais d'émetteurs publics ou privés situés en dehors de la zone euro (émetteurs des pays émergents compris), dans la limite de 25 % de l'actif.

Dans son processus de sélection, l'équipe de gestion veillera à maintenir la sensibilité du portefeuille global entre 0 et +5.

Actions

Néant.

Le Fonds maître peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive investissant moins de 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement ;
- OPCVM français non conformes à la directive et respectant les quatre critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier.

Il peut s'agir d'OPCVM classés « monétaires » ou « monétaires court terme » ou d'OPCVM mettant en œuvre une stratégie visant à obtenir un rendement monétaire, ou encore d'OPCVM diversifiés mettant en œuvre une stratégie de performance absolue avec une exposition neutre aux marchés obligataires ou d'actions.

Le Fonds maître a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés

Le Fonds maître intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers, ou dans le cadre d'opérations de gré à gré. Le Fonds maître peut utiliser des contrats futurs et options sur taux d'intérêts et devises, ainsi que des contrats de change à terme et des CDS (*credit default swaps*). Ces instruments permettent d'exposer ou de couvrir le portefeuille vis-à-vis du risque de taux, du risque de crédit et du risque de change (celui-ci étant limité à 10 % de l'actif), sans possibilité de surexposition. Toutefois, les CDS, qui peuvent être mono-émetteur ou sur indices obligataires, ne peuvent être utilisés qu'en couverture du portefeuille. Ces instruments ne peuvent représenter plus de 40 % de l'actif du Fonds maître.

L'engagement du Fonds maître sur les marchés à terme *via* des instruments dérivés est limité à une fois l'actif, cet engagement étant apprécié par la méthode de l'engagement.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds maître recourt à des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Il s'agit de supports obligataires auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables. Ils peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds maître, l'exposition indirecte aux actions, calculée selon le delta de l'obligation convertible, étant quant à elle limitée à 10 % de l'actif du Fonds maître.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille du Fonds maître peut comporter jusqu'à 40 % de titres de créances négociables libellés en euros, d'émetteurs publics ou privés, sans contrainte de répartition entre ces deux catégories. Il peut s'agir de bons du trésor français (BTF) ou de leurs équivalents étrangers dans l'OCDE, de certificats de dépôt négociables (CDN) ou de billets de trésorerie d'émetteurs privés ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE et notés au moins BBB ou équivalent par les agences de notation Standard & Poors, Moody's et Fitch Ratings. Ces TCN doivent avoir une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois.

Dépôts

Le Fonds maître peut recourir à des dépôts à terme dans une limite de 10 %, auprès d'établissements de crédit notés au moins BBB par les agences de notation précitées

Recours aux emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds maître peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Garanties financières

Le Fonds maître ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

Profil de risque du Fonds maître :

En particulier, compte tenu de la politique d'investissement du Fonds maître, les investisseurs doivent prendre en compte les risques suivants :

- Le risque en capital du fait :
 - 1) de la possibilité que la performance du Fonds maître ne soit pas conforme aux objectifs d'investissement, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles) ; 2) que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ; 3) que cette performance soit négativement impactée par l'inflation.
- Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé jusqu'à 100 % à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, directement ou *via* des OPCVM.

Risque de taux :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux

fixe, la valeur d'un produit de taux fixe étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

Ce Fonds maître doit être considéré comme étant en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi l'exposition à des titres à haut rendement (« *high yield* »), qui peut atteindre 100 % du portefeuille, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Le risque lié aux investissements en obligations convertibles, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé jusqu'à 100 % à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la valeur liquidative baisse, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêts, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.
- Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs, l'équipe de gestion du Fonds maître ayant la possibilité, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du Fonds entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le Fonds maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Le risque de liquidité, du fait de la faible profondeur des marchés sur lesquels le Fonds maître peut être amené à traiter des ordres d'achat ou de vente. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est constitué d'entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Les titres de ces émetteurs peuvent également connaître une volatilité plus importante que ceux émis par les plus grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.
- Le risque actions, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé indirectement, jusqu'à 10 % du portefeuille, aux marchés d'actions *via* les investissements réalisés en obligations convertibles. Il s'agit du risque que les marchés d'actions baissent, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions sous-jacentes à une ou plusieurs obligations convertibles diminue, impactant négativement la valeur liquidative.
- Le risque de change, le Fonds maître pouvant être investi jusqu'à 10 % en instruments financiers cotés dans une devise autre que l'euro. Il s'agit du risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du Fonds maître, à savoir l'euro.
- Le risque lié aux pays émergents, le Fonds maître pouvant être exposé jusqu'à 10 % à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire d'émetteurs des pays émergents. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. En cas de repli d'un ou plusieurs de ces marchés, la valeur liquidative pourra diminuer.

Garantie ou protection : Néant.

Profil des investisseurs du Compartiment nourricier :

Le Compartiment nourricier est destiné à la fois aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui sont prêts à accepter les importantes fluctuations des marchés obligataires et de dettes, avec un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Informations complémentaires à propos de la structure maître-nourricier

Le prospectus du Fonds maître est disponible sur demande et gratuitement pour tous les actionnaires au siège social de la Société de gestion du Fonds maître : Sycomore Asset Management – Services clients – 14, avenue Hoche 75008 Paris, France.

De plus amples informations et documents sont également disponibles au siège social de la Société et/ou sur le site internet de la Société de gestion : www.sycomore-am.com.

Le Compartiment nourricier et le Fonds maître sont gérés par la même Société de gestion.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place des règles de fonctionnement internes dans le cadre de cette structure maître-nourricier.

Ces règles de déontologie internes assurent le respect des dispositions de la Loi de 2010, *entre autres* (i) le rachat ou la souscription des actions ainsi que leur suspension et (ii) les mesures appropriées afin de coordonner le moment du calcul et de publication de leur valeur liquidative, (iii) la base d'investissement et de désinvestissement par Compartiment nourricier, (iv) l'organisation usuelle des transactions, (v) les événements pouvant affecter l'organisation des transactions et (vi) les accords pour le rapport d'audit.

Les commissions, frais et/ou charges qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier (par exemple, entre autres, les frais de l'agent administratif ou les commissions de performance) sont pris en charge et payés par la Société de gestion (exception faite des commissions perçues par celle-ci).

Les frais de transaction liés à l'investissement ou au désinvestissement dans le Fonds maître qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier seront supportés et payés par la Société de gestion.

Il n'y aura pas d'incidence fiscale pour les actionnaires du Compartiment nourricier en raison de son appartenance à la structure maître-nourricier.

La performance du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Aux fins de l'application de l'article 42 (3) et conformément à l'article 77 (2) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier calcule son exposition totale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe suivant le point b) du premier alinéa de l'article 77 de la Loi de 2010 et l'exposition réelle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

Pour le Compartiment nourricier, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter et conserver de droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « CS », réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société, libellées en euros.

Concernant le Compartiment nourricier, la Société n'émettra que des actions nominatives ou dématérialisées au porteur, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de classe « C » ou actions « C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de classe « D » ou actions « D »).

Les actions au porteur ne peuvent être attestées par la délivrance d'un certificat.

Les catégories « I », « CS » et « R » de ce Compartiment investiront dans la catégorie « ID » du Fonds maître.

Calcul de la Valeur liquidative : Quotidien, (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le jour ouvré au Luxembourg et/ou en France suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg et/ou en France, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvrable suivant.

Gestionnaire d'investissement : Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une des parties avec un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management assure les missions de Gestionnaire d'investissement.

Commission de gestion et charges cumulées du Fonds maître et du Compartiments nourricier :

La commission de gestion perçue par la Société de gestion et les charges cumulées du Fonds maître et du Compartiment nourricier sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE	FRAIS CUMULÉS – Maître + Nourricier
I	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	0,60 %
I	(EUR)	D	0,00 % max.	NÉANT	0,60 %
R	(EUR)	C	0,60 % max.	NÉANT	1,20 %
R	(EUR)	D	0,60 % max.	NÉANT	1,20 %
CS	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	0,60 %

Commission de performance du Fonds maître : 10 % TTC au-dessus de l'indice Barclays Capital Euro Corporate ex Financials Bond (dividendes réinvestis).

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment nourricier, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « I », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 3 % pour les catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative du Compartiment nourricier déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat pour les actions des classes « I », « CS » et « R »

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV Point 3 du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription / rachat / conversion ferment au plus tard à 9 h 45 le matin précédent la Date de valorisation.

Le Fonds maître n'imposera pas de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment nourricier dans ses parts ou de la cession de celles-ci.

Si des ordres de souscription ou de rachat sont centralisés dans le Compartiment nourricier (Luxembourg) un jour férié légal en France (la centralisation du Fonds maître à Paris est fermée), ces ordres seront exécutés au cours de la centralisation du prochain jour ouvré en France.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions sera effectué dans la devise de référence du Compartiment nourricier, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I » et « CS » ne sont pas soumises à un montant minimal initial de souscription.

Les actions de catégorie « R » ne sont pas soumises à un montant minimal initial de souscription.

Date de souscription initiale : 7 juin 2017.

Montant de souscription initiale : 100 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment nourricier ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégorie « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

**ANNEXES DE SYCOMORE FUND SICAV – SYCOMORE PARTNERS
(LUXEMBOURG)**

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE PARTNERS (LUXEMBOURG) »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

L'objectif de **SYCOMORE PARTNERS (LUXEMBOURG)** (libellé en EUR) (le « **Compartiment nourricier** ») est la réalisation d'une performance significative sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, par une sélection rigoureuse d'actions européennes et internationales et une variation opportuniste et discrétionnaire de l'exposition du portefeuille aux marchés d'actions.

Le Compartiment nourricier est un fonds nourricier du fonds maître SYCOMORE PARTNERS, un fonds enregistré sous la forme d'un *fonds commun de placement* français, régi par le droit français et la Directive 2009/65/CE (le « **Fonds maître** »).

Le Compartiment nourricier investira plus de 95 % de son exposition nette totale dans le Fonds maître et cherchera une exposition de 100 % au Fonds maître, en fonction des liquidités nécessaires à des fins auxiliaires.

Le reste des actifs sera investi en liquidités et/ou en actifs liquides à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), deuxième alinéa de la Loi de 2010.

Les objectifs, la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires. La performance du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont interdits pour ce Compartiment nourricier.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds maître :

Politique d'investissement du Fonds maître

L'objectif du Fonds maître est la réalisation d'une performance significative sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, par une sélection rigoureuse d'actions européennes et internationales et une variation opportuniste et discrétionnaire de l'exposition du portefeuille aux marchés d'actions.

Indice de référence utilisé au niveau du Fonds maître

Aucun indicateur financier n'a vocation à être utilisé pour l'appréciation de la performance du Fonds maître, les indicateurs disponibles n'étant pas représentatifs du mode de gestion de ce dernier. Toutefois, la performance de l'Eonia capitalisé augmentée de 3,00 % peut servir d'élément d'appréciation de la performance du Fonds maître.

L'EONIA capitalisé est le taux d'intérêt au jour le jour de référence sur le marché interbancaire de la zone euro. Il est calculé selon une moyenne pondérée de l'ensemble des prêts non garantis au jour le jour contractés sur le marché interbancaire de la zone euro.

L'indice de référence ci-dessus est fourni respectivement par l'Administrateur EMMI (European Money Markets Institute). L'Administrateur n'est pas inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence en raison de son exemption en tant que banque centrale en vertu de l'article 2.2 dudit Règlement.

Stratégie d'investissement du Fonds maître

La stratégie d'investissement du Fonds maître repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de faire varier de façon opportuniste et discrétionnaire l'exposition du portefeuille aux marchés d'actions européens et internationaux (hors pays émergents), de 0 à 110 % de l'actif net, tout en satisfaisant aux normes fixées pour les Plans d'Épargne en Actions (« PEA »).

L'allocation du portefeuille du Fonds maître entre les différentes classes d'actifs sera réalisée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion, en fonction de ses anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux marchés d'actions. Dans tous les cas, les instruments financiers éligibles au PEA représenteront à tout moment au moins 75 % de l'actif net du Fonds.

Ainsi l'équipe de gestion pourra :

- Exposer jusqu'à 100 % de l'actif net à des actions de sociétés cotées qu'elle considère sous-évaluées par le marché ;
- Exposer jusqu'à 25 % de l'actif net à des instruments monétaires ;
- Utiliser de façon opportuniste des instruments financiers à terme, dans la limite d'une fois l'actif net, pour couvrir la totalité du portefeuille contre un repli anticipé des marchés d'actions ou, à l'inverse, pour augmenter l'exposition du portefeuille à ces mêmes marchés.

Actions

La sélection des investissements est basée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises. Il vise à identifier des sociétés répondant à une contrainte de qualité (appréciée à travers l'analyse de l'équipe dirigeante, de la pérennité du modèle économique et de la cohérence de la structure financière) et à une contrainte de prix (appréciée à travers le différentiel entre la valeur intrinsèque calculée par l'équipe de gestion et la valeur de marché), sans contrainte de capitalisation. À ce titre, le portefeuille pourra, à la discrétion de l'équipe de gestion, être investi ou exposé en tout ou en partie à des actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation, c'est-à-dire capitalisant moins de un milliard d'euros.

La sélection de ces valeurs s'opère sans contraintes sectorielles ou de capitalisations, mais selon les contraintes géographiques suivantes :

- Les actions européennes, Suisse et Grande-Bretagne comprises, peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds ;
- Les actions des autres marchés internationaux peuvent représenter jusqu'à 20 % de l'actif net, les actions des pays émergents n'étant toutefois pas éligibles à l'actif net du Fonds maître.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés : En dehors des actions précédemment décrites, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du Fonds :

Instruments du marché monétaire

Le Fonds maître peut détenir jusqu'à 25 % de son actif net en instruments monétaires, sous la forme de titres de dette publique ou privée notés au moins AA par les agences de notation. Sont inclus les BTF ou CDN, sans contrainte de répartition entre ces deux catégories.

Le Fonds maître peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts des OPCVM ou FIA suivants :

- OPCVM européens dont français investissant moins de 10 % de leur actif net en OPCVM ou FIA ;
- FIA français respectant les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier

Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires du fonds. Le principal critère de sélection après la complémentarité des stratégies est la pérennité du processus d'investissement du Fonds envisagé.

Dans ce cadre, les OPC éligibles au plan d'épargne en actions (PEA) complètent les positions actions dans l'appréciation du respect des contraintes dudit plan.

Ces investissements peuvent être effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître ou pour protéger le portefeuille contre un repli anticipé des marchés d'actions (OPC monétaires ou éligibles au PEA, mais ayant un objectif de performance monétaire), avec pour objectif la réalisation de l'objectif de performance.

Le Fonds maître a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés

Le Fonds maître intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE.

Le Fonds maître utilise des stratégies impliquant des contrats futures et options.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action, soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action.

Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif d'investissement, qui reste avant tout lié à la sélection des actions en portefeuille. Elles permettent néanmoins de protéger la performance déjà acquise lorsque le gestionnaire anticipe une phase de repli des marchés actions (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gestionnaire) ou d'exposer le portefeuille lorsque le gestionnaire anticipe une hausse des marchés d'actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille.

Le Fonds maître peut également conclure des contrats négociés de gré à gré tels que :

- des Contrats de différence (ci-après dénommés « CFD »). Les éléments sous-jacents des CFD sont des actions ou des indices boursiers d'actions. Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices ;
- Des contrats d'échange de performance ou « Total Return Swaps » (ci-après les « TRS »). Les TRS consistent en un échange de la valeur d'un panier d'actions à l'actif du Fonds maître contre la valeur d'un indice financier. Ils servent à la gestion du niveau d'exposition du Fonds maître aux marchés d'actions et à l'optimisation de la gestion de sa trésorerie.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds maître recourt à des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, EMTN (sans composante optionnelle) ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de souscription ou de conversion et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis.

Dans tous les cas, l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés ne peut conduire à une surexposition du portefeuille.

Recours aux dépôts.

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Recours aux emprunts d'espèces.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds maître peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Fonds maître peut avoir recours à des cessions temporaires de tout ou partie des titres pour concourir à la réalisation de l'objectif d'investissement.

La rémunération correspondant aux cessions temporaires de titres sera partagée à parité entre le Fonds maître et la société de gestion.

Contrats constituant des garanties financières.

Le Fonds maître ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

Profil de risque du Fonds maître :

Les risques inhérents au Fonds Maître sont :

- Le risque en capital du fait : 1) de la possibilité que la performance du Fonds maître ne soit pas conforme aux objectifs d'investissement, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles) ; 2) que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ; 3) que cette performance soit négativement impactée par l'inflation.

- Le risque général actions, du fait de l'exposition jusqu'à 110 % de l'actif du Fonds maître aux variations des marchés d'actions ;

Le risque général actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par un mouvement de marché. En cas de repli des marchés d'actions, la valeur liquidative pourra diminuer.

- Le risque spécifique actions, du fait de l'exposition jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds maître aux actions des sociétés qui composent son portefeuille ;

Le risque spécifique aux actions est le risque de diminution de la valeur d'une action diminue sous l'effet d'une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés ou son secteur d'activité, la valeur liquidative du Fonds maître pourra baisser.

- Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations. En raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Fonds

maître peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est constitué d'entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.

- Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le Fonds maître de détenir des titres de créance et instruments du marché monétaire, dans une limite de 25 % de son actif net maximum ;

Risque de taux :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux fixe étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, si ces produits ou instruments sont employés pour protéger le portefeuille contre le risque lié aux actions, les risques propres aux produits de taux et de crédit peuvent également engendrer pour les investisseurs une perte en capital.

- Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs, du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion d'allouer librement l'actif du Fonds entre les différentes classes d'actifs.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux, obligations). Il existe un risque que le Fonds maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque de change : certaines valeurs éligibles détenues en portefeuille peuvent être cotées dans une devise autre que l'euro. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds est soumis à un risque de change dans une limite de 25 % de son actif net au maximum pour un résident français.

Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du Fonds, à savoir l'euro.

Garantie ou protection : Néant.

Profil des investisseurs du Compartiment nourricier :

Le Compartiment nourricier est destiné à la fois aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui sont prêts à accepter les importantes fluctuations des marchés actions, avec un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Informations complémentaires à propos de la structure maître-nourricier

Le prospectus du Fonds maître est disponible sur demande et gratuitement pour tous les actionnaires au siège social de la Société de gestion du Fonds maître : Sycomore Asset Management – Services clients – 14, avenue Hoche 75008 Paris, France.

De plus amples informations et documents sont également disponibles au siège social de la Société et/ou sur le site internet de la Société de gestion : www.sycomore-am.com.

Le Compartiment nourricier et le Fonds maître sont gérés par la même Société de gestion.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place des règles de fonctionnement internes dans le cadre de cette structure maître-nourricier.

Ces règles de déontologie internes assurent le respect des dispositions de la Loi de 2010, *entre autres* (i) le rachat ou la souscription des actions ainsi que leur suspension et (ii) les mesures appropriées afin de coordonner le moment du calcul et de publication de leur valeur liquidative, (iii) la base d'investissement et de désinvestissement par Compartiment nourricier, (iv) l'organisation usuelle des transactions, (v) les événements pouvant affecter l'organisation des transactions et (vi) les accords pour le rapport d'audit.

Les commissions, frais et/ou charges qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier (par exemple, entre autres, les frais de l'agent administratif ou les commissions de performance) sont pris en charge et payés par la Société de gestion (exception faite des commissions perçues par celle-ci).

Les frais de transaction liés à l'investissement ou au désinvestissement dans le Fonds maître qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier seront supportés et payés par la Société de gestion.

Il n'y aura pas d'incidence fiscale pour les actionnaires du Compartiment nourricier en raison de son appartenance à la structure maître-nourricier.

La performance du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Aux fins de l'application de l'article 42 (3) et conformément à l'article 77 (2) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier calcule son exposition totale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe suivant le point b) du premier alinéa de l'article 77 de la Loi de 2010 et l'exposition réelle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

Pour le Compartiment nourricier, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », qui sont réservées aux seuls investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter et conserver de droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « CS », réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société, libellées en euros.

Concernant le Compartiment nourricier, la Société n'émettra que des actions nominatives ou dématérialisées au porteur, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de classe « C » ou actions « C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de classe « D » ou actions « D »).

Les actions au porteur ne peuvent être attestées par la délivrance d'un certificat.

Les catégories « I », « CS » et « R » de ce Compartiment investiront dans la catégorie « IBD » du Fonds maître.

Calcul de la Valeur liquidative : Quotidien, (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le jour ouvré au Luxembourg et/ou en France suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg et/ou en France, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvrable suivant.

Gestionnaire d'investissement : Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une des parties avec un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management assure les missions de Gestionnaire d'investissement.

Commission de gestion et charges cumulées du Fonds maître et du Compartiments nourricier :

La commission de gestion perçue par la Société de gestion et les charges cumulées du Fonds maître et du Compartiment nourricier sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE	FRAIS CUMULÉS – Maître + Nourricier
I	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	0,00 %, sur la base de l'actif du Compartiment + 1,00 %, sur la base de l'actif

					du Fonds maître Investi en actions
I	(EUR)	D	0,00 % max.	NÉANT	0,00 %, sur la base de l'actif du Compartiment + 1,00 %, sur la base de l'actif du Fonds maître Investi en actions
R	(EUR)	C	1,50 % max.	NÉANT	1,50 %, sur la base de l'actif du Compartiment + 1,00 %, sur la base de l'actif du Fonds maître Investi en actions
R	(EUR)	D	1,50 % max.	NÉANT	1,50 %, sur la base de l'actif du Compartiment + 1,00 %, sur la base de l'actif du Fonds maître Investi en actions
CS	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	0,00 %, sur la base de l'actif du Compartiment + 1,00 %, sur la base de l'actif du Fonds maître Investi en actions

Commission de performance du Fonds maître : 20 % TTC au-delà d'une performance annuelle nette supérieure à l'indice Eonia+3 %, avec *High Water Mark*.

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment nourricier, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « I », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 3 % pour les catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative du Compartiment nourricier déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat pour les actions des classes « I », « CS » et « R »

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV Point 3 du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription / rachat / conversion ferment au plus tard à 9 h 45 le matin de la Date de valorisation.

Le Fonds maître n'imposera pas de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment nourricier dans ses parts ou de la cession de celles-ci.

Si des ordres de souscription ou de rachat sont centralisés dans le Compartiment nourricier (Luxembourg) un jour férié légal en France (la centralisation du Fonds maître à Paris est fermée), ces ordres seront exécutés au cours de la centralisation du prochain jour ouvré en France.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions sera effectué dans la devise de référence du Compartiment nourricier, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I » et « CS » ne sont pas soumises à un montant minimal initial de souscription.

Les actions de catégorie « R » ne sont pas soumises à un montant minimal initial de souscription.

Date de souscription initiale : 14 décembre 2017.

Montant de souscription initiale : 100 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment nourricier ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégorie « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV – SYCOMORE NEXT GENERATION

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE NEXT GENERATION »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

La stratégie d'investissement de **SYCOMORE NEXT GENERATION** (libellé en EUR) repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs. Les deux principaux moteurs de performance sont :

- (1) Une stratégie « actions », exposant entre 0 et 50 % de l'actif net aux actifs suivants : actions internationales de toutes capitalisations et de tous secteurs, y compris les pays émergents, instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré permettant une exposition ou une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou capitalisations et, à titre accessoire, aux OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux, y compris aux marchés émergents. Cela inclut le risque action des obligations convertibles.
- (2) Une stratégie « obligations », exposant entre 0 et 100 % de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents, et d'émetteurs publics ou privés de toutes notations, voire non notés, par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), instruments dérivés, y compris, entre autres, les contrats à terme standardisés, les options et les instruments dérivés négociés de gré à gré ayant comme sous-jacents des obligations cotées sur des marchés réglementés internationaux ou des indices obligataires, en exposition ou en couverture, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations, y compris à haut rendement. Dans ce cadre, jusqu'à 50 % de l'actif net pourra être exposé *via* des investissements directs (et indirects *via* des OPCVM, dans la limite de 10 %) à des obligations de qualité « *high yield* » (notées au moins BBB- ou équivalent par au moins une des trois agences de notation [Fitch, S&P ou Moody's]) ; l'exposition à des obligations qui ne sont pas notées par au moins une des trois principales agences de notation (Standard & Poor's, Moody's, Fitch Ratings) est plafonnée à 30 % de l'actif net. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit de l'émetteur ; ainsi, les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas mécaniquement ou exclusivement sur des notations émises par les agences précitées.

Enfin, le Compartiment peut (afin de protéger le portefeuille en cas de conditions de marché défavorables) être exposé entre 0 et 100 % aux actifs monétaires ci-dessous : titres négociables à court terme d'émetteurs publics ou privés notés au moins A ou équivalent par les agences de notation précitées ou leur équivalent basé sur les recherches de la société d'investissements et, à titre accessoire, à des OPCVM monétaires. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne s'appuie pas exclusivement sur les notations des agences de notation pour évaluer le risque de crédit des émetteurs.

Jusqu'à 50 % de l'actif net du Compartiment sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement. L'exposition globale de l'actif net aux marchés émergents est limitée à 50 %.

Ces moteurs de performance pourront être complétés par une stratégie accessoire exposant entre 0 et 10 % de l'actif net à des OPCVM appliquant des stratégies de rendement absolu et faiblement corrélés aux indices de marché.

Des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés aux fins de la gestion du fonds, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements en actions ou obligations libellés en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par Sycomore Asset Management. L'exposition du Compartiment aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de son actif net.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le processus de recherche et de sélection d'actions et d'obligations d'émetteurs du secteur privé de l'univers d'investissement intègre, dans tous les cas, des critères extra-financiers et surpondère les sociétés dont les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) sont compatibles avec l'objectif d'une croissance durable.

Le modèle de recherche fondamentale utilisé, qui repose sur notre méthodologie exclusive, reflète des critères qualitatifs ou quantitatifs organisés autour de cinq ensembles de parties prenantes (Société et fournisseurs, Personnes, Investisseurs, Clients et Environnement). Au travers de leurs notations, les analystes-gérants cherchent à mesurer dans quelle mesure la valeur créée par une société profite à chacune de ses parties prenantes. Cela a un impact décisif sur les primes de risque et les cours cibles fixés sur la base des valorisations déterminées par notre équipe d'analystes-gérants. L'objectif de l'échelle de notation et des notations minimales utilisées pour composer l'univers d'investissement du Compartiment est de procéder à une sélection efficace par le biais d'un seuil de notation minimum qui garantit la qualité ESG du portefeuille.

Voici quelques exemples :

- Environnement → certifications environnementales, produits et services à valeur ajoutée environnementale, contribution à la transition environnementale et énergétique, mesures spécifiques pour répondre aux enjeux environnementaux tels que l'énergie, le climat, la qualité de l'air, la biodiversité, etc.
- Social → formation, santé et sécurité, absentéisme et rotation des effectifs, culture et valeurs d'entreprise, pilotage des restructurations, évaluation du climat social, équilibre entre vie professionnelle et vie privée, politique d'achats durables et audits fournisseurs, droits de l'homme, politiques fiscales responsables, contribution sociétale des produits et services, etc.
- Gouvernance → alignement des intérêts entre l'équipe de direction et les actionnaires, qualité de la communication financière (fiabilité et transparence), composition des organes de gouvernance, organisation des successions, respect des actionnaires minoritaires, etc.

L'objectif est d'identifier les risques et/ou les opportunités supplémentaires qui ne ressortent pas encore des états financiers. La note ESG impacte la prime de risque des entreprises et donc leur objectif de cours. La prime de risque d'un émetteur et son objectif de cours peuvent varier à la hausse ou à la baisse en fonction de sa notation ESG et donc être inclus ou exclus de la sélection des valeurs.

Notre méthodologie vise principalement à mieux comprendre la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes. Nous estimons en effet qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes constitue un facteur

important dans le développement d'une entreprise. Cette méthodologie combine dans tous les cas les approches d'investissement socialement responsable suivantes :

Intégration ESG systématique

Les facteurs ESG sont systématiquement partie intégrante des processus de recherche et de gestion.

Exclusion

La politique d'exclusion ISR est un outil supplémentaire dans notre démarche d'investissement socialement responsable, qui garantit qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact manifestement négatif sur l'entreprise ou l'environnement. Des exclusions pourraient être imposées, par exemple, vis-à-vis des entreprises des secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac ou de l'armement, ou des secteurs dont les activités violent les principes du Pacte mondial des Nations unies.

Best in class

Cette approche vise à sélectionner et pondérer les principaux émetteurs de chaque secteur sans exclure aucun secteur.

Thèmes

Le Compartiment cherche à surpondérer le thème du partage de la valeur générée par une entreprise entre les parties prenantes, en particulier sa contribution sociétale.

Engagement des actionnaires

Cette approche vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises en votant lors des assemblées générales et, le cas échéant, en proposant des résolutions, et plus largement par le dialogue avec les émetteurs. Comme pour l'approche « *Best efforts* », les émetteurs sélectionnés ne sont pas nécessairement les meilleurs du point de vue ESG.

Investissement à impact

Cette approche vise à réaliser des investissements à un stade précoce, qui peuvent avoir un impact positif sur les questions sociales et environnementales (par exemple, le développement de l'emploi, le respect des droits de l'homme, l'accès aux postes de direction pour les femmes, etc.). Elle est indépendante de l'évaluation ultérieure de l'impact des investissements sur ces questions.

Best in universe

Cette approche vise à sélectionner et pondérer les principaux émetteurs de l'univers d'investissement et peut entraîner l'exclusion de certains secteurs dont la contribution en termes de développement durable n'est pas suffisante par rapport aux émetteurs d'autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

Best efforts

Cette approche permet d'investir dans des entreprises ayant fait des efforts visibles en matière de développement durable, même si elles ne figurent pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement du point de vue ESG. Malgré cela, ces entreprises répondent aux mêmes critères de sélection ESG que dans le cadre de l'approche « *Best in universe* ». La Société de gestion du Compartiment est attachée à un suivi et un dialogue étroits avec les dirigeants de ces sociétés afin de suivre leurs efforts, axes d'amélioration et progrès.

Les méthodologies ci-dessus qui ne sont pas vérifiées ne seront pas utilisées et, en cas de recours à de nouvelles méthodologies, le Prospectus sera adapté en conséquence.

Le Compartiment est construit sans tenir compte d'aucun indice de référence. Le poids de chaque société dans le portefeuille est ainsi totalement indépendant du poids de cette même société dans un quelconque indice. Dans ce contexte, il est tout à fait possible qu'une société du portefeuille ne figure dans aucun des principaux indices internationaux ou qu'une société qui occupe une place prépondérante dans lesdits indices ait été exclue du portefeuille du Compartiment.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment est exposé à hauteur de 50 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de repli des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la valeur liquidative baissera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la valeur liquidative pourra baisser, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux pays émergents : Le Compartiment est exposé à hauteur de 50 % aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des transactions et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des transactions et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 10 % à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la valeur liquidative baisse, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 50 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant assujettie à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et à des dépôts qui génèrent un risque de crédit. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la valeur liquidative, en particulier dans le cas de la liquidation de ses positions par le Compartiment dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait du recours à des contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant ainsi une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change – Classe d'actions couvertes : Le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d'une classe d'actions libellée dans une devise autre que la devise de référence dudit Compartiment.

Instruments dérivés : Le compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et de placement, dans le respect de la législation actuelle sur les OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles du Gestionnaire d'investissement, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Risque lié aux obligations à haut rendement : Le Compartiment peut investir dans des titres obligataires à haut rendement et comporte un risque de crédit (risque de défaut et de diminution de la notation), de liquidité et de marché supérieur à celui d'un Compartiment investissant dans des titres de créance de catégorie « *investment grade* ».

Le risque de crédit est plus élevé pour les investissements en titres de créance à haut rendement que pour les titres de qualité « *investment grade* ». Il est plus probable que les versements de coupon ou de capital ne soient pas effectués lorsqu'ils sont exigibles. Le risque de défaut est plus important. Les montants récupérables suite à un défaut peuvent être inférieurs ou nuls et le Compartiment peut encourir des frais supplémentaires s'il essaie de recouvrer ses pertes par le biais d'une procédure de faillite ou autre procédure similaire.

Les conséquences d'événements économiques défavorables peuvent être plus lourdes sur le cours de titres de créance à rendement élevé. Les investisseurs doivent donc être prêts à assumer une plus grande volatilité que pour les titres à revenu fixe de qualité « *investment grade* », ainsi qu'un risque de perte en capital plus important ; ils peuvent en revanche espérer un rendement supérieur.

La liquidité du marché des titres à haut rendement peut être faible voire inexistante dans certaines circonstances, ce qui rend leur évaluation et/ou leur vente plus difficiles.

Profil de l'investisseur :

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de trois (3) ans par le biais d'une stratégie flexible et diversifiée.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

Pour ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter et conserver de droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « CS », réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les prestataires de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société, libellées en euros.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des actions nominatives ou dématérialisées au porteur, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de classe « C » ou actions « C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de classe « D » ou actions « D »).

Les actions au porteur ne peuvent être attestées par la délivrance d'un certificat.

Calcul de la Valeur liquidative : Quotidien, (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvrable suivant.

Gestionnaire d'investissement :

Selon les termes de l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum, Sycomore Asset Management assure les missions de Gestionnaire d'investissement.

Commission de gestion :

La Société de gestion perçoit une commission de gestion comme suit :

CATÉGORIE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I	C	0,80 % max.	20 % au-dessus de l'EONIA capitalisé +2 %
I	D	0,80 % max.	20 % au-dessus de l'EONIA capitalisé +2 %
R	C	1,60 % max.	20 % au-dessus de l'EONIA capitalisé +2 %
R	D	1,60 % max.	20 % au-dessus de l'EONIA capitalisé +2 %
CS	C	0,80 % max.	20 % au-dessus de l'EONIA capitalisé +2 %
CS	D	0,80 % max.	20 % au-dessus de l'EONIA capitalisé +2 %

Commission de performance :

Une commission de performance peut être prélevée, calculée sur la base de la comparaison entre la performance du Compartiment, entre le premier jour ouvrable du mois de janvier et le dernier jour ouvrable du mois de décembre (la « Période de calcul »), et celle de l'indice de référence, l'EONIA Capitalisé +2 % (exprimé en euros).

La performance du Compartiment est calculée après déduction des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si, sur la Période de calcul, la performance du Compartiment est positive et supérieure à l'indice de référence, la commission de performance représentera 20 % (toute taxe comprise) de la différence entre la performance du Compartiment et la performance de l'indice de référence.

Si, sur la Période de calcul, la performance du Compartiment est négative ou inférieure à l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, sur la Période de calcul, la performance du Compartiment, depuis le début de la Période de calcul est à la fois positive et supérieure à celle de l'indicateur de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative du Compartiment.

Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision enregistrée au préalable sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provisions ne pourront pas dépasser les provisions initiales.

En outre, en cas de rachat d'actions (ou de conversion en actions d'une autre classe du même Compartiment ou de tout autre Compartiment existant) au cours de la Période de calcul, et si une commission de performance est provisionnée pour ces actions, celle-ci sera cristallisée à la date de rachat ou de conversion et sera considérée comme due au Gestionnaire d'investissement.

La commission de performance sera plafonnée afin d'éviter que la valeur liquidative par action après commission de performance ne passe en dessous de la valeur liquidative par action de référence (dernière valeur liquidative par action après commission de performance de l'exercice précédent) à cause de la commission de performance.

Le premier calcul de la commission de performance est effectué entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2020.

L'indice de référence ci-dessus est fourni respectivement par l'Administrateur EMMI (European Money Markets Institute). L'Administrateur n'est pas inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence en raison de son exemption en tant que banque centrale en vertu de l'article 2.2 dudit Règlement.

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « R », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. Pour les actions de catégorie « I » et « CS », le prix des souscriptions peut être augmenté d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV Point 3 du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription / rachat / conversion ferment à 11 h le matin de la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions sera effectué dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « CS » et « R » ne sont pas soumises à un montant initial de souscription minimum.

Date de lancement du Compartiment : 29 avril 2019

Date de lancement de la classe I : 29 avril 2019

Date de lancement de la classe R : 29 avril 2019

Date de lancement de la classe CS : 29 avril 2019

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe I (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe R (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe CS (EUR) sera de 100 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégorie « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, cal